



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

8262^e séance

Jeudi 17 mai 2018, à 10 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M.Duda/M ^{me} Wroniecka/M. Radomsky	(Pologne)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M. Llorentty Solíz
	Chine	M. Ma Zhaoxu
	Côte d'Ivoire	M. Djédjé
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
	Éthiopie	M. Alemu
	Fédération de Russie	M. Polyanskiy
	France	M. Delattre
	Guinée équatoriale	M. Nguema Obiang Mangué
	Kazakhstan	M. Beketayev
	Koweït	M. Alotaibi
	Pays-Bas	M. Blok
	Pérou	M. Ruda Santolaria
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Baldwin
	Suède	M. Skoog

Ordre du jour

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/417/Rev.1)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/417/Rev.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite une chaleureuse bienvenue aux ministres et autres éminents délégués présents dans la salle du Conseil de sécurité. Leur présence aujourd'hui témoigne de l'importance de la question à l'examen.

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants des pays ci-après à participer à la présente séance : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Pakistan, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnes suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, Directrice de cabinet du Secrétaire général; le juge Hisashi Owada, juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice; et le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite également les personnes suivantes à participer à la présente séance : S. E. M^{me} Joanne Adamson, Chargée d'affaires par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S. E. M^{me} Fatima

Kyari Mohammed, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je propose que, conformément aux dispositions de son règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2018/417/Rev.1, qui contient le texte d'une lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l'examen.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Viotti.

M^{me} Viotti (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de donner lecture de la présente déclaration au nom du Secrétaire général.

« Je remercie le Gouvernement polonais d'avoir organisé cet important débat sur le rôle que joue le Conseil de sécurité pour faire respecter le droit international. Le droit international est fondamental pour l'Organisation, et le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer pour veiller à ce qu'il soit respecté. Je me félicite que la Pologne ait suggéré que le débat d'aujourd'hui se penche tout particulièrement sur la promotion du règlement pacifique des différends, et sur la contribution du Conseil à ce processus.

La Charte des Nations Unies ne prescrit pas d'utiliser un moyen spécifique pour régler les différends entre États Membres, pas plus qu'elle n'établit une quelconque hiérarchie entre ces moyens. Les États Membres sont libres de choisir entre la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, pour sa part, dispose de nombreuses options. Il peut inviter les États à régler leurs différends et appeler leur attention sur les moyens dont ils disposent. Il peut recommander aux États d'utiliser un moyen

de règlement particulier – une prérogative que le Conseil exploite rarement.

Le Conseil peut aider les États à utiliser les moyens qu'ils ont choisis. Il peut appuyer les initiatives prises par les États et d'autres organisations internationales, institutions ou individus qui tentent d'aider les États à surmonter leurs divergences. Le Conseil peut également charger le Secrétaire général de s'efforcer d'aider les États à parvenir à un règlement, voire créer un organe subsidiaire à cette fin – là encore, un pouvoir dont, depuis ses premières années, il n'a pas souvent tiré parti. Et, dans les cas où les États décident de se tourner vers la Cour internationale de Justice, le Conseil pourrait jouer un rôle pour veiller à ce que la décision de la Cour soit appliquée comme il convient. Qu'il me soit permis de saisir la présente occasion pour appeler les États Membres à envisager d'accepter la compétence obligatoire de la Cour.

J'en viens à présent à une autre question pertinente dans le cadre du débat d'aujourd'hui, à savoir l'établissement des responsabilités pour les crimes internationaux. Par ses résolutions créant les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Rwanda en 1994, le Conseil de sécurité a eu une incidence indéniable sur le droit international. Ces deux tribunaux ont jeté les bases de l'élaboration du droit pénal international – un domaine quasiment inexistant jusqu'alors. Dans le même temps, le Conseil a fait progresser l'interprétation de la Charte et de ses propres fonctions, en prenant acte du lien étroit entre la justice pénale internationale et les buts des Nations Unies. La promotion de la justice pénale internationale relève par conséquent de la responsabilité du Conseil de sécurité s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a également contribué à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à celle du Tribunal spécial pour le Liban.

Mais le rôle du Conseil de sécurité dans la lutte contre l'impunité dépasse à présent la seule création de tribunaux. En République centrafricaine, il a chargé l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, d'appuyer

la Cour pénale spéciale, un tribunal national mis en place par la législation nationale. Le Conseil a également prié le Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine afin d'appuyer la création d'un tribunal hybride pour le Soudan du Sud. D'autre part, dans les cas où il est difficile d'envisager la création de mécanismes de responsabilisation efficaces dans l'immédiat, on observe une tendance croissante à collecter et sécuriser des éléments de preuve qui pourront être utilisés par les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux à l'avenir pour juger les crimes concernés. Dans le cas de l'Iraq, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2379 (2017), qui porte création d'une équipe indépendante d'enquêteurs chargée d'appuyer les efforts nationaux visant à mettre Daech face à la responsabilité de ses actes en Iraq. Le Secrétariat collabore étroitement avec le Gouvernement iraquien et d'autres acteurs clefs afin d'opérationnaliser cet important mécanisme.

La responsabilité pénale internationale reste un domaine d'action relativement nouveau pour l'ONU, mais il est clairement possible de progresser dans trois domaines spécifiques. Premièrement, le Conseil de sécurité doit être le point d'ancrage des efforts visant à ce que le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les autres règles et normes pertinentes soient pleinement appliqués dans tout processus de responsabilisation. Deuxièmement, ces institutions doivent être financées de manière durable. Pourtant, alors même que la communauté internationale envisage de créer de nouvelles institutions, le financement de certaines institutions hybrides existantes a considérablement diminué, ce qui menace les progrès accomplis dans le domaine judiciaire. Troisièmement, une responsabilisation efficace repose sur l'engagement constructif de la communauté internationale. J'encourage les États Membres à collaborer avec le Secrétariat durant le processus de création des mécanismes de responsabilisation et en ce qui concerne l'appui dont ils ont besoin, afin que le cadre en place pour la création de tels mécanismes soit conforme aux normes et politiques applicables de l'ONU.

Le Conseil de sécurité joue un rôle critique dans la défense du droit international, l'appui au règlement pacifique des différends et la

promotion de la lutte contre l'impunité. Compte tenu des graves menaces et des troubles croissants qui touchent de nombreuses régions, l'unité de cet organe et l'engagement sérieux de l'ensemble de la communauté internationale entière seront essentiels pour prévenir les souffrances et défendre notre humanité commune. Le Secrétariat se tient prêt à appuyer ces efforts. »

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Viotti de son exposé.

Je donne maintenant la parole au juge Owada.

Le juge Owada (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand privilège que de prendre une fois de plus la parole au Conseil de sécurité pour aborder des questions qui relèvent de notre entreprise commune d'instaurer la paix et la sécurité internationales. En tant qu'ancien Président et doyen de la Cour internationale de Justice, je prononce la présente déclaration au nom de mon estimé collègue le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président en exercice de la Cour, qui s'est malheureusement trouvé dans l'impossibilité de participer à la présente séance du Conseil de sécurité. Je me rappelle que durant mon mandat de Président de la Cour, de 2009 à 2012, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de souligner que ces réunions annuelles permettent d'entretenir un dialogue constructif entre la Cour et le Conseil de sécurité. J'accueille donc avec une grande satisfaction l'initiative prise par la présidence polonaise d'organiser un débat public sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. J'estime que le moment est parfaitement choisi pour élargir le débat, en particulier à la lumière d'un certain nombre de situations instables auxquelles le monde est malheureusement confronté.

J'appelle en premier lieu l'attention du Conseil sur les racines communes de nos deux institutions et sur leurs rôles complémentaires. La Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité ont été créés en 1945 par la Charte des Nations Unies et font partie des organes principaux de l'ONU. Durant la période cruciale d'après-guerre, de fait, il était essentiel de mettre en place une structure robuste capable de garantir la paix et la sécurité internationales en créant une organisation internationale véritablement efficace dans ce domaine. Ceci est souligné par le fait que le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte fait référence au maintien de la paix et de la sécurité internationales en tant qu'un des buts principaux de l'ONU. Il est extrêmement important de noter que ce but doit être atteint « conformément aux principes

de la justice et du droit international ». En particulier, le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte précise expressément que tous les Membres de l'ONU doivent régler leurs différends « par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

J'ai souligné l'insertion des mots « ainsi que la justice » parce que l'ajout de la justice à ce contexte signifie clairement que la paix et la sécurité internationales doivent être maintenues tout en établissant la justice. C'est pourquoi la Cour internationale de Justice peut s'employer à contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité aux côtés du Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale d'atteindre cet objectif.

Ce point est un élément fondamental du présent débat dans le sens où le cadre constitutionnel de l'ONU envisage une relation organique et synergétique entre le Conseil de sécurité et la Cour, la paix pouvant être renforcée en conjuguant les aspects politique et judiciaire dans la recherche de solutions. Au-delà de la répartition des pouvoirs et des compétences entre ces deux organes de l'ONU, j'estime que la question suivante doit être posée dans ce contexte : pour atteindre l'objectif ultime de l'ONU et préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui dominait le monde avant 1945, comment le Conseil de sécurité et la Cour peuvent-ils et doivent-ils interagir en vue de régler concrètement les différends et situations divers?

Aujourd'hui, je commencerai par dire quelques mots sur le mécanisme international établi par la Charte qui crée un lien entre le Conseil et la Cour. Je mentionnerai ensuite plusieurs cas spécifiques dans lesquels la participation de la Cour en tant qu'organe juridictionnel travaillant de concert avec le Conseil pourrait s'avérer nécessaire afin de régler une situation de manière synergétique, chaque organe examinant ladite situation dans sa propre perspective. Je vais donc commencer par le lien institutionnel entre la Cour et le Conseil de sécurité, tel que prévu par la Charte.

En vertu de la Charte, le Conseil de sécurité a des fonctions exécutives, alors que la Cour remplit des fonctions purement judiciaires; c'est là que réside la différence. Néanmoins, il existe une corrélation entre leurs deux rôles. C'est pourquoi il est crucial de prêter attention à la base institutionnelle de nos activités. Il y a plusieurs dispositions importantes dont le but est de renforcer la coordination et la coopération entre la Cour et le Conseil, alors que nous nous efforçons de jouer nos rôles respectifs pour le maintien de la paix et de la

sécurité internationales. À cet égard, je voudrais mettre en exergue les trois dispositions suivantes.

Premièrement, pour ce qui est de ses fonctions dans le domaine du règlement des différends entre les États Membres, le Conseil de sécurité, à tout moment de l'évolution d'un différend, a compétence pour formuler des recommandations. Le Conseil de sécurité est habilité à prendre en compte le fait que, comme l'indique l'Article 36 de la Charte, « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ».

C'est en application de cette disposition de la Charte que le Conseil de sécurité avait recommandé au Royaume-Uni et à l'Albanie de renvoyer leur différend dans l'affaire du détroit de Corfou à la Cour qui venait d'être créée. Cet exemple historique très important de complémentarité institutionnelle est d'autant plus significatif que cela a abouti à la toute première affaire contentieuse portée devant la Cour, ce qui a permis de préciser les aspects juridiques du différend et contribué à son règlement.

Le deuxième aspect de cette interaction institutionnelle est prévu au paragraphe 1 de l'Article 94, qui dispose que

« Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

Je suis heureux de pouvoir dire qu'il y a eu très peu d'affaires dans lesquelles l'arrêt de la Cour n'a pas été respecté. Toutefois, en cas de non-respect, le paragraphe 2 de l'Article 94 peut être activé. Selon cette disposition,

« Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

Certes, cette disposition ne permet pas au Conseil de faire exécuter directement un arrêt de la Cour, mais elle lui fournit une procédure et un cadre utiles grâce auxquels il peut faire en sorte que la décision de la Cour soit exécutée. Qui plus est, cette disposition donne aux parties qui saisissent la Cour une certaine garantie institutionnelle, à savoir que le respect de la décision de la

Cour revêt la plus haute importance pour la communauté internationale.

La troisième disposition que je souhaite évoquer est l'Article 96 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Contrairement à la procédure contentieuse de la Cour, cette fonction consultative ne vise pas à régler un différend, mais à donner un avis juridique authentique aux autres organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, afin de préciser les questions juridiques qui se posent dans le cadre d'une situation donnée. S'agissant des situations dont est saisi le Conseil de sécurité en lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la fonction consultative de la Cour peut être un outil très utile pour préciser les questions juridiques pertinentes dans une situation donnée, ce qui peut aider le Conseil dans son examen d'une affaire complexe.

Il y a un précédent pertinent dans lequel le Conseil de sécurité a demandé un avis consultatif sur une question qui avait été directement portée à son attention en lien avec son travail. Il s'agissait d'une affaire introduite en juillet 1970 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Il convient de rappeler que l'examen de cette question au Conseil a continué parallèlement à l'examen par la Cour des questions juridiques connexes. Au bout du compte, l'avis de la Cour a contribué à renforcer la position du Conseil de sécurité en ce qui concerne la ligne de conduite attendue des États afin de sortir de l'impasse politique.

Pour terminer mes brèves observations concernant cet aspect de la complémentarité entre la Cour et le Conseil de sécurité sous l'angle de leurs liens institutionnels, je pense qu'il est intéressant de noter que les dispositions de la Charte sur ce point, bien que succinctes, sont assez souples et complètes, ce qui permet au Conseil d'encourager les États à renvoyer leurs différends devant la Cour, de les aider s'ils ont des questions concernant le respect d'un arrêt de la Cour et de leur donner le temps de demander que la Cour examine des questions juridiques importantes relatives aux travaux du Conseil. De cette manière, une structure institutionnelle efficace pourrait être mise en place, et l'ONU et, par extension, la communauté internationale pourraient profiter d'une utilisation plus fréquente de ces trois dispositions prévues par la Charte.

J'en viens maintenant à la seconde partie de ma déclaration sur l'interaction entre les travaux de fond

de la Cour et les activités du Conseil de sécurité, qui ne sont pas nécessairement prévues expressément par la Charte. Je voudrais parler de certains aspects de l'interaction de fond entre la Cour et le Conseil de sécurité qui vont au-delà de l'interconnexion institutionnelle que j'ai mentionnée.

À cet égard, en plus de traiter de différends bilatéraux entre États, la Cour internationale de Justice a aussi été appelée à connaître d'affaires, tant contentieuses que consultatives, ayant trait aux mêmes événements qui font partie intégrante des situations dont est saisi le Conseil de sécurité. L'on peut affirmer qu'il n'y a aucune autorité exclusive de l'un ou l'autre de ces deux organes concernant une situation. Dans la plupart des cas, il y a des chevauchements entre les questions de droit et les questions politiques. Comme je l'ai déjà dit, lorsque la Cour précise les aspects juridiques d'une affaire, cela peut aider le Conseil à parvenir à une solution globale à la situation, en tenant compte des incidences juridiques des questions qui se posent.

Dans l'intérêt du débat d'aujourd'hui, je vais faire référence à trois exemples qui illustrent la manière dont la Cour et le Conseil de sécurité peuvent interagir pour contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces trois affaires ont trait à des situations résultant de conflits armés ou d'affrontements dans des zones frontalières, des affaires qui appellent une réaction de la part du Conseil de sécurité. Par exemple, le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures en vue de mettre en œuvre des initiatives de maintien de la paix. En même temps, des éclaircissements juridiques concernant de telles situations par la Cour seraient extrêmement importants dans ce contexte en raison de la nature même et de la gravité des situations de conflit entre les États, qui requièrent constamment l'attention du Conseil. En outre, en raison des questions complexes et plus importantes soulevées par ces situations, celles-ci sont également au cœur des différends qui peuvent être portés devant la Cour en tant que questions juridiques.

Un exemple tragique à cet égard est le conflit sanglant survenu dans les Balkans à la suite de l'effondrement de la Yougoslavie, au début des années 90. Parallèlement aux nombreuses initiatives prises par le Conseil de sécurité pour faire face à ce conflit, y compris le déploiement d'une importante force de maintien de la paix, la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, chargé de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables d'actes criminels odieux, a été un élément important des efforts déployés par le Conseil

de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. En plus de ces mesures prises par le Conseil, la Cour internationale de Justice a également joué un rôle important dans la détermination de la responsabilité internationale d'un État qui aurait commis des faits illicites à caractère international en relation avec le conflit. Je me réfère ici aux deux affaires dont la Cour a été saisie, à savoir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* – la première ayant été introduite par la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro et la seconde par la Croatie contre la Serbie.

Pour instaurer une paix durable dans la région, il était essentiel que la communauté internationale puisse compter non seulement sur le Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures permettant de déterminer la responsabilité pénale des individus pour leurs actes, mais aussi sur l'autre organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies – la Cour internationale de Justice – pour déterminer le degré de responsabilité de l'État défendeur pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir le génocide.

Un deuxième exemple emblématique est la situation survenue en 2008 dans la zone entourant le Temple de Preah Vihear, situé à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, à la suite de revendications concurrentes de souveraineté territoriale par les deux États. En dépit de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 en l'affaire *Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, dans lequel la Cour a conclu que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, un désaccord persistait entre les deux États voisins quant à l'étendue géographique de cette souveraineté. En raison des incidents armés persistants liés à cette question, le Conseil de sécurité a été saisi de la situation et a publié en février 2011 une déclaration à la presse intitulée « Situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande » (SC/10174), dans laquelle les membres du Conseil ont engagé les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue, à déclarer un cessez-le-feu et à engager un dialogue. En outre, Les membres du Conseil ont dit appuyer l'action résolue que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) mène pour régler la situation par des moyens pacifiques. Cependant, les affrontements armés n'ont pas cessé et l'une des parties au conflit, le Cambodge, a saisi la Cour de ce différend en avril 2011 sous forme d'une demande en interprétation de l'arrêt de 1962 rendu en cette affaire.

Simultanément, le demandeur a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en raison de l'urgence de la question. En faisant droit à la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a, pour la première fois de son histoire, défini une zone démilitarisée provisoire, exempte de toute présence militaire. Même si l'objectif et le but immédiats de la Cour étaient de nature strictement judiciaire, à savoir empêcher la survenance d'un dommage irréparable avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive, cette mesure a aussi contribué concrètement aux efforts du Conseil de sécurité visant à maintenir la paix et la sécurité dans la région. En outre, la Cour, à l'instar du Conseil, a attiré l'attention des parties sur le rôle important de l'ASEAN pour l'ouverture d'un dialogue entre elles.

Le troisième et dernier exemple que je voudrais donner aujourd'hui concerne le conflit dans la région des Grands Lacs, qui a éclaté dans les années 90. S'agissant de cette situation, la Cour a été saisie de l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Le Conseil de sécurité suivait également de très près la situation concernant la République démocratique du Congo. En juin 2000, le Conseil a adopté la résolution 1304 (2000), dans laquelle il exigeait que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive. Au cours du même mois, la Cour a indiqué des mesures conservatoires au titre desquelles les deux parties devaient prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international y compris explicitement celles découlant de la résolution 1304 (2000). Même si le non-respect éventuel des mesures conservatoires prises par la Cour en vertu d'une résolution est regrettable, cette affaire montre que la Cour peut compléter les activités du Conseil de sécurité en examinant et en analysant d'un point de vue juridique la question du respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

J'espère que ces exemples montrent que la Cour peut contribuer activement à réduire les tensions dans les situations de conflit et à prévenir l'exacerbation d'un différend, en agissant en parallèle avec le Conseil de sécurité.

Je voudrais aborder mon dernier point, qui comprend quelques suggestions à l'intention du Conseil de sécurité et de la Cour sur le renforcement du rôle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Avant de conclure ma déclaration, qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Conseil sur la question que j'ai

posée au début de mon exposé, à savoir comment le Conseil de sécurité et la Cour peuvent ou devraient interagir en ce qui concerne des affaires ou des situations concrètes. Pour les besoins de la discussion, je voudrais faire trois observations supplémentaires.

Premièrement, on espère – du moins la Cour espère – que le Conseil de sécurité pourrait accorder plus d'attention au pouvoir discrétionnaire que lui confère l'Article 36 3) de la Charte, en vertu duquel il peut faire des recommandations pour que des différends d'ordre juridique soient soumis à la Cour. L'importance du précédent établi par l'affaire relative au détroit de Corfou, auquel j'ai fait référence, démontre que le fondement sur lequel repose cet argument est toujours valable. Malheureusement, il s'agit d'un cas isolé. J'invite donc le Conseil de sécurité à s'inspirer de ce précédent pour ce qui est d'une coopération constructive entre nos institutions et à envisager d'autres possibilités au titre de l'Article 36 de la Charte.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'autre exemple que j'ai donné au début de ma déclaration, le Conseil de sécurité peut jouer un rôle plus actif après le prononcé de l'arrêt concernant un différend qui a été réglé par la Cour sur le plan judiciaire. Bien que le nombre de cas signalés de non-respect des arrêts rendus par la Cour ne soit pas très élevé, tout manquement ou négligence de la part des parties dans l'exécution d'une décision de la Cour est regrettable et on ne doit pas s'en féliciter.

Le non-respect par l'une des parties d'un jugement de la Cour peut facilement compliquer la situation après le rendu de l'arrêt, comme l'atteste l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Ici le Conseil de sécurité pourrait avoir un important rôle à jouer s'agissant de contrôler le respect des décisions de la Cour, même si la recommandation n'est pas officiellement approuvée au titre du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. À tout le moins pourrions-nous envisager comment le lien institutionnel entre la Cour et le Conseil, tel que formulé à l'Article 94 de la Charte, en particulier l'intervention éventuelle du Conseil, pourrait renforcer, officiellement ou non, la garantie pour les parties à un différend relative au respect de la décision de la Cour et, ainsi, consolider l'état de droit au sein de la communauté internationale. À mon avis, cette intervention du Conseil de sécurité dans la phase d'un différend postérieure au rendu de l'arrêt consoliderait l'état de droit du fait de l'interaction entre les deux organes de l'ONU.

Troisièmement et enfin, on espère que le Conseil de sécurité pourrait envisager la possibilité de faire usage des avis consultatifs de la Cour au sujet des activités dont le Conseil de sécurité est saisi en vertu de l'Article 96 de la Charte.

Vingt-six demandes d'avis consultatif ont été présentées jusqu'ici, ce qui donne à la Cour la possibilité d'offrir ses propres avis consultatifs. Mais très peu de demandes ont émané du Conseil de sécurité, excepté pour l'affaire concernant la Namibie que j'ai déjà mentionnée. Par comparaison, l'Assemblée générale a déjà présenté 15 demandes. En répondant à ces demandes, la Cour a contribué, croyons-nous, aux travaux des organes respectifs en faisant la clarté sur les problèmes plus vastes impliqués dans une question donnée. Des exemples récents significatifs incluent les avis sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » (voir A/ES-10/273) et sur la « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo » (voir A/64/881), questions sur lesquelles la Cour a donné son avis en 2004 et 2010 respectivement. Ces exemples montrent que les procédures consultatives de la Cour doivent servir également à promouvoir les activités du Conseil de sécurité.

Je terminerai ma brève déclaration en louant la prévoyance des rédacteurs de la Charte, qui ont créé une structure souple propre à garantir le soutien institutionnel voulu aux nobles objectifs de l'ONU, à savoir la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, auquel incombe en premier lieu la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dispose d'un large éventail d'options quant aux moyens de remplir efficacement ses fonctions en vue d'atteindre son objectif. J'espère que ma déclaration pourra contribuer modestement à faire réfléchir sur le rôle que la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, pourrait éventuellement jouer à cet égard.

L'autorité, la compétence juridique et l'engagement de la Cour à promouvoir l'état de droit dans le monde actuel contribueront notablement, espérons-nous, aux activités du Conseil de sécurité relatives à cette question et aux problèmes brûlants qui se posent dans le contexte de la situation actuelle, s'agissant de savoir comment maintenir efficacement la paix et la sécurité internationales, ce qui est la responsabilité première du Conseil en vertu du mandat que lui a délivré la Charte.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Owada de son exposé.

Je donne maintenant la parole au juge Meron.

Le juge Meron (*parle en anglais*) : C'est un grand privilège de prendre la parole devant le Conseil dans le contexte du présent débat public et c'est pour moi un honneur insigne de le faire durant la présidence de la Pologne et sous la présidence de S. E. M. Andrzej Duda, Président de la République de Pologne.

Ce n'est pas simplement pour raison professionnelle. J'avais neuf ans quand l'Allemagne nazie a envahi la Pologne, le pays de ma naissance. Du jour au lendemain, nous sommes devenus des réfugiés et la plupart des membres de ma famille ont été tués par les nazis parce que nous étions juifs. Quand la guerre a pris fin, j'ai reparu au grand jour, heureux d'être en vie mais profondément troublé par mes expériences.

Bien que ma carrière ait suivi un parcours compliqué, le souci dominant en a été une tentative de s'attaquer à la violence, au chaos et à la brutalité de la guerre et de trouver les moyens de mettre fin aux souffrances et aux horribles atrocités trop souvent commises au cours des conflits armés. Au cœur de cet effort se place la nécessité fondamentale d'assurer le respect du droit international et des principes et valeurs humanitaires, ainsi que de l'adhésion à ceux-ci.

Tel est le contexte dans lequel je souhaite exprimer ma profonde gratitude à la Pologne de nous fournir à tous aujourd'hui cette importante occasion d'aborder la question du respect témoigné actuellement au droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des moyens de renforcer ce respect, et du rôle que le Conseil de sécurité doit jouer en la matière.

Je centrerai mes observations sur le troisième thème indiqué dans la note de cadrage établie pour le débat d'aujourd'hui (S/2018/417/Rev.1, annexe) : une meilleure application du principe de responsabilité, en particulier dans le cas des violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

C'est à bien des égards grâce au travail pionnier du Conseil, voici près de 25 ans, que nous examinons aujourd'hui la question de la responsabilité pour les violations du droit international. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé le premier tribunal pénal international des temps modernes, à savoir le

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui avait pour mandat de juger des individus pour de graves violations du droit international commises durant les conflits dans les Balkans. L'année suivante, le Conseil a créé un second tribunal, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, au lendemain de l'odieux génocide de 1994 commis contre les Tutsis au Rwanda, durant lequel des Hutus et d'autres opposants du génocide ont aussi été tués. Ces tribunaux, à leur tour, ont ouvert la voie à la création d'autres tribunaux internationaux et de chambres spécialisées ayant pour mandat d'assurer la responsabilité individuelle des violations du droit international, notamment la première Cour pénale internationale permanente, et ont clarifié et renforcé l'interprétation des droits coutumier et conventionnel internationaux au moyen de leur jurisprudence. Au cours de la même période, après un demi-siècle de quasi-inaction après la Seconde Guerre mondiale, un nombre croissant d'autorités nationales ont organisé des procès pénaux nationaux d'individus qui auraient commis des crimes de guerre et d'autres violations du droit international. En conséquence de tout cela, les communautés dans le monde s'attendent toujours plus à ce que les auteurs d'atrocités commises en violation du droit international soient sujets au principe de responsabilité. Ce changement profond ne s'est produit que depuis un quart de siècle seulement.

Toutefois, malgré tout ce qui a été accompli au cours des 25 dernières années, il reste encore un long chemin à parcourir. La justice pénale internationale – par là, je veux parler des efforts visant à garantir le principe de responsabilité pour les violations du droit international, qu'ils soient déployés par les tribunaux internationaux, régionaux ou nationaux – n'en est qu'à ses débuts. Pour le moment, elle en est à un stade de développement hautement vulnérable. Étant donné que les tribunaux pionniers tels que le TPIY, le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont mis fin à leurs travaux, la Cour pénale internationale (CPI) est confrontée à une série de défis institutionnels et en matière d'enquête; avec le renforcement récent de la surveillance des organisations internationales et la méfiance accrue qu'inspirent ces dernières, tout comme les efforts mondiaux plus généralement, nous nous trouvons en quelque sorte devant une période de contraction des efforts visant à promouvoir le principe de responsabilité au niveau international, cela après une remarquable période d'expansion. Je voudrais être clair quant au fait que l'inaction et l'intransigeance catégorique risquent de mettre en péril les acquis en

matière d'application du principe de responsabilité dans un nombre assez varié d'instances.

Si nous voulons que les efforts visant à garantir le principe de responsabilité pour les violations du droit international portent leurs fruits à long terme, le Conseil de sécurité et ses membres, ainsi que la communauté internationale plus généralement, doivent continuer de s'impliquer dans ces efforts et de les soutenir, et ce au vu des raisons que je viens de mentionner, maintenant plus que jamais.

Au niveau international, cela signifie qu'il ne faut pas se contenter d'exprimer un appui avec force rhétorique, mais qu'il faut prendre des mesures concrètes pour contribuer de manière volontaire à l'action des tribunaux existants, tels que la CPI. Il s'agit notamment de respecter les ordonnances judiciaires, les mandats d'arrêt et les demandes de coopération dans les enquêtes, d'utiliser des moyens de pression contraignants ou non pour convaincre les autres de faire de même, d'appuyer les enquêtes sur les fugitifs, de faire appliquer les peines contre les personnes condamnées et d'aider à la réinstallation et à la protection des témoins vulnérables. Il s'agit également de garantir que les mécanismes existants disposent de ressources adéquates et de ne pas laisser des considérations politiques porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux dans la conduite de leurs procédures.

Toutefois, faire respecter le principe de responsabilité pour les crimes internationaux, c'est faire bien plus que coopérer avec les tribunaux internationaux et les chambres spéciales internationales. Les tribunaux internationaux n'ont pas été conçus pour juger davantage qu'un petit nombre de supposés coupables, et ils n'offrent pas les avantages immenses dérivant des procédures judiciaires qui sont menées plus près des communautés les plus touchées par les crimes internationaux. Pour que le principe de responsabilité et un ordre international basé sur l'état de droit s'implantent véritablement, il appartiendra aux membres des juridictions nationales d'assumer la plus grande partie du travail. En effet, ce n'est que grâce à une participation nationale à large échelle et en utilisant chaque outil à notre disposition, notamment la compétence universelle, que nous pourrions espérer combler la lacune qui existe en matière d'application du principe de responsabilité.

Comme les exemples que je viens de donner peuvent le suggérer, faire respecter le principe de responsabilité n'est pas une entreprise étroite ou limitée. Au contraire, pour que cet effort soit fructueux, il faut

faire preuve de créativité et d'innovation et comprendre son interdépendance avec d'autres initiatives. Nous l'avons constaté ces dernières années au niveau international, où une large gamme de réformes institutionnelles visant à davantage d'efficacité ont été engagées dans des tribunaux tels que la CPI et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Équipe d'enquêteurs demandée par la résolution 2379 (2017) au sujet de l'Iraq, qui sont le reflet de nouveaux modèles de promotion et de facilitation des efforts liés à l'application du principe de responsabilité. Nous le constatons également avec les moyens supplémentaires à l'étude pour garantir le principe de responsabilité, tels que la proposition d'accorder à un tribunal régional d'Afrique une compétence concernant les infractions internationales.

Toutefois, le but de faire respecter le principe de responsabilité ne peut être atteint en se limitant à garantir que les personnes accusées d'avoir violé le droit international soient traduites en justice. Sans juges qui agissent de façon indépendante et impartiale, et sans systèmes judiciaires qui soient libres de toute influence ou pression politiques, le principe de responsabilité ne peut être appliqué. En l'absence de systèmes judiciaires robustes garantissant un réquisitoire et une défense solides, la protection des témoins vulnérables, des procédures équitables, des processus transparents, des ressources suffisantes et la capacité d'appliquer la loi et d'engager des poursuites judiciaires, le principe de responsabilité pour les crimes internationaux ne pourra être garanti. Le but de faire respecter le principe de responsabilité est donc étroitement lié à d'autres objectifs partagés par la communauté internationale en ce qui concerne le développement durable et la promotion du respect de l'état de droit de manière plus générale.

Jusqu'à présent, j'ai parlé de l'état des efforts en matière d'application du principe de responsabilité et des mesures qui peuvent être prises par un grand nombre d'acteurs différents pour combler la lacune qui existe en matière d'application du principe de responsabilité et pour renforcer l'état de droit et la justice pénale internationale. Avant de terminer, je voudrais brièvement évoquer le rôle du Conseil de sécurité à cet égard et proposer quelques réflexions sur les mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

Premièrement, le Conseil de sécurité a joué un rôle de premier plan dans le renforcement de l'état de droit en promouvant la cause du principe de responsabilité au cours des 25 dernières années, en exhortant et appelant à maintes reprises les États à jouer leur rôle. Le rôle actif joué par le Conseil à cet égard, ainsi que son examen et son souci permanent de ces questions, comme l'a démontré le débat d'aujourd'hui, doivent se poursuivre.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité n'est pas seulement un acteur de premier plan s'agissant du respect du principe de responsabilité et de l'état de droit. Il doit également servir de modèle lui-même. C'est une tâche difficile à certains égards. Étant donné que le Conseil est un organe intrinsèquement politique, l'on doit peut-être s'attendre à ce que les diverses situations dont le Conseil est saisi reçoivent différents degrés d'attention, soient réglées de différentes manières ou soient reçoivent un degré variable de priorité. Il n'en reste pas moins que l'état de droit dépend d'une application constante et égale de la loi, et abhorre la sélectivité. Quand une situation impliquant des atrocités présumées est traitée avec toute l'attention voulue et une autre est ignorée ou que la décision la concernant traîne en longueur, est-ce que cela ne sape pas fondamentalement les valeurs qui sont au cœur du principe de l'état de droit? Comment peut-on réconcilier l'identité du Conseil en tant qu'organe politique et son rôle de défenseur de l'état de droit?

Une possibilité serait que le Conseil définisse publiquement des critères objectifs pour examiner toutes les allégations crédibles de crimes internationaux dont il est saisi et qui dépassent une certaine limite, et prenne, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires les concernant. S'accorder dans l'abstrait sur une telle approche non seulement renforcerait l'égalité et réduirait les perceptions quant au caractère ponctuel et sans doute incohérent des actions du Conseil en cas de crimes atroces, mais permettrait aussi de réduire la mesure dans laquelle les considérations politiques pourraient peser sur le processus de décision, le retarder ou le réorienter.

L'autre possibilité serait que le Conseil réfléchisse à son rôle non pas simplement en tant qu'organe politique mais en tant qu'organe politique représentatif. En vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, les États Membres de l'ONU ont confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et convenu que, dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil agit en leur nom. Cela dit, est-il trop idéaliste de suggérer que

les membres du Conseil ont le devoir d'agir au nom de la communauté internationale tout entière – qu'ils doivent, en prenant des décisions concernant la responsabilité dans le contexte de la paix et de la sécurité, servir les intérêts de tous les Membres de l'ONU plutôt que de faire passer en priorité leurs propres intérêts ou ceux de leurs alliés stratégiques?

Il serait peut-être mieux que nous évaluons – ou peut-être que nous reconsidérons – plus généralement le rôle approprié de la prise de décision politique quand il s'agit de cas ou de situations spécifiques. Le Conseil de sécurité a, ces 25 dernières années et à maints égards, joué en quelque sorte le rôle de gardien, décidant, parfois après un examen fastidieux, si un conflit ou une situation particulière doit faire l'objet de mesures de responsabilisation. Ce rôle du Conseil était peut-être nécessaire il y a 25 ans. Mais maintenant que la Cour pénale internationale est pleinement intégrée dans le cadre juridique international, qu'un système de renvoi par le Conseil de sécurité de situations à la Cour est bien établi, et que les juridictions nationales montrent de plus en plus qu'elles adhèrent aux objectifs de responsabilité, n'est-il pas temps de penser à changer de paradigme, ce qui permettrait au Conseil de ne renvoyer que les violations éventuelles du droit international aux acteurs judiciaires appropriés pour suite à donner plutôt que de risquer de débattre sans fin pour savoir si des atrocités abominables ont été commises dans une situation particulière ou qui pourrait en être responsable?

Un tel changement de paradigme non seulement renforcerait la responsabilisation, mais accroîtrait aussi la confiance dans la capacité des tribunaux d'examiner les éléments de preuve de manière juste et indépendante pour déterminer si une affaire doit être jugée, et renforcer l'efficacité et la crédibilité du Conseil en faisant preuve de cohérence dans son approche de la responsabilité.

Comme le montrent ces exemples, les moyens et les procédures par lesquels le Conseil prend ses décisions concernant la responsabilité sont peut-être tout aussi importants que l'objet de ces décisions s'agissant de renforcer le potentiel de respect de l'état de droit et d'un ordre international qui s'y fonde. Alors que nous nous apprêtons à célébrer dans quelques jours le vingt-cinquième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, je félicite le Conseil de sécurité, son Président et ses membres de leur disponibilité à examiner ces idées et d'autres formulées au cours du débat d'aujourd'hui, ainsi que du leadership

dont ils font sans cesse preuve s'agissant de déterminer les responsabilités et de défendre l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Meron de son exposé.

Je vais maintenant faire une déclaration en tant que Président de la Pologne.

Je voudrais remercier M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, le juge Hisashi Owada et le juge Theodor Meron de leurs précieux et pénétrants exposés de fond.

Je voudrais commencer ma déclaration par une citation de Paweł Włodkowic, Recteur de l'Université Jagellon de Cracovie, qui, au XV^e siècle déjà, avait affirmé que les nations avaient certains droits qu'il importe de garantir, à savoir les droits à l'existence, à la liberté, à l'indépendance, à une culture singulière et décente et à un développement sans entraves.

« Quand la force l'emporte sur l'amitié, l'être humain se laisse guider par ses propres intérêts. Le droit, notamment le droit naturel, condamne les actes de ceux qui s'attaquent à ceux qui souhaitent vivre en paix, suivant la règle 'Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fasse' ».

Ces arguments de Włodkowic ont été davantage développés au XVII^e siècle par Hugo Grotius dans ce que l'on considère comme des ouvrages fondamentaux du droit international, à savoir, *Le droit de la guerre et de la paix* et *De la liberté des mers*. C'est le travail conceptuel lancé par Włodkowic et renforcé par Grotius qui a donné naissance à la notion de droits des nations, la base du droit international.

Aujourd'hui, six siècles plus tard, la Pologne voudrait retourner à ses racines. Ce que je veux souligner c'est qu'il ne peut y avoir de paix sans droit. Le droit international reste le meilleur outil dont dispose les nations civilisées pour garantir la paix à long terme – une paix fondée sur la confiance et sur des normes et des valeurs mutuellement respectées.

La nécessité de recouvrer le sens perdu de oeuvres de Włodkowic et de Grotius est particulièrement visible aujourd'hui, à mesure que le paradoxe du monde d'aujourd'hui devient plus clair. D'un côté, il y a un vaste système de droit international et une architecture institutionnelle étendue pour en assurer la garde : le système des Nations Unies et les cours et tribunaux internationaux. D'un autre côté, la tentation de faire passer la force avant le droit et la peur avant la confiance reste présente dans le monde entier. C'est pourquoi j'invite

tous les pays et institutions réunis autour de cette table aujourd'hui à un débat sur l'importance du droit international. En tant qu'États, nous ne pourrions relever ces défis que si nous investissons dans le fondement même de l'ordre mondial : le respect du droit international.

Je pense que c'est impossible sans fournir au préalable une définition cohérente des catégories élémentaires du droit international dans le contexte des défis actuels à la paix. Ces définitions ont également leur pertinence dans les débats politiques plus généraux, car si, face à un acte d'agression, nous parlons de conflit sans précisément déterminer qui sont la victime et l'agresseur; si, face à une menace, nous parlons de défi sans déterminer la source de cette menace; et si, face à un renforcement des capacités militaires offensives, nous parlons de perturbation de l'équilibre sans déterminer qui fait évoluer ses capacités militaires offensives, il nous sera impossible de choisir les mesures juridiques qu'il faut pour y répondre. En droit international, les phénomènes indéterminés n'existent pas et les concepts mal définis donnent lieu à des réalités floues.

Après ces remarques d'ordre général que, j'espère, nous prendrons tous à cœur, je voudrais me concentrer sur les problèmes relatifs au fonctionnement de trois aspects du droit international : les moyens de règlement pacifique des différends, les mesures à prendre contre les violations du droit international et les recours permettant de traduire en justice les auteurs de crimes au regard du droit international.

Premièrement, je voudrais aborder directement le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, sur le règlement pacifique des différends. La Pologne considère qu'il s'agit là de l'instrument le plus utile dont dispose la communauté internationale face aux désaccords et aux conflits imminents. L'ONU a une riche tradition d'envoyés et de médiateurs. Depuis des décennies, ils sont dépêchés dans des zones sensibles du monde entier pour mettre leur expertise et leur expérience au service des parties en présence. Leur objectif est de prévenir ou de faire cesser les violations du droit international. À cet égard, nous saluons la mémoire de l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld, qui a donné sa vie pour préserver l'ordre international.

Il convient ici de mettre en exergue certaines réussites récentes en matière de médiation, en particulier dans les États d'Afrique de l'Ouest. Citons, par exemple, la Gambie, où l'intervention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a porté ses fruits lors d'une crise politique en 2017. En outre,

nous ne saurions oublier qu'un règlement pacifique des différends est également possible en dehors du cadre de l'ONU et des organisations régionales, notamment lorsque des autorités morales reconnues s'impliquent. C'est le lieu ici d'évoquer le rôle diplomatique particulier que jouent le pape et le Vatican dans le processus de normalisation des relations internationales et le règlement pacifique de nombreuses crises mondiales.

À l'heure actuelle, l'importance de régler les conflits par des moyens diplomatiques est manifeste dans les efforts en cours pour apaiser les tensions sur la péninsule coréenne. La Pologne s'implique dans cette région depuis plus de 60 ans, notamment en participant aux travaux de la Commission neutre de contrôle en Corée. Nous avons toujours souligné que les voies de communication doivent rester ouvertes. C'est une conviction que j'ai personnellement réitérée lors de ma visite à Panmunjom en début d'année. Nous appuyons pleinement les nouvelles initiatives diplomatiques de haut niveau qui visent à rétablir la paix sur la péninsule.

Nous ne devons pas non plus oublier le plus long conflit au monde – celui qui oppose Israël et la Palestine. En tant que pays entretenant des liens étroits et de bonnes relations avec les peuples israélien et palestinien, la Pologne a toujours appuyé avec force toutes les initiatives visant à stabiliser et à renforcer la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Seul un retour à de véritables négociations bilatérales, fondées sur les résolutions pertinentes de l'ONU et sur le droit international, est propre à conduire à un règlement pacifique de ce différend. C'est la seule voie qui mène à une solution à deux États et au règlement de toutes les questions relevant du statut final. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons retrouver la paix en Terre sainte, qui est sacrée pour toutes les grandes religions monothéistes. Si l'on veut parvenir à la paix, rien ne sert jamais de recourir au terrorisme ou à la violence.

Le deuxième aspect que je voudrais évoquer concerne les cas de différends dans lesquels un processus de règlement pacifique n'est pas appliqué ou ne donne pas un résultat satisfaisant. Il en découle des situations de conflit et des guerres, ainsi que la mort, la souffrance et le désespoir de millions d'êtres humains. À ce stade, nous devons nous poser une question : comment pouvons-nous protéger le droit international, en particulier le droit international humanitaire, aux heures les plus sombres?

Le Conseil de sécurité peut introduire des régimes de sanctions ciblées. Nous accueillons favorablement la

solidarité internationale qui entre en jeu pour mettre en œuvre des sanctions et exercer le maximum de pression sur les États qui font fi de l'ordre juridique international. Toutes imparfaites et parfois clivantes soient-elles, les mesures coercitives sont souvent déterminantes pour défendre les principes du droit international. Néanmoins, une pression internationale persistante doit être associée au dialogue, car les sanctions ne doivent jamais être considérées comme une fin en soi. Seule une décision du Conseil permet aux Nations Unies d'imposer des sanctions. Malheureusement, il existe des situations où l'absence de consensus empêche de lutter efficacement contre des violations manifestes du droit international.

Le conflit syrien est entré dans sa huitième année. Les violences constantes et généralisées et les violations du droit international, notamment celles des droits de l'homme, sont une réalité quotidienne pour les Syriens. La situation en Syrie exige que l'ONU et chaque État Membre prennent position pour défendre les principes humanitaires. La communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, doit insister sur l'importance d'assurer à tous les acteurs humanitaires un accès sans entrave à l'ensemble du territoire syrien.

Tous les acteurs impliqués en Syrie doivent être appelés à prendre des mesures pour prévenir l'utilisation d'armes de destruction massive, y compris les armes chimiques. Tous les membres du Conseil de sécurité doivent être convaincus de la nécessité de mettre fin à cette pratique honteuse.

En tant que Président de la République de Pologne, je ne peux m'empêcher d'évoquer ma propre région – l'Europe centrale et orientale. La violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, avec l'occupation et l'annexion illégale de la Crimée et l'action des séparatistes dans le Donbass, appuyées avec force par un pays tiers, sont des défis majeurs non seulement pour l'Ukraine mais aussi pour la stabilité du continent européen tout entier. La Pologne soutient l'idée de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans l'est de l'Ukraine. Le mandat de cette opération ne doit pas se limiter à protéger la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe mais doit couvrir toute la zone du conflit, y compris la frontière russo-ukrainienne internationalement reconnue, dans son intégralité. La communauté internationale ne doit pas perdre de vue la situation désespérée des Tatars de Crimée et des militants des droits de l'homme en Crimée occupée, qui sont constamment l'objet d'actes d'intimidation.

Puisque j'évoque ici l'Europe centrale et orientale, je me dois également de mentionner les inquiétudes collectives liées aux conflits dits gelés en Géorgie, au Moldova et dans le Haut-Karabakh. Nous devons promouvoir un dialogue ouvert, constructif et respectueux pour contribuer au règlement de ces conflits, qui sont marqués par des violations évidentes du droit international que le Conseil de sécurité peut et doit combattre.

Troisièmement enfin, je souhaite aborder la question de la responsabilisation. La communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, se doit moralement d'établir la responsabilité pénale individuelle des crimes internationaux. Dans ce contexte, je tiens à souligner que la Pologne appuie les mécanismes prévus par le droit international en vue de traduire en justice les responsables de violations du droit international. Nous nous rappelons les travaux entrepris par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous avons pris note du renvoi des cas du Soudan et de la Libye devant la Cour pénale internationale.

En 2016, la Pologne s'est félicitée de la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, qui a récemment publié son premier rapport. Le Mécanisme demeure une initiative unique qui contribue à la prévention et aux poursuites contre les responsables des immenses atrocités et violations des droits de l'homme commises en Syrie. Dans le même temps, comme nous l'avons souligné à de multiples occasions, non seulement l'impunité dont jouissent les responsables d'attaques chimiques en Syrie est contraire au droit international, mais elle mine également le processus de paix et notre sécurité commune. En conséquence, nous appuyons pleinement la création d'un mécanisme indépendant, impartial et professionnel qui sera chargé d'attribuer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques. Tout crime de cette nature doit faire l'objet d'une enquête approfondie, et les responsables doivent être sanctionnés. De tels crimes ne doivent jamais se reproduire.

Je tiens à souligner que la non-prolifération des armes de destruction massive a toujours été un élément important de la politique de sécurité de la Pologne. Dans le cadre de nos travaux au sein des régimes de non-prolifération, notamment en tant que Président de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et conformément au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles

balistiques, nous promouvons constamment la primauté du droit international, des institutions internationales solides, des normes contraignantes en matière de non-prolifération, des mécanismes de vérification généralisés et crédibles, la mise en œuvre de bonnes pratiques et le renforcement de la coopération internationale.

Pour conclure, je tiens à mentionner le principe de bonne foi. L'application de ce principe est un élément inhérent du respect du droit international. Si nous remarquons que les actes de certains États sont contraires à l'esprit du droit international, nous ne pouvons prétendre qu'ils sont légitimes et les tolérer. Nous ne pouvons accepter des justifications légales douteuses concernant des mesures prises de mauvaise foi, *in fraudem legis*. Le droit ne saurait être utilisé contre la justice. Il doit servir la justice et la justice uniquement. Pour ceux qui recherchent la justice, le droit doit être un soutien. Il s'applique spécifiquement à des questions telles que les compensations pour des pertes historiques ou les enquêtes modernes. Cette dernière catégorie englobe les enquêtes sur les catastrophes aériennes, notamment le plein éclaircissement des causes de l'accident d'un avion polonais à Smolensk, qui a causé la mort du regretté Président de la Pologne, M. Lech Kaczyński, de sa femme et de tous les membres de la délégation polonaise. Nous avons la responsabilité morale et légale de réagir et de rétablir la confiance dans le droit international.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne la parole au Vice-Président de la République de Guinée équatoriale.

M. Nguema Obiang Mangue (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, je tiens à présenter au Conseil de sécurité les excuses du Président de la République de Guinée équatoriale, S. E. M. Obiang Nguema Mbasogo, qui ne peut participer à cette importante séance du fait d'obligations officielles antérieures. Il me charge de transmettre aux membres ses salutations pacifiques et ses vœux de réussite pour le présent débat.

Je félicite également le Président de la République de Pologne, S. E. M. Andrzej Duda, du travail magnifique qu'accomplit son pays en tant que Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai et d'avoir convoqué la présente séance pour débattre d'une question aussi importante pour la paix et la sécurité mondiales.

Nous félicitons également le Secrétaire général, S. E. M. António Guterres, et toute son équipe de leur

rapport excellent et détaillé, qui révèle une fois de plus l'engagement et l'action de l'ONU en faveur de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde.

La République de Guinée équatoriale est fermement attachée à un ordre international basé sur l'état de droit, centré sur l'ONU et au sein duquel le Conseil de sécurité doit assumer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement de l'état de droit doit permettre de consolider la paix et le développement durable et de défendre les droits de l'homme. La paix, la sécurité et la stabilité sont des éléments essentiels du développement socioéconomique des pays et sont intrinsèquement liées à la tranquillité et à l'harmonie qui doivent régner entre les peuples du monde.

Les conflits de longue durée tels que ceux qui touchent la République centrafricaine, la Syrie, la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, le Yémen, la Libye, la Somalie et d'autres pays, dans le contexte desquels l'emploi d'armes sophistiquées oblitère des vies humaines, provoquent d'importants dégâts collatéraux. Les réfugiés, les famines et les déplacements forcés doivent être pris en compte par le droit international afin de protéger les droits de l'homme. Ainsi, pour bâtir un monde juste et sûr, il importe de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques en tant qu'élément essentiel et principe de base du droit international consacré par le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Face à la complexité des conflits contemporains, qui est liée à la sophistication des armes et à leurs effets désastreux, la communauté internationale doit également s'adapter à cette réalité et à ces principes nouveaux. Outre les conflits violents, les effets des changements climatiques, les famines, les pandémies et autres phénomènes naturels menacent la paix et la sécurité des nations car ils ont le potentiel d'aggraver les conséquences des guerres et des conflits. Afin de faire valoir le droit international en temps de conflit, il est essentiel de garantir le respect des principes qui régissent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des organisations régionales. À cet égard, nous saluons les efforts déployés par le Secrétaire général pour réformer les opérations de maintien de la paix et gagner ainsi la confiance des pays hôtes, et nous nous félicitons de l'engagement du Conseil à défendre l'état de droit.

Tout règlement de conflit doit prévoir la promotion d'un développement inclusif qui profite aux parties.

C'est pourquoi ce développement doit se poursuivre au travers du système des Nations Unies en promouvant la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le continent africain, principale victime des grands conflits et des phénomènes collatéraux, a plus que quiconque intérêt à ce que des solutions justes et durables soient trouvées. L'ONU doit donc appuyer les efforts déployés par l'Union africaine pour maintenir la paix et la sécurité en Afrique, créant des effets de synergie afin de promouvoir et d'optimiser l'action conjointe de la communauté internationale.

Il ne peut y avoir de paix sans justice, et pour consolider les processus de paix et de règlement des conflits, il est important que les victimes aient le sentiment que justice a été rendue, car les politiques qui permettent l'impunité peuvent favoriser la vengeance et la haine. L'humanité a toujours aspiré à la paix et à la justice, deux notions qui se complètent et se renforcent mutuellement. La réalisation de la justice n'est pas seulement un problème juridique, mais est étroitement liée à d'autres facteurs politiques, économiques et culturels. La justice a pour objectifs ultimes la stabilité et la réconciliation, des concepts essentiels pour la paix, notamment dans les situations d'après-conflit. Qui plus est, le Conseil a une expérience de la création de tribunaux internationaux pour juger les crimes contre l'humanité tels que le génocide, les crimes de guerre, etc. Il est important que ces mécanismes continuent d'exister afin de combattre les apparences d'impunité dans les situations d'après-conflit.

La Guinée équatoriale réaffirme l'importance du concept de règlement pacifique des conflits par un dialogue franc, direct et sans exclusive. L'ONU a un rôle primordial à jouer pour encourager les pays à régler leurs différends sur la base de ces principes. À cet égard, la Guinée équatoriale, a accepté, avec l'appui de l'ONU, de régler son différend frontalier avec la République sœur du Gabon devant la Cour internationale de Justice.

La Guinée équatoriale demande que ses politiques, ses principes de souveraineté nationale et sa liberté judiciaire soient respectés et souhaite qu'il n'y ait aucune ingérence étrangère dans ses affaires intérieures. À cet égard, devant cette instance importante, je voudrais dénoncer la violente campagne médiatique qui est menée à l'échelle internationale contre mon pays par le biais de la diffusion de fausses nouvelles et de montages d'images, dans le but de déformer et de ternir l'image, l'honneur et la réputation de notre pays et de son gouvernement et, par là même, de le discréditer avec

l'aide de soi-disant organisations non gouvernementales, ce qui a un effet délétère sur l'action de la Guinée équatoriale en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité.

Lorsque nous avons été élus au Conseil de sécurité, nous en avons assumé la responsabilité en pleine connaissance de cause et nous restons fidèles aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et notre ordre juridique interne. C'est sur cette base que mon gouvernement fonde ses déclarations, ses opinions et ses décisions pendant notre mandat au Conseil de sécurité. Nous sommes conscients de l'importance historique de cette situation et rejetons fermement ces tentatives de manipulation et de chantage qui ternissent notre réputation et détournent l'attention de la communauté internationale.

En décembre, le Conseil le sait, mon pays a été menacé par des mercenaires qui souhaitent violer et piétiner son indépendance, sa souveraineté et sa stabilité, menace qui a rapidement été neutralisée par nos forces nationales de sécurité avec la coopération et l'appui de la République sœur du Cameroun. Nous voudrions rappeler que la Guinée équatoriale a été victime de tentatives similaires par le passé, plus précisément en mars 2004, et je voudrais saisir cette occasion pour dénoncer devant le Conseil de sécurité ces tentatives qui sont une attaque directe contre les normes de coexistence entre États.

Pour terminer, je voudrais dire que même si tous les États Membres de l'ONU œuvrent en faveur du même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, nous ne pensons pas qu'il appartienne à un État ou à un groupe d'États de dicter comment le droit international et la morale internationale doivent s'appliquer. Cela revient à usurper l'autorité de l'ONU et compromet l'efficacité de l'Organisation mondiale, qui doit imposer son autorité sur le plan international, en évitant toute possibilité d'être manipulée par les pressions extérieures d'États ou de groupes d'États qui violent ce droit. Mon pays réaffirme ses principes et sa foi absolue à l'égard des règles du droit international, tout en tendant la main à tous les pays amis afin de coopérer pour résoudre tous les problèmes qui portent atteinte à la coexistence pacifique entre les peuples.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

M. Blok (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Pologne, M. Duda, d'avoir consacré le débat public d'aujourd'hui à un sujet qui tient tant à cœur au Royaume des Pays-Bas.

En tant que pays hôte des conférences de la paix de La Haye, de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale et d'autres institutions juridiques internationales importantes, les Pays-Bas ont une fière tradition de défenseur du droit international. Le sujet d'aujourd'hui est inscrit dans notre ADN. En fait, il est consacré par la Constitution de notre pays, et il y a de bonnes raisons à cela. Un ordre juridique fiable, fondé sur des règles, est une condition indispensable pour la sécurité, la stabilité et la croissance économique. Lorsqu'il est respecté, c'est notre meilleure garantie de prospérité et le meilleur outil dont nous disposons pour prévenir les conflits.

Aujourd'hui, malgré les progrès considérables qui ont été accomplis, nos règles internationales subissent de graves pressions. De l'annexion de la Crimée aux marchés aux esclaves en Libye en passant par les souffrances des habitants du Myanmar, un coup d'œil rapide sur l'ordre du jour du Conseil de sécurité montre clairement que le monde que nous nous sommes engagés à édifier quand nous avons tous signé la Charte des Nations Unies est encore bien loin. La situation en Syrie a été un rappel brutal d'une crise profonde, d'une crise de protection et d'une crise du respect des gains durablement acquis en droit international pour lesquels nous nous sommes battus depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Qu'il s'agisse des Conventions de Genève, de la Charte ou encore de la Convention sur les armes chimiques, toutes ces normes sont foulées aux pieds en Syrie.

Bien entendu, c'est au pays concerné qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger ses citoyens. Mais quand ce pays n'a pas les capacités ou la volonté de le faire, il faut prendre des mesures collectives. Dans ce cas, comme le dit la Charte, la responsabilité principale incombe au Conseil de sécurité, en particulier aux cinq membres permanents auxquels la Charte a accordé un privilège spécial. Je parle du droit de veto et de la nécessité d'utiliser ce privilège spécial avec le plus haut degré de responsabilité, c'est-à-dire avec la plus grande retenue.

Cela n'a certainement pas été le cas en ce qui concerne la Syrie. Ces sept dernières années, le veto a été utilisé à 12 reprises. À 12 reprises, on a permis que

l'impunité devienne la nouvelle norme. À 12 reprises, des citoyens syriens innocents en ont payé le prix.

Que se passerait-il si nous permettions que ce privilège soit utilisé comme une autorisation de tuer, comme un moyen de faire obstruction à la justice, comme un moyen de cacher la vérité, comme un moyen de prendre en otage ceux qui veulent faire respecter les principes de la Charte? Le Conseil perdrait toute pertinence de son propre fait. L'ordre international fondé sur des règles s'effondrerait. Une fois de plus, les lois céderaient devant les armes, et nous serions tous perdants.

Nous ne pouvons pas permettre que cela se produise. Un Conseil de sécurité paralysé ne saurait être le dernier recours en cas d'atrocités criminelles. C'est une conviction largement partagée. Elle est à la base d'initiatives telles que l'initiative franco-mexicaine et le code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, des initiatives qui bénéficient de l'appui d'une large majorité des Membres de l'ONU. Aujourd'hui, je voudrais réitérer et amplifier leur message : si et quand le Conseil perd toute pertinence à cause de son inaction, il faut explorer d'autres voies pour garantir le respect des normes internationales fondamentales. Dans la perspective de la prochaine session de l'Assemblée générale, nous allons mener des consultations au sein de ce Groupe afin d'explorer les options qui permettraient de concrétiser davantage ce principe.

Cela m'amène à mon dernier point, à savoir l'importance du respect du principe de responsabilité, sans lequel il ne saurait y avoir de paix durable. Que ce soit en Syrie, en Libye, au Yémen ou ailleurs, l'établissement des faits, les enquêtes et l'attribution des responsabilités sont des éléments essentiels du processus de responsabilisation. Ils envoient un message clair aux victimes que même si la justice n'est pas rendue rapidement, elle finira par être rendue. Par conséquent, je ne cesserai d'appeler le Conseil de sécurité à renvoyer la situation en Syrie devant la Cour pénale internationale.

Quand le Conseil est paralysé, nous devons chercher d'autres solutions, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. Aujourd'hui, je suis fier d'annoncer que nous allons apporter un appui financier supplémentaire au Mécanisme à hauteur de 2,5 millions d'euros, en plus des 2,5 millions d'euros que nous avons déjà versés. Nous espérons que d'autres suivront notre exemple.

Le développement du droit international est une tâche qui n'est jamais achevée. Nous devons agir non seulement pour garantir le respect des normes existantes, mais aussi pour les renforcer en écrivant les prochains chapitres, qui sont indispensables. En nous inspirant de grands hommes et femmes comme Hugo Grotius, Fyodor Fyodorovich Martens, Eleanor Roosevelt et d'autres, nous devons placer la protection au premier plan. Ce n'est qu'ainsi que les armes céderont devant le droit. Ce n'est qu'ainsi que les attentes des peuples en matière de justice et d'humanité seront enfin satisfaites. Les Pays-Bas sont prêts à contribuer à la réalisation de cet objectif, pendant et après notre mandat au Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre de la Justice du Kazakhstan.

M. Beketayev (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Au nom de la République du Kazakhstan, je remercie S. E. le Président Duda de son allocution d'ouverture.

Le Kazakhstan estime que le débat d'aujourd'hui est très utile et arrive à point nommé. C'est l'occasion pour le Conseil de sécurité de prendre du recul par rapport à son travail quotidien et de réfléchir dans un contexte plus global aux moyens les plus efficaces de s'acquitter de sa mission dans les conditions complexes que le monde connaît aujourd'hui. S'engager dans une telle réflexion est le signe d'une institution saine, aux dirigeants forts et qui savent voir loin. Dans ce contexte, j'ai l'honneur de faire quelques réflexions au nom du Kazakhstan.

Comme on le sait, mon pays s'est engagé en faveur de l'ONU dès qu'il est devenu un État indépendant, en 1992. Vingt-cinq ans plus tard, le Kazakhstan a eu l'insigne honneur d'être le premier État d'Asie centrale à siéger au Conseil de sécurité. Comme le Président Nursultan Nazarbayev l'a clairement indiqué dans le discours qu'il a prononcé après l'élection du Kazakhstan au Conseil, notre pays est prêt à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Aujourd'hui, nous menons une réflexion sur la meilleure façon de le faire.

Premièrement, je voudrais parler de ce que le Kazakhstan considère comme étant un objectif central de politique générale pour le Conseil de sécurité. Les membres se souviendront qu'il y a 25 ans, le Kazakhstan a été le premier pays à renoncer à son arsenal nucléaire. À notre avis, il n'y a pas de menace plus grave à la paix et à la sécurité internationales que l'existence persistante

d'armes nucléaires, et il ne saurait y avoir de réalisation plus importante que de débarrasser le monde de cette menace qui pèse sur l'humanité.

Le Président Nazarbayev, dans son manifeste intitulé « Le monde. Le XXI^e siècle », a présenté l'idée d'un programme global pour l'humanité en vue de l'avènement d'un monde exempt de conflits d'ici à 2045, lorsque sera célébré le centenaire de la création de l'ONU. En vue de l'avènement d'un tel monde et pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, ce manifeste énonce les mesures collectives qu'il faut prendre pour prévenir et éliminer les menaces à la paix, et précise les responsabilités qui incombent à chaque État dans le cadre des efforts visant à la réalisation de cet objectif. C'est un domaine dans lequel le Conseil de sécurité peut et doit montrer la voie à suivre. Cela permettra de déterminer si les nouveaux processus et méthodes de travail, que le Conseil de sécurité formule à la suite de débats comme celui d'aujourd'hui, peuvent permettre de changer la donne dans le monde.

Deuxièmement, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies met à la disposition du Conseil de sécurité divers outils pour le règlement pacifique des différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Parmi ces mécanismes figure le recours aux organismes régionaux, qui jouent un rôle essentiel pour la prévention des conflits à un stade précoce. L'action des organisations régionales et sous-régionales est un outil essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En examinant cette question, nous devrions peut-être nous demander si le Conseil de sécurité pourrait renforcer sa légitimité et mieux faire connaître ses travaux s'il tenait ses réunions dans d'autres centres régionaux de temps en temps. À cet égard, je voudrais appeler l'attention sur l'initiative prise par le Président Nazarbayev de convoquer la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, une conférence couronnée de succès depuis plus d'un quart de siècle, et dans le cadre de laquelle 26 pays, de l'Égypte à la République de Corée, mènent des travaux importants en matière de diplomatie préventive.

Enfin, nous appuyons les efforts déployés par l'ONU dans son ensemble, y compris le Conseil de sécurité, pour actualiser et adapter ses procédures afin de bien servir le monde en ces temps difficiles. Ce débat utile d'aujourd'hui doit être le début d'un dialogue constant, et le Kazakhstan est prêt à présenter des propositions dans un esprit constructif.

Comme l'histoire le montre, les États et les institutions peuvent prospérer lorsqu'ils maintiennent des objectifs clairs et justes et qu'ils gardent l'esprit ouvert quant aux meilleurs moyens de les réaliser, ce qui inclut des mécanismes robustes pour que l'application de la loi et le principe de responsabilité combtent le fossé entre le droit international et la réalité sur le terrain.

M^{me} Haley (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Président Duda, d'avoir organisé l'important débat d'aujourd'hui. Nous ne prenons pas souvent le temps de réfléchir profondément aux raisons pour lesquelles nous sommes ici et à ce que nous voulons accomplir, et c'est pourquoi je me réjouis de cette occasion qui nous est donnée. Je voudrais souhaiter la bienvenue au juge Owada, le remercier de son exposé et lui exprimer ma profonde gratitude pour ses nombreuses années de service éminent. Je remercie le Président Meron de sa déclaration et en particulier de ses importants travaux sur le droit pénal international. Je suis également très reconnaissante à M^{me} Viotti pour ses observations.

Bien que ce débat porte sur le droit international, cela vaut la peine de revenir en arrière pour réfléchir à ce que les personnes qui ont rédigé la Charte des Nations Unies cherchaient à créer. Le Préambule de la Charte commence par les mots « Nous, peuples des Nations Unies », faisant écho à la Constitution des États-Unis, qui commence par les mots « Nous, le peuple des États-Unis ». Rejoindre l'Organisation des Nations Unies est un acte de peuples souverains qui, comme le Préambule le dit, se sont réunis pour

« proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».

En ce sens, la Charte établit clairement un lien entre le respect des droits de l'homme et le respect et la promotion de la paix. Le respect de la liberté et de la dignité de la personne est fondamental au droit international. Ce respect est également fondamental aux valeurs fondatrices des États-Unis. Notre attachement de longue date aux droits de l'homme est la raison pour laquelle les États-Unis ont fait des droits de l'homme un thème central de leur dernière présidence du Conseil de sécurité. Une paix durable ne saurait être dissociée du respect des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, les États-Unis ont appuyé un certain nombre d'efforts visant à souligner ce lien. Nous avons souligné

le lien entre la façon dont les régimes iranien, syrien, vénézuélien et nord-coréen traitent leurs citoyens et la menace à la paix et à la sécurité que ces gouvernements font peser sur le monde. Le Conseil de sécurité a également reconnu le lien existant entre les droits de l'homme et la paix. Nous donnons mandat à de nombreuses missions politiques et de maintien de la paix du Conseil pour promouvoir les droits de l'homme et faire rapport sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Dans de nombreux endroits, ces missions sont les premières à être au courant des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Nous devons les appuyer et garantir qu'elles remplissent leur rôle de protection de la dignité humaine.

Les obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international humanitaire sont une question connexe. Là encore, le Conseil de sécurité n'a jamais exprimé aussi clairement ce qu'il attend des parties aux conflits. Le Conseil a adopté des résolutions et des déclarations sur la protection des civils, les enfants touchés par des conflits armés, la neutralité médicale et la famine en période de conflit armé. Nombre de nos résolutions traitant des conflits expriment l'exigence d'un accès humanitaire sans entrave. La plupart de nos régimes de sanctions permettent d'inscrire sur une liste les individus et les groupes qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité est de plus en plus franc et exigeant en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est important, mais la difficulté qui subsiste est bien connue : le suivi. Les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les besoins humanitaires, ne font que s'aggraver sous nos yeux, et notre réponse est totalement insuffisante.

Certains font valoir que le Conseil de sécurité ne doit pas se mêler des différends internes d'une nation. Ils avancent que la souveraineté d'une nation empêche toute action extérieure, même lorsque les populations souffrent et sont maltraitées et que les voisins de cette nation en subissent les conséquences. Nous apprécions et chérissons nous aussi notre souveraineté et celle des autres nations. Mais voilà : rejoindre l'Organisation des Nations Unies et s'engager à respecter les termes de la Charte constituent un acte de peuples souverains et de nations souveraines, un acte qui est librement consenti. Les Gouvernements ne peuvent pas utiliser la souveraineté comme un bouclier lorsqu'ils commettent des atrocités de masse, propagent des armes de destruction massive ou commettent des actes de terrorisme.

En pareil cas, le Conseil de sécurité doit être prêt à agir. C'est pourquoi nous sommes ici. C'est pourquoi le Conseil a l'autorité si vaste d'imposer des sanctions, de créer des tribunaux et d'autoriser le recours à la force. Nous disposons de ces outils parce que les personnes qui ont rédigé la Charte ont pris conscience qu'il se pourrait que le Conseil doive recourir à sa vaste autorité en vertu du Chapitre VII. C'est l'incapacité du Conseil d'assurer un suivi, en particulier s'agissant des droits de l'homme et des questions humanitaires, qui fait que les souffrances se poursuivent. C'est cette incapacité d'agir qui nuit à notre crédibilité et fait qu'il est probable que davantage de personnes souffriront à l'avenir.

Je remercie une fois encore le Président de la Pologne d'avoir appelé ce débat critique. Il existe de nombreux endroits dans le monde où la dignité humaine et le bien-être des populations sont bafoués aujourd'hui. Nous pourrions faire un travail bien meilleur. Comme je l'ai déjà dit, les raisons de nos échecs sont souvent évidentes, mais la paralysie continue du Conseil de sécurité face à tant de souffrances est inacceptable. Cela doit être inacceptable pour nous tous. Nous avons accepté ce mandat. Nous disposons des outils nécessaires pour le mener à bien. Le moment est venu de rappeler l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, et il est temps que les peuples souverains qui composent l'Organisation des Nations Unies se réunissent pour prendre des mesures concrètes pour l'honorer.

M^{me} Baldwin (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Au nom du Royaume-Uni, je tiens moi aussi à exprimer notre gratitude à la présidence polonaise pour l'organisation de ce débat important, et à remercier les intervenants de leurs déclarations de ce matin.

Peu de valeurs sont plus importantes pour le Royaume-Uni que le respect du droit international. C'est le fondement même de la paix et de la sécurité. Aujourd'hui, les conflits et les tragédies qui se déroulent en Syrie, en Birmanie, en Ukraine et ailleurs nous ont montré l'importance de cet engagement et les conséquences du non-respect du droit international. En Syrie, les violations épouvantables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par le régime et ses appuis se poursuivent. L'utilisation du droit de veto par la Russie au Conseil de sécurité, qui a mis un terme à l'action du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, fait qu'il n'existe actuellement aucun moyen d'enquêter correctement sur l'utilisation d'armes chimiques contre

des civils syriens. En Birmanie, les autorités n'ont pas encore ouvert une enquête nationale crédible sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme commises dans l'État Rakhine. Pourtant, il est impératif de veiller à ce qu'il existe un moyen de faire en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. En Ukraine, l'annexion illégale de la Crimée, il y a quatre ans, constitue une atteinte flagrante au droit international. Le long conflit dans l'est de l'Ukraine continue de détruire des vies.

Lorsque des conflits armés éclatent, il est vital que toutes les parties respectent le droit international humanitaire et agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ce droit. En tant que membres de la communauté internationale et du Conseil de sécurité, nous avons tous la responsabilité de respecter les règles et normes internationales. Aujourd'hui, nous devons nous demander comment nous acquitter de cette responsabilité. L'initiative de renforcement du respect du droit international humanitaire facilitée par le Comité international de la Croix-Rouge et le Gouvernement suisse peut grandement contribuer à cet effort. Il s'agit d'une première étape importante, et j'encourage tous les États à participer à ce processus, mais cette initiative à elle seule ne suffira pas.

Permettre aux femmes de participer de façon constructive à la prise de décision est aussi essentiel pour faire respecter l'état de droit. Nous savons que des processus de décision inclusifs sont essentiels pour prévenir l'escalade des conflits et maintenir et appuyer la paix dans les sociétés sortant d'un conflit. Je demande aux États d'honorer les engagements pris dans les résolutions du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, et de reconnaître qu'elles sont partie intégrante de notre effort de maintien de la paix et de la sécurité.

Malheureusement, il arrivera un moment où des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme se produiront. Il ne faut pas qu'il y ait d'impunité dans ce cas. C'est, bien entendu, aux États eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de faire en sorte que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, mais nous, en tant que communauté internationale, avons aussi un rôle à jouer, celui d'aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités. Il y a une année, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2379 (2017), qui crée une équipe d'enquête pour appuyer les efforts faits pour amener Daech à répondre des crimes qu'il a commis en Iraq. Cette équipe se chargera de recueillir, de préserver et d'analyser les éléments

de preuve sur les crimes haineux commis par Daech et doit travailler étroitement avec le Gouvernement iraquien et les organisations qui sont déjà en train de recueillir des éléments de preuve. Nous espérons que tous les États appuieront ce mécanisme important, en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

Le Royaume-Uni a appuyé avec force les résolutions du Conseil des droits de l'homme visant à renforcer la responsabilisation. Nous saluons les efforts du Secrétaire général et du Secrétariat de l'ONU visant à intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les activités des Nations Unies. Des outils de défense des droits de l'homme des Nations Unies comme la surveillance, le signalement et l'analyse peuvent constituer des systèmes d'alerte rapide clefs et aider à identifier les causes profondes du conflit et à remédier, en tant que moyen de favoriser une intervention efficace et rapide des Nations Unies.

La Cour pénale internationale a aussi un rôle clef à jouer dans l'instauration de la paix et de la sécurité. Elle garantit la responsabilisation, agit en tant qu'agent de dissuasion, assiste les victimes et aide à établir des archives sur l'application du principe de responsabilité. Mais pour qu'elle y arrive, la Cour a besoin de toute la coopération des États. Son incapacité à agir directement contre ceux qu'elle cherche à arrêter fait qu'elle devient entièrement dépendante des États pour l'exécution des mandats d'arrêt qu'elle délivre. Mais depuis trop longtemps, et trop souvent, ceux qui sont inculpés par la Cour voyagent librement et sans crainte d'être arrêtés ou poursuivis. C'est pourquoi nous prions instamment tous les États de mettre en œuvre les résolutions 1970 (2011) et 1593 (2005), en coopérant pleinement avec la Cour et son Procureur.

Les tribunaux internationaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité ont été essentiels pour appliquer la justice aux responsables des terribles crimes commis au Rwanda et dans les Balkans durant les années 90. Nous savons gré au juge Meron et à ses collègues d'avoir mené de l'avant l'important travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Nous espérons que les États continueront de veiller à ce que le Mécanisme dispose des ressources nécessaires pour remplir son mandat. Nous notons aussi l'important rôle que la Cour internationale de Justice a joué pendant des années pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En résumé, le Royaume-Uni est d'avis que l'on doit continuer d'œuvrer de concert pour appliquer le

principe de responsabilité et la justice, et pour réaffirmer notre attachement aux principes fondamentaux du droit international.

M. Ruda Santolaria (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou, pays attaché au multilatéralisme, au droit international et au principe du règlement pacifique des différends, se félicite de l'initiative de la Pologne de convoquer cet important débat public. Nous voudrions saluer la présence parmi nous du Président de la Pologne, M. Andrzej Duda, et d'autres hauts responsables. Nous tenons à remercier de leurs exposés M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, Directrice de cabinet du Secrétaire général; le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice; et le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Le Pérou souligne que, dans un monde de plus en plus interdépendant, la validité, le développement et la défense de l'ordre international fondé sur des règles sont essentiels pour que la communauté internationale puisse faire face efficacement aux graves menaces et défis mondiaux à la paix et à la sécurité internationales. Dans cet ordre d'idées, nous considérons que ce sont les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et une approche appropriée en matière de paix durable qui doivent continuer de guider nos efforts pour régler les conflits contemporains. De façon concrète, le Pérou juge nécessaire que les Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité promeuvent le recours aux moyens de règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Nous soulignons l'importance de renforcer les capacités de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et d'alerte rapide requises à cet effet, conformément aux Articles, 1, 34 et 99 de la Charte.

À cet égard, le Pérou appuie les réformes lancées par le Secrétaire général António Guterres ainsi que les efforts que lui et ses envoyés spéciaux déploient pour promouvoir une action plus cohérente, plus efficace et plus efficiente du système des Nations Unies, dans l'objectif de prévenir les conflits et les crises humanitaires. À cet égard, nous saluons l'établissement d'alliances stratégiques avec des organisations régionales et sous-régionales, en particulier avec l'Union africaine, et nous attendons beaucoup du tout nouveau Conseil consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation.

Dans son histoire récente, le Pérou a recouru à différents outils de règlement pacifique des différends. Il a renvoyé un différend à la juridiction de la

Cour internationale de Justice et a recouru à des négociations, avec l'aide pays garants amis, pour régler des différends frontaliers sensibles et complexes l'opposant à ses voisins. En nous basons sur le droit international, nous avons pu maintenir d'excellentes relations avec ces États, ce qui est sans nul dans l'intérêt de nos citoyens et des leurs. À cet égard, nous appuyons ce qui est stipulé dans l'Article 36 de la Charte, à savoir que le Conseil recommande, d'une manière générale, que les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Nous jugeons utile aussi de solliciter plus souvent ses avis consultatifs, conformément à l'Article 96 de la Charte.

Nous voudrions saisir cette occasion pour exprimer notre profonde préoccupation au sujet des fréquentes violations contemporaines du droit international, y compris des résolutions du Conseil de sécurité, et plus spécifiquement du droit international humanitaire. Nous ne pouvons maintenir la paix et la sécurité internationales sans respecter l'état de droit. Par exemple, l'une des pierres angulaires de l'ordre international est l'interdiction de l'emploi de la force de quelque façon qui soit incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il est préoccupant que certains pays essayent de faire valoir des arguments et des interprétations, qui, en définitive, sont contraires au droit international et sapent le système de sécurité collective.

La Conseil de sécurité est, par essence, un organe politique auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ceci suppose qu'il doit défendre et promouvoir un ordre international basé sur des règles, ce qui est évident, par exemple, s'agissant de son rôle dans la préservation des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive. Le Conseil est aussi une source du droit, dans la mesure où il adopte des résolutions et des déclarations présidentielles qui peuvent être de nature contraignante. Cela induit une responsabilité supplémentaire, puisque ses décisions, ou leur absence, sont décisives pour la validité d'un système de sécurité collective efficace, légitime et prévisible. À cet égard, il reste encore beaucoup à faire. Le Conseil a aussi la responsabilité de promouvoir l'accès à la justice, en créant des tribunaux *ad hoc*, en renvoyant des situations à la Cour pénale internationale et en veillant à la mise en œuvre de ses décisions grâce à la coopération avec les États. L'établissement des responsabilités est indispensable pour prévenir la commission de crimes atroces, qui ne doivent en aucun cas rester impunis. De même, le Conseil de sécurité fixe différents types de sanctions qui créent des obligations

juridiques pour tous les États et qui doivent toujours respecter les garanties d'une procédure régulière.

Pour terminer, nous tenons à souligner qu'il est impératif de respecter la Charte des Nations Unies et, en particulier, qu'il faut que le Conseil préserve son unité dans la tâche impérative de défendre et de promouvoir le droit international, pour honorer sa responsabilité principale qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Ma Zhaoxu (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine se félicite que la présidence polonaise du Conseil de sécurité ait pris l'initiative de convoquer la séance publique de haut niveau de ce jour sur le respect du droit international, et souhaite la bienvenue à S. E. le Président Duda, venu à New York pour la présider.

Je remercie de leurs exposés M^{me} Viotti, Directrice de cabinet du Secrétaire général, le juge Owada, juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice, et le juge Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Le panorama international actuel traverse des changements profonds et complexes. Des conflits et troubles locaux ne cessent de poindre, le terrorisme sévit et les menaces à la sécurité régionale s'aggravent. L'autorité et l'efficacité du système du droit international, fondé sur la Charte des Nations Unies, se heurtent à de graves difficultés. Comment renforcer le statut et le rôle de la Charte et des principes du droit international, eux-mêmes fondés sur les buts et principes énoncés dans la Charte, et, ce faisant, renforcer la paix et la sécurité internationales, c'est là une question qui mérite une réflexion approfondie de la part de tous les États Membres de l'ONU.

Je voudrais aborder les points ci-après.

Premièrement, tous les pays doivent défendre les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et renforcer la clef de voûte des principes du droit international. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, le règlement pacifique des différends, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'exécution de bonne foi des obligations internationales, sous-tendent le droit international contemporain et demeurent un critère en fonction duquel il est possible de juger si la mesure prise par un État est juste et légale et si elle doit être universellement défendue par tous les États Membres.

Deuxièmement, tous les pays doivent effectivement préserver la mission et l'autorité du Conseil de sécurité. Le mécanisme de sécurité collective au centre duquel se trouve le Conseil représente une garantie solide pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En s'acquittant de ses responsabilités au titre de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil incarne la volonté de tous les États Membres. La communauté internationale doit appuyer le Conseil dans ses efforts pour aplanir les divergences par des moyens politiques et à travers un dialogue et des consultations constructifs, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte.

Troisièmement, tous les pays doivent adhérer au principe de règlement pacifique des différends internationaux. La souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de tous les pays doivent être respectées. Les opérations militaires unilatérales qui ne sont pas autorisées par le Conseil de sécurité ou dont l'exécution ne répond pas à l'exercice du droit de légitime défense sont contraires aux buts et principes inscrits dans la Charte et violent le droit international ainsi que les normes fondamentales qui régissent les relations internationales. La communauté internationale doit adhérer au multilatéralisme, renoncer à la mentalité de la guerre froide et aux réflexions à somme nulle, promouvoir la démocratie et l'état de droit dans les relations internationales et faciliter la gouvernance mondiale par le biais de consultations.

Quatrièmement, tous les pays doivent appliquer et harmoniser en toute bonne foi le droit international en vigueur. La force vive du droit réside dans son application. Tous les pays doivent s'engager à respecter l'autorité de la justice internationale, exercer leurs droits dans le respect de la loi et s'acquitter de bonne foi de leurs obligations. Les organes judiciaires nationaux et internationaux doivent veiller à ce que le droit international soit appliqué de manière égale et uniforme, sans recourir aux deux poids, deux mesures, et sans qu'un pays impose sa volonté à un autre. L'application de sanctions unilatérales compromet et affaiblit l'intégrité et l'efficacité des mesures prises par le Conseil et il faut donc y renoncer.

La paix et le développement sont le grand thème de l'actualité. Une coopération gagnant-gagnant est une tendance générale, et la promotion de la primauté du droit international est une aspiration commune. Regardant vers l'avenir, nous devons adhérer aux cinq principes de la coexistence pacifique. Nous devons respecter le droit

souverain des États à choisir leurs propres systèmes sociaux et leur propre voie vers le développement, et nous devons respecter nos intérêts et préoccupations fondamentaux mutuels. Aucun pays n'a le droit de violer délibérément le droit international. Tous les pays doivent suivre, dans leurs relations interétatiques, une approche nouvelle marquée par le dialogue plutôt que par la confrontation, et par le partenariat plutôt que par la formation d'alliances, afin de gérer comme il convient les contradictions et les divergences et de parvenir à une paix durable.

À l'avenir, nous devons promouvoir une philosophie nouvelle pour une sécurité commune, globale, coopérative et durable. Tous les pays doivent intensifier leurs efforts de coopération de manière à coordonner leurs interventions face aux menaces traditionnelles et non traditionnelles qui pèsent sur la sécurité, afin de prévenir le fléau de la guerre. Nous devons approfondir la coopération bilatérale et multilatérale, promouvoir la coordination, la tolérance, la complémentarité et la coopération entre les divers mécanismes de sécurité, et mettre en place une sécurité commune et partagée.

En tant que Membre fondateur de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine continuera de contribuer à la paix mondiale et au développement du monde entier et à maintenir l'ordre international. La Chine se tient prête à œuvrer avec tous les pays pour promouvoir la mise en place d'un concept de gouvernance mondiale sous le signe de la coopération, du développement conjoint, et du partage; pour maintenir et renforcer un ordre et un système internationaux fondés sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; et pour promouvoir activement un nouveau modèle de relations internationales fondé sur le respect mutuel, l'équité, la justice et une coopération mutuellement bénéfique, dans un effort conjoint visant à construire un avenir commun pour l'humanité.

M. Skoog (Suède) (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Owada, le juge Meron et la Directrice de cabinet Viotti de leurs exposés.

La Charte des Nations Unies fixe une ambition : préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. Malheureusement, 70 ans après la signature de la Charte, le fléau de la guerre continue d'infliger d'indicibles souffrances. Pourtant, la vision énoncée dans la Charte en 1945 n'avait rien de naïf. Elle incarne une vision claire de la manière

de tracer une voie meilleure pour le monde. Comme l'affirme le Préambule, elle cherche à faire

« accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ».

Ainsi, le droit international et les institutions internationales doivent permettre de maîtriser la guerre; cette vision n'a rien perdu de sa pertinence aujourd'hui.

La Suède salue chaleureusement l'initiative de la Pologne de convoquer le débat d'aujourd'hui. Nous pensons que ce débat tombe à point nommé, puisqu'il a lieu alors même que le droit international est mis à rude épreuve.

Le droit international est une composante essentielle des relations internationales modernes et, bien qu'invisible à la plupart, il est une composante essentielle de la vie moderne. Presque tout ce que nous faisons est tributaire d'accords internationaux et de la coopération internationale, qu'il s'agisse de communiquer avec nos familles et amis à l'étranger par courrier, par téléphone ou par courriel; de voyager et de découvrir les cultures des uns et des autres; de participer à des échanges commerciaux internationaux; et de protéger nos sociétés contre les risques sanitaires mondiaux ou grâce à la coopération en matière de droit pénal. La liste est très longue. Cet ensemble de règles et d'institutions internationales favorise la coopération internationale et permet dans de nombreux cas de prévenir et de gérer les conflits. C'est un facteur de stabilité, de prévisibilité et de régularité qui permet d'effectuer des changements pacifiques. La plupart des règles sont suivies par la plupart des acteurs la plupart du temps. Telle est l'exigence morale; les violations sont l'exception à la règle. Le respect des règles est également notre seule option raisonnable et civilisée, l'autre option étant un chaos total, situation dans laquelle les plus puissants interviennent selon leur bon vouloir.

Nous avons créé ces mécanismes pour protéger les droits et les intérêts des États, des peuples et des personnes. Ils sont d'une part essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ils confirment d'autre part le devoir qu'ont tous les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Dans le cadre du présent débat, nombre d'orateurs réaffirmeront, et ont réaffirmé, leur détermination à respecter le droit international. Nous devons pourtant être clairvoyants : un peu partout, l'application du droit international est remise en question, et les tentatives

visant à ébranler l'appareil juridique créé pour nous protéger menacent la paix et la sécurité internationales.

Aucun État ne peut être au-dessus de la loi. Pourtant, le Conseil est trop souvent confronté à des situations dans lesquelles il est porté atteinte au droit international. Ces atteintes visent à déstabiliser un système qui est en fin de compte censé protéger chacun d'entre nous.

En Syrie, sept années de guerre ont été marquées par certaines des violations les plus odieuses et persistantes du droit international humanitaire de l'époque moderne. Les civils sont constamment pris pour cible, et les organismes humanitaires se voient souvent refuser l'accès aux populations qui ont besoin d'assistance. Dans de telles conditions, nous avons le devoir d'agir. C'est pour cette raison que nous avons, de concert avec le Koweït, déposé la résolution 2401 (2018), adoptée à l'unanimité par le Conseil en février (voir S/PV.8188). À Backåkra, en Suède, la résidence d'été de l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld, le Conseil a confirmé que l'utilisation d'armes chimiques constitue une violation de la résolution 2118 (2013) et que c'est inacceptable. Nous avons également réaffirmé notre volonté de créer un mécanisme d'attribution indépendant et impartial.

En Ukraine, l'agression continue de la Russie et l'annexion illégale de la Crimée constituent des violations persistantes du droit international. La redéfinition des frontières en s'appuyant sur la puissance militaire pose une menace au-delà de l'Ukraine; c'est une remise en question de l'ordre juridique international et de la Charte des Nations Unies, qui représente donc une menace pour tous les États.

Le conflit israélo-palestinien dure depuis plus d'un demi-siècle, et les violations flagrantes du droit international, notamment les colonies illégales, se poursuivent. L'occupation prolongée de la Palestine a une incidence néfaste profonde sur la vie quotidienne des Palestiniens et compromet le respect du droit international. Comme l'a souligné à maintes reprises le Secrétaire général, le seul moyen viable d'aller de l'avant est une solution à deux États basée sur le droit international.

Enfin, au Myanmar il y a tout juste quelques semaines, les membres du Conseil de sécurité ont pu se rendre compte de la situation déplorable de la minorité rohingya. Les actes de violence systématiques, généralisés et coordonnés indiquent très nettement que des crimes contre l'humanité ont été commis. L'impunité

pour de tels crimes ne saurait être tolérée, et le Conseil ne peut renoncer à faire en sorte que les responsables soient amenés à rendre des comptes.

Ce sont des exemples de situations dans lesquelles les conflits et la souffrance auraient pu être prévenus ou atténués si le droit international avait été respecté.

Nous devons nous demander comment il se fait que nous parvenions à utiliser les outils prévus par le droit international dans la plupart des domaines tout en échouant dans ce domaine crucial : protéger la vie et la dignité de nos frères humains. Le Conseil, que la Charte investit du pouvoir ultime, doit honorer la responsabilité qui lui incombe d'amener les auteurs de violations du droit international à rendre des comptes et de rendre justice aux peuples que la Charte a été promulguée pour protéger. Notre crédibilité en dépend.

Le Conseil de sécurité possède tous les moyens nécessaires pour réagir et maintenir la paix conformément à la Charte. Nous, ses membres, agissant au nom de tous les Membres de l'ONU, avons l'obligation d'honorer cette responsabilité, et les membres permanents ont une responsabilité particulière. C'est pourquoi l'utilisation du veto pour protéger des intérêts nationaux étroits dans des situations marquées par des violations graves du droit international est totalement inacceptable. J'appelle tous les membres à adhérer au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative franco-mexicaine concernant la retenue dans l'utilisation du veto.

Trois points sont particulièrement importants.

Premièrement, en ce qui concerne l'alerte rapide et le règlement pacifique des différends, le Conseil ne doit pas se contenter de réagir face à la violence. Il doit utiliser les outils d'alerte rapide dont il dispose dans toute la mesure possible. Les mécanismes d'alerte rapide et les informations indépendantes et pertinentes concernant la situation sur le terrain jouent un rôle crucial en vue de permettre au Conseil d'évaluer efficacement la situation, de se mobiliser, d'intervenir et de prévenir les conflits et les menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil doit faire un meilleur usage des outils à sa disposition pour promouvoir le règlement pacifique des différends en application de la Charte, notamment en s'appuyant sur les mécanismes juridiques disponibles.

Le Secrétaire général est profondément attaché à la prévention des conflits et à leur règlement pacifique. Nous l'encourageons à intégrer plus clairement

les perspectives et outils pertinents en matière de droit international dans les rapports qu'il présente au Conseil.

Deuxièmement, le rôle du droit international dans la pérennisation de la paix doit être développé. Le droit international et les institutions qui le défendent constituent une base commune pour remédier aux causes profondes des conflits, notamment les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; les changements environnementaux et climatiques; les problèmes relatifs à la justice; et les inégalités. Cette base commune permet de créer des cadres en vue de promouvoir un développement sans exclusive ainsi que l'autonomisation et la participation pleine et effective des femmes, et de créer d'autres conditions nécessaires à l'édification de sociétés pacifiques. Ainsi, non seulement le droit international joue un rôle essentiel dans le règlement des conflits, mais il s'impose également en vue de les prévenir et de bâtir une paix durable.

Enfin, le Conseil doit recommencer à se pencher sur l'ensemble des questions relatives à la paix et à la justice. La responsabilisation ne se limite pas à rendre justice et à offrir des réparations, elle permet également de dissuader et de prévenir des crimes et des violations. Il convient de souligner la responsabilité qu'ont les acteurs nationaux de lutter contre les violations. Toutefois, lorsqu'ils ne le font pas, la communauté internationale, notamment le Conseil, doit user des moyens que lui offre le droit international pour agir.

La juridiction universelle des États et le mandat complémentaire de la Cour pénale internationale doivent intervenir lorsque les autorités nationales n'ont pas les moyens ou la volonté de poursuivre les responsables d'atrocités de masse.

À cet égard, nous nous félicitons qu'il soit prévu d'activer prochainement les dispositions du Statut de Rome relatives au crime d'agression. C'est un événement historique lorsque non seulement les États, mais également les individus, peuvent être tenus pour responsables de ce crime.

Nous devons atteindre les buts et appliquer les principes de l'Organisation en adhérant strictement au droit international tel qu'énoncé dans la Charte. Ce n'est pas simplement un impératif juridique et politique; c'est une question d'intérêt commun. Ceux qui cherchent à miner notre protection juridique commune doivent hésiter à le faire; les conséquences générales et à long terme de l'affaiblissement d'un instrument sont difficiles à prédire.

M. Llorenty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation salue la présence parmi nous du Président de la République de Pologne, S. E. M. Andrzej Duda, et elle remercie la délégation polonaise d'avoir convoqué cette séance extrêmement importante. Nous saluons également la participation du Président émérite de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, le juge Theodor Meron. Nous remercions également la Chef de Cabinet du Secrétaire général du rapport qu'elle a présenté.

Nous saisissons cette occasion pour présenter nos salutations sincères et fraternelles à tous nos frères et sœurs musulmans et leur souhaiter un heureux Ramadan.

Le droit international en vigueur est fondé sur les droits et devoirs des États et sur les limites qu'ils acceptent de respecter mutuellement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, l'attribution de prérogatives à différents organes et systèmes crée un ordre international réglementé par des conventions et des traités internationaux, qui constitue l'épine dorsale des relations internationales, ainsi qu'un cadre contraignant fondé sur la certitude, l'égalité et la sécurité. L'acceptation de ces normes internationales par tous les États est ce qui garantit l'existence d'un ordre mondial qui englobe tous les États et permet de maintenir la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, le XX^e siècle a été marqué par le renforcement du multilatéralisme en tant que fondement des relations entre États et du respect des normes fondamentales du droit international. À cette fin, dans un monde multipolaire au sein duquel prime l'égalité entre les États, la Charte des Nations Unies constitue la pierre angulaire qui rend possible cette articulation et cette coordination. Néanmoins, l'avènement de cette communauté de relations et d'interactions s'accompagne de situations marquées par des violations du droit international, qui constituent une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Durant le XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, nous avons été témoins de telles violations, qui se sont accompagnées d'une réinterprétation, d'une redéfinition ou d'une application sélective des dispositions de ces instruments pour les adapter aux points de vue et aux intérêts de certains États. Ceux-ci sont allés jusqu'à élargir leur politique de sécurité nationale au niveau international, et à cet effet ne consentent qu'exceptionnellement à remplir leurs obligations et à appliquer les

résolutions de l'ONU. Cette atteinte à la primauté du droit et à l'égalité souveraine des États s'est manifestée dans les interventions, les occupations, les politiques de changement de régime et l'application de mesures coercitives unilatérales, qui, en violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, ont conduit à des catastrophes humanitaires infligées à des pays entiers sous prétexte de faire respecter le droit international. À cet égard, la Charte des Nations Unies dispose très clairement au paragraphe 4 de l'Article 2 que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il est évident qu'on ne peut pas prétendre défendre le droit international en violant le droit international.

L'efficacité des efforts menés par l'Organisation pour préserver et maintenir la paix et la sécurité internationales dépend précisément de la mesure dans laquelle les Membres respectent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des décisions qui sont prises par le Conseil de sécurité, qui à tout moment doit privilégier le dialogue et le règlement pacifique des différends, par opposition à l'emploi ou à la menace de la force, à l'intimidation ou à l'interventionnisme.

L'application efficace de la médiation, de la négociation, de la réconciliation, de la prévention et des arrangements judiciaires en vue du règlement pacifique des différends, et le recours en priorité aux dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, sont indispensables pour analyser et traiter de manière globale les conflits et leurs particularités. À cette fin, il est essentiel de rappeler et de garder à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose que les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

Il est important de souligner que la Charte aurait pu stipuler l'obligation de régler les différends conformément au droit international. Or, au lieu de cela, l'accent est mis sur l'obligation de les régler de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que – et j'insiste – la justice ne soient pas mises en danger. Dans ce contexte, la justice est une valeur que tous les Membres de l'Organisation sont tenus de respecter et de

promouvoir. C'est un devoir positif qui exige plus que de simplement s'abstenir d'agir de manière illicite. Cela suppose des efforts réels pour parvenir à un résultat juste dans des situations où les relations internationales sont faussées par l'injustice.

Dans ce contexte, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans le règlement pacifique des différends et renforce les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La compétence universelle en vertu de laquelle la Cour a été créée et le travail qu'elle a accompli au cours de ses 71 années d'existence montrent à tout moment une volonté de dialogue, la priorité étant systématiquement accordée à la négociation et à la paix et non pas à l'usage de la force ni à l'agression. En tant qu'État éminemment pacifiste, la Bolivie réaffirme son engagement et son appui aux travaux de la Cour internationale de Justice.

Il importe également que, dans le contexte des responsabilités énoncées au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité utilise tous les outils et mécanismes offerts par la Cour, notamment la fourniture d'avis consultatifs, qui constituent un moyen préventif de régler les différends et contribuent sensiblement à la réalisation de l'obligation faite aux États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Par ailleurs, le Statut de Rome, qui a porté création de la Cour pénale internationale, a permis de mettre en place un système de justice pénale universelle afin d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de lutter contre l'impunité. Malheureusement, les efforts visant à parvenir à une véritable universalité de la juridiction pénale n'a pas reçu l'appui de tous les États Membres, puisque plusieurs membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, ne sont pas parties au Statut de Rome, alors que c'est justement le Conseil qui a le pouvoir de renvoyer les affaires devant sa juridiction. À cet égard, l'universalité demeure un défi clair et exige l'engagement de tous les États à lutter contre l'impunité.

Dans ce contexte, la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994), respectivement, constitue un exemple couronné de succès dans le domaine de la recherche de la justice et de l'application du principe de responsabilité. En plus de contribuer de façon significative à la justice en luttant contre l'impunité, ces tribunaux ont joué un rôle important dans le rétablissement

de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Pour terminer, nous réaffirmons que le plein respect des engagements pris en vertu du droit international est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne peut ni ne doit y avoir d'espaces dans lesquels on utilise une politique de deux poids, deux mesures dans l'application de ces normes, car de tels actes sont contraires au droit international et sapent le travail de l'Organisation et les efforts de la communauté internationale.

M. Djédjé (Côte d'Ivoire) : Je remercie la présidence polonaise du Conseil de sécurité pour l'organisation de ce débat public sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présence parmi nous du Président de la République de Pologne, ainsi que sa conduite remarquable de nos travaux illustrent l'intérêt particulier que la Pologne attache au respect du droit international, condition essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation remercie également pour la qualité de leurs exposés M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, Cheffe de cabinet du Secrétaire général, le juge Hisashi Owada, ancien Président de la Cour internationale de Justice, et le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Le 23 septembre 2017, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer a tranché en faveur du Ghana, pays voisin de la Côte d'Ivoire, dans le cadre d'un litige qui opposait nos deux pays sur la délimitation de nos frontières maritimes. La Côte d'Ivoire, respectueuse du droit international, a accepté la décision de ce tribunal. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision, les deux pays ont créé le Comité ivoiro-ghanéen pour la mise en œuvre de la décision du Tribunal international du droit de la mer, dont la première réunion s'est tenue il y a trois jours, le 14 mai, à Abidjan. Bien avant la mise en place de ce comité, la Côte d'Ivoire et le Ghana, soucieux de préserver la paix, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique, conclu le 17 octobre 2017. En acceptant le verdict du Tribunal international du droit de la mer, la Côte d'Ivoire a ainsi démontré que le respect des normes juridiques internationales peut contribuer efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde.

Le débat de ce jour trouve toute sa pertinence dans un contexte international marqué par de nombreux conflits, engendrant de graves violations du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire. À cet égard, la Côte d'Ivoire se félicite du rôle important du Conseil, garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans la promotion de l'état de droit, facteur de paix, de stabilité et de développement.

Au terme de la crise post-électorale qu'il a connue, mon pays s'est résolument engagé dans une politique de reconstruction post-crise et de réconciliation nationale en vue de la consolidation de la paix. Cette politique se fonde sur trois piliers essentiels que sont la relance économique et sociale en vue d'un développement équitable; le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants de même que la réforme du secteur de la sécurité; et la lutte contre l'impunité grâce à une justice impartiale nécessaire à la réconciliation. La mise en œuvre de ce dernier pilier, dans un contexte post-crise, nécessitait la restauration de l'appareil judiciaire. Ma délégation voudrait ici réitérer ses remerciements aux Nations Unies et à la communauté internationale pour toutes les initiatives prises dans la perspective de la consolidation de l'état de droit, notamment la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice.

La Charte des Nations Unies, qui fonde notre action commune, prévoit des instruments pertinents de renforcement de l'état de droit et de promotion du droit international. Il s'agit, entre autres, des pouvoirs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice. Au titre de l'Assemblée générale, les pouvoirs prévus à l'Article 11 de la Charte lui permettent d'étudier et de discuter de toutes les questions et de tous les principes se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'y attirer l'attention du Conseil de sécurité et celle des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, l'Article 24 de la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec des pouvoirs spécifiques définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

Quant à la Cour internationale de Justice, elle a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les traités internationaux et le droit international général. Mais la compétence de la Cour reposant sur le principe du consentement des États, l'administration de la justice internationale peut connaître quelques difficultés dans son exécution. Par conséquent, il est de la responsabilité

des États de faire usage de cet instrument juridique qui contribue, dans une large mesure, à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales. À ce niveau, ma délégation encourage vivement tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à reconnaître la compétence de cette juridiction, principal organe judiciaire des Nations Unies.

Adhérer à la Charte des Nations Unies ou promouvoir le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est aussi s'engager résolument dans le multilatéralisme, dans la perspective de la sécurité collective, et renoncer au recours unilatéral à la force dans le règlement des différends. Dans le cadre de la promotion de l'état de droit, la communauté internationale ne doit pas perdre de vue l'importance du respect de la souveraineté, de l'égalité et de l'intégrité territoriale des États, qui sont des principes essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les États membres du Conseil ont souvent exprimé, pour la plupart, leurs préoccupations sur les questions de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, lors de l'examen de la situation de pays en conflit, et ont toujours appelé à la mise en œuvre effective du principe de la reddition de comptes. À cet égard, mon pays encourage les États à s'acquitter de leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice, après des enquêtes approfondies et impartiales, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire. À cette fin, la Côte d'Ivoire voudrait mettre l'accent sur la nécessité de prévention des crises et la responsabilité de protéger, qui font partie des défis actuels de l'Organisation.

En matière de promotion du droit international, les Nations Unies ont le mérite d'avoir une production normative abondante. Le nombre impressionnant de textes juridiques internationaux est l'expression du dynamisme de l'Organisation sur cette thématique. Le véritable défi à relever, par tous, est celui de la mise en œuvre et du respect des textes existants.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe se félicite de la tenue du débat d'aujourd'hui et voudrait remercier nos collègues polonais de cette initiative. Nous tenons à remercier de leurs exposés les intervenants d'aujourd'hui, M^{me} Viotti et les juges Owada et Meron .

Il ne fait aucun doute que la question à l'examen est importante et pertinente. Elle nous renvoie aux origines de l'Organisation des Nations Unies et de la Société des Nations ainsi qu'aux organisations qui les ont précédées et aux fondements qu'elles ont jetés en matière de relations internationales, qui sont désormais consacrées par la Charte des Nations Unies. Selon le préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus

« à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

En outre, le préambule de la Charte établit les principes et les normes fondamentaux des relations internationales, qui vont de l'égalité souveraine des États à l'interdiction de l'ingérence dans leurs affaires intérieures en passant par l'interdiction de recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales sans autorisation du Conseil de sécurité ou dans d'autres cas que l'exercice du droit de légitime défense.

En Russie, nous avons toujours considéré la légitimité internationale comme étant le principal attribut d'une paix et d'une sécurité stables. En 1899 déjà, l'Empereur Nicholas II a lancé la première Conférence de paix à La Haye, qui a donné lieu non seulement à la codification des règles de la guerre mais aussi aux procédures relatives au règlement pacifique des différends internationaux. Notre pays a également apporté une contribution importante à l'élaboration des principes de Nuremberg, qui ont marqué un jalon dans les normes civilisationnelles. Le but de ces règles et d'autres règles était de débarrasser le monde de l'héritage terrible de la Seconde Guerre mondiale et des erreurs du passé. La Charte des Nations Unies et le droit international qui s'est développé sur cette base ont permis de jeter des bases solides pour les relations internationales. Tout cela semblait très simple. Vivre et laisser vivre et aider ceux qui demandent de l'aide. Toutefois, comme la présidence polonaise l'a indiqué à juste titre dans sa note de cadrage pour la présente séance (S/2018/417/Rev.1, annexe), les violations du droit international se poursuivent dans nombre de régions du monde.

J'ajouterais que ce ne sont pas seulement certaines normes et règles qui sont violées mais également les principes fondamentaux du droit international. Les principes de bon voisinage et de coopération entre les États cèdent de plus en plus la place aux pressions militaires, politiques ou au moyen de sanctions, et renvoient

le monde à l'époque d'avant la Charte, lorsque tous les différends entre États étaient réglés par la force.

Certains États croient encore que le monde entier doit se conformer à leurs modèles, à leurs lois et principes nationaux et à leurs intérêts nationaux. Les vieilles idées en faveur d'un statut exceptionnel et de la domination étaient et restent au cœur de leurs démarches en matière d'affaires internationales. Leurs tentatives irresponsables et aventuristes d'imposer leur volonté aux autres participants dans le cadre des relations intergouvernementales ne cessent jamais. On a l'impression que ces États s'accrochent aux approches colonialistes qui divisent les pays en deux catégories – ceux qui ont tous les droits et ceux à qui les normes du droit ne s'appliquent pas. C'est pour cette raison que nous sommes témoins de chantages, de menaces et de provocations – jusqu'à l'utilisation illégale de la force contre des États souverains – qui ont été désormais élevés au rang de politiques d'État. Nos partenaires de la Guinée équatoriale ont parlé de ce chantage aujourd'hui, et nous partageons leurs préoccupations. Cela est inadmissible. De telles pratiques portent gravement atteinte à la stabilité régionale et mondiale et favorisent la propagation des idéologies extrémistes et terroristes. Tout cela crée un climat de tensions permanentes dans le monde, et le rend de moins en moins prévisible.

Une analyse des derniers événements en Syrie est très révélatrice à cet égard. Premièrement, nous devons nous demander quelle était et quelle est la raison de la présence militaire en Syrie des États-Unis et de la coalition qu'ils dirigent. Comme nous le savons tous, ils n'ont pas été invités par les autorités légitimes de ce pays, car celles-ci mènent un combat efficace contre le terrorisme avec le concours des pays amis. Au début, les partenaires de la coalition ont fait des références maladroitement à la légitime défense contre le terrorisme. Toutefois, ils justifient de plus en plus le fait qu'ils sont des intrus en invoquant les objectifs d'une prétendue stabilisation géopolitique. Et en ce qui concerne le droit international, l'Occident a depuis longtemps trouvé une formule pour cela, à savoir « illégal mais légitime ». Ce nihilisme juridique international a abouti à l'agression commise contre la Syrie le 14 avril. Je ne parle pas simplement du fait que le prétexte a été rapidement préparé à l'avance et était une invention cruelle. Même si l'on imagine qu'un pays peut en théorie avoir commis certaines violations, nous savons tous que les représailles armées sont interdites en droit international. Nous tenons à souligner que le recours à la force militaire contre un État n'est autorisé que s'il est sanctionné par le Conseil de sécurité ou qu'à

des fins de légitime défense, comme le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte l'énoncent clairement dans l'une de ses dispositions les plus connues et les plus largement citées. Aujourd'hui, nous allons distribuer, en tant que document du Conseil de sécurité, la déclaration que notre président a faite le 14 avril sur la question.

Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ne se soient particulièrement efforcés de tenter de justifier leurs agissements du 14 avril. Leur illégalité du point de vue du droit international est si évidente que les habitants des capitales de ces pays en sont eux-mêmes parfaitement conscients. Il semble que c'est exactement ce dont le Président de la Pologne parlait aujourd'hui lorsqu'il nous a exhortés à ne pas hésiter à appeler les actes d'agression par leur nom. Et c'est ce que je fais maintenant. Le seul pays qui a tenté d'expliquer quoi que ce soit, c'est le Royaume-Uni. Londres n'a rien trouvé de mieux que faire référence à la notion d'intervention humanitaire comme moyen indispensable pour empêcher les souffrances du peuple syrien. Mais nous savons tous que la communauté mondiale a rejeté cette justification, même comme une théorie abstraite. Il est d'autant plus absurde de tenter de la présenter comme une sorte de règle qui peut autoriser une attaque armée contre un État souverain.

En fin de compte, nous avons trois membres permanents du Conseil de sécurité, fondateurs de l'ONU et puissances nucléaires, en théorie contraints de respecter les dispositions de la Charte sur le non-recours à la force, qui commettent un acte d'agression contre un État souverain. Et de nombreux autres membres du Conseil ont accepté leurs agissements et les ont protégés. N'est-il vraiment pas clair que si ces facéties ne suscitent aucune réaction, des actes illégaux similaires pourraient être commis demain contre ceux qui sont restés silencieux aujourd'hui? Et c'est dans des circonstances comme celles-ci et avec ce type de comportements de la part d'acteurs externes que l'ONU et le Conseil de sécurité sont obligés d'œuvrer en faveur d'un règlement politique au Moyen-Orient de manière générale et en Syrie en particulier. Ce qui est stupéfiant, c'est que ces mêmes acteurs estiment qu'ils ont la responsabilité de faire la leçon aux États sur les règles de conduite sur la scène internationale. Ils ont depuis longtemps perdu le droit moral de dire à d'autres ce qu'ils doivent faire.

La crise interne en Ukraine est une autre conséquence des violations flagrantes du droit international

par des acteurs externes, en l'occurrence du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il est notoire que le mouvement d'opposition, qui a pris la forme d'un coup d'État inconstitutionnel, et que la guerre que mène le régime de Kiev contre son propre peuple sont inspirés de l'extérieur. Il en a résulté un chaos général et l'anarchie, l'effondrement de l'économie et un nationalisme et un extrémisme effrénés qui menacent même les voisins de l'Ukraine. Et, de façon honteuse, tout le monde ferme les yeux sur ces agissements. Aujourd'hui, dans cette salle, nos présidents polonais ont parlé de l'Ukraine et étaient embarrassés de parler du fait qu'à Kiev aujourd'hui, on glorifie ceux qui ont combattu aux côtés d'Hitler et qui ont participé aux meurtres de centaines de milliers de Polonais, de Juifs et de Russes durant la Seconde Guerre mondiale. Ne souscrivent-ils dès lors pas de manière tacite à la propagande sur les crimes les plus graves et, dans le même temps, ne réfutent-ils pas les décisions de Nuremberg?

Si, pour des raisons politiques ou autres, ils peuvent se permettre de fermer les yeux sur ces faits, nous n'avons, pour notre part, aucune inhibition de ce type. Bien entendu, il est beaucoup plus facile de rejeter tout sur la Russie que de convaincre Kiev d'engager un dialogue avec ses propres citoyens dans l'est de l'Ukraine. Nous n'avons pas l'intention d'écouter des leçons sur la Crimée. Elle a été rattachée à la Russie de manière pleinement conforme au droit international et en particulier au droit à l'autodétermination. Cette question est réglée. En prévision de la déclaration de la délégation ukrainienne, qui ne se distinguera certainement pas par son originalité, je dirai simplement que nous ne réagirons pas à ces insinuations.

Aujourd'hui, je me dois d'aborder un autre sujet, directement lié à l'action du corps diplomatique accrédité auprès de l'ONU. Les autorités des États-Unis, encouragées par leur sentiment d'impunité, ont récemment pris des mesures unilatérales et sont allées jusqu'à réécrire les règles mêmes des relations diplomatiques et consulaires. La question portant sur le fait que les autorités des États-Unis tirent disproportionnellement profit de la présence sur leur territoire du Siège de l'Organisation mondiale a désormais également été inscrite à l'ordre du jour. Il s'agit de l'imposition non dissimulée de sanctions aux délégations. La récente expulsion massive de diplomates russes, y compris ceux travaillant pour les Nations Unies, en est un exemple flagrant, mais malheureusement, ce n'est pas le seul. Il s'agit de la saisie de biens immobiliers russes sur le territoire des États-Unis, y compris de parties de la Mission permanente auprès

de l'Organisation des Nations Unies, des restrictions imposées à la liberté de circulation des diplomates travaillant dans un certain nombre de missions dans un rayon de 25 miles et des nombreux retards dans la délivrance et la prolongation des visas. Les violations flagrantes des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies commises par Washington sont devenues monnaie courante. C'est un problème grave qui pèse sur l'ensemble de l'Organisation et sur chacun de ses Membres. Je tiens à souligner que cette question ne porte pas sur nos relations bilatérales avec les États-Unis, mais sur une violation du droit international.

La Russie a toujours cru en l'importance de renforcer l'état de droit au niveau international. En 2016, en collaboration avec la Chine, nous avons élaboré une déclaration commune sur le renforcement du rôle du droit international. Outre les principes de la non-ingérence, de l'égalité souveraine des États, du non-recours à la force et de l'inadmissibilité des mesures unilatérales et de l'application extraterritoriale du droit interne par les États en violation du droit international, cette déclaration accorde une grande importance au principe du règlement pacifique des différends. Elle affirme notre ferme attachement à ce principe et notre conviction que les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens et des mécanismes de règlement des différends convenus entre eux. Pour maintenir l'ordre mondial, il est essentiel de veiller à ce que tous ces moyens et mécanismes soient utilisés de bonne foi et que leurs objectifs ne soient pas mis en péril par ces atteintes.

Pour terminer, je tiens à souligner que nous sommes résolus à renforcer notre coopération avec tous les membres responsables de la communauté internationale, pour préserver et renforcer le rôle du droit international et pour mettre en place un ordre juste et équitable fondé sur le droit international.

M. Delattre (France) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier la Pologne d'avoir convoqué ce débat important sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous sommes très honorés d'accueillir aujourd'hui le Président de la République de Pologne. Je remercie également les éminents intervenants pour leurs présentations particulièrement éclairantes.

Les aspirations des peuples n'ont pas changé depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945.

De la Syrie à la Birmanie, du Yémen à la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo au Soudan du sud, en Palestine comme en Israël, les êtres humains souhaitent vivre en paix dans un monde où leur dignité est respectée et leurs droits et libertés sont protégés. Cet objectif ne saurait être atteint sans la primauté du droit. Le droit international est en effet au cœur de l'ADN de l'ONU. Il constitue la pierre angulaire de l'ordre multilatéral érigé à la sortie de la Seconde Guerre mondiale par une génération qui, ayant connu les terribles conséquences de deux conflits mondiaux, a vu dans le droit un instrument indispensable pour régler les crises et restaurer la paix. C'est pourquoi le droit international se situe au cœur des principes de la Charte des Nations Unies et des traités constitutifs des organisations régionales, comme c'est le cas de l'Union européenne. Qu'il me soit permis d'évoquer quelques-uns des grands enjeux qui illustrent l'importance du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Premièrement, le Conseil de sécurité agit comme garant de la légalité internationale lorsqu'il exerce sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ce que fait 1^{er} Conseil lorsqu'il invite les parties à recourir aux modes de règlement pacifique des différends dans 1^{er} cadre du Chapitre VI de la Charte, et accompagne la montée en puissance des partenaires régionaux dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Nous soutenons l'engagement en ce sens du Secrétaire général de l'ONU, dont je salue la présence et l'intervention de la Directrice de cabinet.

Le Conseil de sécurité se fait aussi l'instrument exécutif du droit international lorsqu'il appelle les États Membres au respect de leurs obligations. À cet égard, le droit international représente une architecture complexe qui repose sur un équilibre entre les différents régimes juridiques importants pour le maintien de la paix et de la sécurité. Il incombe aux États Membres de veiller à ce que cet équilibre entre ces règles demeure préservé lors de la présentation de nouveaux instruments juridiques, afin de ne pas fragiliser le cadre mis en place pour préserver la paix et la sécurité internationales, par exemple en ce qui concerne le cadre visant à prévenir la prolifération d'armes nucléaires.

Enfin, les décisions du Conseil contribuent à faire respecter le droit international, en particulier lorsqu'elles consistent en l'adoption de sanctions ou lorsqu'elles autorisent le recours à la force au titre du Chapitre VII. De telles décisions peuvent avoir pour

objet de ne pas laisser impunies les violations du droit international, notamment lorsqu'il s'agit de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État et d'empêcher la remise en cause, par la force, de ses frontières. En toutes hypothèses, il importe de rappeler que les États ne peuvent reconnaître aucune annexion, à l'image de l'annexion illégale de la Crimée, découlant de l'acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Je veux également redire ici que le principe de souveraineté ne saurait être invoqué pour dispenser un État de se conformer à ses obligations internationales telles qu'elles découlent des résolutions du Conseil de sécurité, du droit international humanitaire, et du droit international des droits de l'homme et de ses obligations conventionnelles. La Charte des Nations Unies n'a pas été adoptée pour blanchir les criminels.

Cette considération m'amène à mon deuxième point, qui porte sur la contribution du Conseil à la lutte contre l'impunité. Cette contribution doit continuer à se renforcer. Le Conseil de sécurité appuie la lutte contre l'impunité lorsqu'il mandate des opérations de maintien de la paix pour aider les autorités nationales à arrêter et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être coupables des crimes les plus graves, notamment en coopérant avec les États de la région et la Cour pénale internationale (CPI), comme c'est le cas de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité contribue à la lutte contre l'impunité lorsqu'il accompagne la mise en place de juridictions nationales et mixtes, par exemple en République centrafricaine, où la Cour pénale spéciale est soutenue par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Le Conseil œuvre également à la lutte contre l'impunité lorsqu'il crée lui-même des juridictions. Je voudrais saluer, à travers le juge Meron, l'œuvre impressionnante des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et 1^e Rwanda réalisée au service de la paix et de la justice pénale internationale.

À cet égard, la France souligne le rôle majeur de la CPI internationale, dont la contribution à la paix et à la justice n'a pas réalisé, hélas, tout son potentiel 20 ans après sa mise en place. C'est notamment le cas des situations au Darfour et en Libye. S'agissant de ces deux situations, il faut regretter que faute de coopération suffisante avec la CPI, les procès n'aient pu être entamés afin d'examiner la responsabilité des personnes soupçonnées de crimes de masse. Le Conseil a la responsabilité de répondre aux manquements à l'obligation de

coopération dans le cas de renvois d'affaires à la CPI qu'il a lui-même ordonnés.

Troisièmement, et ce sera mon dernier point, pour mener pleinement sa mission le Conseil ne doit pas être paralysé ou faire l'objet d'une obstruction répétée de la part de certains de ses membres. Cette responsabilité incombe en effet à chacun des membres du Conseil. À cet égard, face aux violations graves et systématiques par le régime syrien de toutes ses obligations, la France poursuivra ses efforts au plus haut niveau et avec l'ensemble de ses partenaires pour trouver le chemin d'une solution politique. C'est dans cet esprit que le Président Macron se rendra en Russie à la fin de ce mois.

Pour prévenir les blocages dans le cas où des atrocités de masse sont commises, comme c'est le cas en Syrie ou en Birmanie, la France a dès 2013 appelé à une suspension unilatérale du veto sous la forme d'un engagement politique, volontaire et collectif des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Nous avons porté cette initiative avec le Mexique, et désormais 100 États Membres de l'ONU la soutiennent. La mise en œuvre de cette mesure peut être appliquée sans délai au bénéfice de l'ensemble de la communauté internationale. Les membres permanents se doivent également d'être exemplaires dès lors qu'il s'agit d'appliquer les résolutions du Conseil, mais également de respecter les accords qu'ils ont eux-mêmes contractés ou contribué à élaborer.

Face aux divergences d'interprétations qui peuvent exister au sein du Conseil, la Cour internationale de Justice, dont je salue le Président émérite, a un rôle majeur à jouer pour apporter les précisions nécessaires à une interprétation harmonieuse du droit international. À cet égard, le Conseil pourrait, dans certaines situations, user de sa prérogative de saisir la Cour d'une ou de plusieurs questions de droit, étant entendu que l'exercice de cette compétence ne doit pas avoir pour objet de procéder au règlement de différends bilatéraux.

Alors que les menaces globales n'ont jamais été aussi nombreuses, il serait déraisonnable de céder au repli et aux tentations unilatéralistes. C'est au contraire par un multilatéralisme volontariste, rénové et exigeant que nous ferons face aux enjeux planétaires. Le droit international doit être au cœur de ce multilatéralisme fort, que la France appelle de ses vœux. C'est pourquoi le respect et le développement du droit international sont des priorités de premier plan pour la diplomatie française. Et c'est dans cet esprit, à la suite de l'Accord de Paris que la France a proposé de consolider le droit international de l'environnement, en proposant le projet de

pacte mondial sur l'environnement, lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies il y a quelques jours. La France entend continuer ces efforts avec l'ensemble de ses partenaires au cours des prochains mois.

M. Alemu (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait remercier sincèrement la présidence polonaise d'avoir organisé le présent débat public de haut niveau et nous sommes heureux que le Président de la Pologne ait présidé le début de cette séance.

Nous remercions la Directrice de cabinet du Secrétaire général et les juges Owada et Meron de leurs exposés très instructifs. Je voudrais remercier les juges Owada et Meron des efforts qu'ils consentent pour nous aider à nous attaquer sérieusement aux questions liées à l'application du principe de responsabilité et aux défis que cela pose. J'apprécie énormément le traitement approfondi de cette question juridique vitale par le juge Meron, dans lequel il a également souligné, et à juste titre, l'importance d'éviter la sélectivité, ce qui entraverait indéniablement tous les efforts faits pour garantir la mise en place d'un système de responsabilisation. C'est un problème que le Conseil n'a toujours pas surmonté.

Ce serait un euphémisme que de dire que nous vivons une époque dangereusement complexe. Nous sommes aux prises avec des défis et menaces sans précédent qui pèsent sur la paix et la sécurité mondiales. Le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles sont mis à très rude épreuve. L'action collective et le respect des normes et principes fondamentaux du droit international n'ont donc jamais été plus indispensables qu'ils ne le sont actuellement. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que nous vivons dans un monde de plus en plus imbriqué et interdépendant. Ce qui se passe à l'autre bout de la planète peut facilement nous concerner tous, qu'il s'agisse du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive, des changements climatiques ou d'une pandémie.

Nul ne peut rester à l'abri de ces problèmes, et personne ne peut prétendre détenir la panacée qui lui permettra d'y faire face seul. Nous ne pourrons y remédier qu'en agissant ensemble. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin d'un ordre international fondé sur des règles. Nous ne pouvons pas nous permettre de rester silencieux alors que les normes et principes internationaux établis sont remis en question et compromis. L'histoire nous enseigne que rester indifférent face au mépris flagrant des buts et principes du droit international qui régissent les relations entre États ne peut avoir que des conséquences catastrophiques.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire de faire respecter le droit international, ce qui fait que les délibérations d'aujourd'hui sont d'autant plus opportunes et pertinentes. Cela va dans l'intérêt de tous les États, sans exception, mais il ne fait aucun doute que les États africains nourrissent un profond attachement à des échanges fondés sur des règles entre les nations, et ce pour des raisons évidentes.

Il ne peut y avoir de paix sans droit, comme l'a dit le Président de la Pologne. Le rôle de l'ONU et de ses divers organes, notamment le Conseil de sécurité, reste d'une importance cruciale à cet égard. Il va sans dire que l'Organisation ne peut être efficace que si les Membres le lui permettent et l'ONU n'est rien sans les États Membres. Dans ce contexte, la prévalence d'une relation saine entre les membres du Conseil est le principal déterminant de l'efficacité de l'ONU tandis qu'elle s'acquitte de sa mission historique, laquelle est exprimée si explicitement dans le préambule de la Charte des Nations Unies. Toutefois, les événements récents n'ont fait que souligner à quel point rien n'est fait pour concrétiser les nobles idéaux de la Charte qui, au lieu de se rapprocher de leur réalisation, apparaissent de plus en plus comme loin d'être réalisables. Nous ne devons néanmoins pas laisser cette situation définir ce que l'humanité est capable d'accomplir en politique. Il est donc impératif que nous fassions tout pour inverser cette tendance, en remédiant à l'énorme déficit de confiance entre les nations et en laissant la diplomatie et le multilatéralisme faire leur œuvre.

Point n'est besoin de réinventer la roue pour y parvenir. Tout ce dont nous avons besoin, c'est un attachement absolu aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'un strict respect de ces derniers qui, depuis la création de l'Organisation, n'ont rien perdu de leur pertinence s'agissant de préserver la paix et la sécurité internationales, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de garantir le développement durable pour tous. Bien entendu, si nous voulons répondre aux besoins et aspirations des générations actuelles et futures, les principes consacrés dans la Charte devront être appliqués d'une manière compatible avec les réalités de notre temps. C'est pourquoi nous appuyons sans réserve le programme de réforme du Secrétaire général.

Malheureusement, nous n'avons pas encore pleinement tiré parti des avantages que la Charte peut offrir pour nous aider à surmonter les obstacles posés par les politiques contre-productives fondées sur des calculs

et des intérêts nationaux étroits, lesquelles, *ipso facto*, conduisent aux « deux poids deux mesures » qui sapent la crédibilité de l'Organisation. L'essentiel, ici, est de ne jamais faillir dans notre fidélité aux principes énoncés dans la Charte, à savoir l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le règlement pacifique des différends.

L'ordre mondial fondé sur des règles est la base qui permet de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, ainsi que de favoriser des relations amicales et la coopération entre les États. Certes, il n'est jamais facile, ni même parfois possible, de veiller à ce que l'état de droit devienne un socle solide sur lequel reposent les relations entre les nations, grandes ou petites, tout comme il est le fondement de la gouvernance démocratique au niveau national. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons abandonner les efforts visant à faire respecter les principes du droit international qui régissent les relations entre les États, même si le combat pour atteindre pleinement cet objectif risque de se révéler ardu. Il n'y a pas vraiment d'autre option viable.

Étant donné qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit en effet jouer un rôle vital s'agissant de veiller au strict respect du système international fondé sur des règles. En dépit de tous les cas où le Conseil a tenu bon pour défendre les principes du droit international, il a également échoué lamentablement dans plusieurs cas, ce qui a immensément terni son image et sa crédibilité. Il nous faut donc assurément tirer les enseignements de ces défaillances et faire tous les efforts nécessaires pour y remédier. Voilà ce que la situation exige, et nous devons mobiliser toute notre volonté collective pour mieux faire. C'est ce qui permettra au Conseil de relever efficacement les défis de notre temps et de se montrer à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte des Nations Unies.

M. Alotaibi (Koweït) (*parle en arabe*) : Pour commencer, je voudrais présenter mes meilleurs vœux aux nations arabes et musulmanes à l'occasion du mois sacré du Ramadan. J'espère qu'il sera favorable à nos peuples et à nos nations.

Je vous sais gré, Madame la Présidente, d'avoir convoqué l'important débat de ce jour sur le thème du respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

et je remercie M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, le juge Owada et le juge Meron de leurs exposés.

L'état de droit est la clef de voûte des trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies que sont la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le développement. S'agissant de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif fondamental auquel se réfère la Charte des Nations Unies est de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Concernant les droits de l'homme, chaque être humain mérite d'être traité avec dignité et respect et doit pouvoir jouir pleinement de ses droits fondamentaux. Ces droits sont protégés par la loi, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, et ils sont tous indispensables à une vie digne.

Quant au développement, les États Membres de l'ONU, avec la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), adoptée le 24 septembre 2012, ont établi que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit aux niveaux international et national est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les avancées vers le règlement de toutes ces questions renforcent l'état de droit. Après avoir examiné le rôle fondamental de l'état de droit dans le renforcement des trois piliers de l'action de l'ONU, je vais mettre l'accent sur les trois questions essentielles ci-après : la mise en œuvre des résolutions et l'application effective des résolutions et des lois sur le terrain, l'unité du Conseil et le règlement pacifique des différends.

S'agissant de la mise en œuvre des résolutions et de l'application effective des lois, lorsque nous examinons la question du droit international au Conseil, il nous incombe, en tant que membres du Conseil, d'appliquer les résolutions que nous adoptons et de tenir pour responsables les auteurs de violations du droit international. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas appliquées sur le terrain, et nombreux sont

les Membres de l'ONU qui violent le droit international et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies en toute impunité. Comme exemple de violation du droit international, je me contenterai de citer la question palestinienne – un problème avec lequel sont aux prises toutes les instances de l'ONU depuis 70 ans du fait des violations répétées du droit international et des résolutions adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et les autres organes de l'ONU. Les mesures unilatérales adoptées par Israël, Puissance occupante, qui tente de modifier la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, notamment en poursuivant ses activités de colonisation et en élargissant les colonies existantes, sont toutes illégales et illégitimes. Elles constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du droit international – tout comme le transfert de missions diplomatiques à Jérusalem.

La crise syrienne est entrée dans sa huitième année sans montrer de signe d'apaisement. Le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions sur la question, notamment la résolution 2401 (2018), présentée par le Koweït et la Suède et adoptée à l'unanimité en février, qui appelle toutes les parties à cesser les hostilités sur l'ensemble du territoire syrien pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et les évacuations médicales. C'est un autre signe évident de non-respect de nos résolutions. Nous devons être honnêtes avec nous-mêmes en ce qui concerne le Conseil. Comme le souligne la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe), l'application lacunaire des résolutions du Conseil mine la crédibilité de ce dernier et encourage les États parias à les défier, tout en compromettant la crédibilité du Conseil en tant qu'organe chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'unité du Conseil, nous soulignons le caractère essentiel d'une action unifiée, en particulier au Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de l'état de droit avec les moyens à notre disposition. L'efficacité de ces outils dépend de l'unité du Conseil. Au fil des ans, l'incapacité du Conseil à régler de nombreuses crises du fait des divisions entre ses membres a ouvert la porte à l'utilisation du droit de veto, comme le montrent clairement les situations relatives à la question palestinienne et à la crise syrienne. En conséquence, le Koweït appuie l'initiative franco-mexicaine et le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui appellent à s'abstenir de

recourir au droit de veto en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Nous soulignons la nécessité que le Conseil soit uni, en particulier ses membres permanents, afin qu'il puisse jouer son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, adopter des mesures et des résolutions efficaces et renforcer l'état de droit tout en garantissant la responsabilisation et en luttant contre l'impunité, en particulier celle des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et ce afin d'empêcher que de tels crimes ne se reproduisent. Le Conseil est parvenu de nombreuses fois à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales et de renforcer l'état de droit de manière unifiée et ferme. Je compte parmi ces réussites la libération de mon pays, l'État du Koweït, en février 1991, qui a été une manifestation claire des buts et principes consacrés par la Charte. Cela montre clairement l'étendue de ce que nous pouvons accomplir lorsque la communauté internationale travaille de concert sous l'étendard de l'ONU et sur la base des résolutions du Conseil de sécurité pour promouvoir l'état de droit et la justice.

Troisièmement, s'agissant du règlement pacifique des différends, la Charte fournit de nombreux moyens de régler les problèmes de notre époque, en particulier au Chapitre VI. Nous devons utiliser ces outils efficacement pour régler les différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Tous ces outils permettent de prévenir l'apparition de conflits. Le Koweït respecte pleinement le Chapitre VI de la Charte. Notre politique extérieure est basée sur un certain nombre de principes, notamment la diplomatie préventive, la réconciliation et la médiation, en vue de prévenir et de maîtriser les conflits.

Pour conclure, je vais lire une partie d'une déclaration prononcée par M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général.

(l'orateur poursuit en anglais)

«Ceux qui prétendent conférer la légitimité doivent eux-mêmes l'incarner; ceux qui invoquent le droit international doivent eux-mêmes s'y soumettre. Au niveau national, la loi ne sera respectée que si chacun a l'impression d'avoir son mot à dire dans son élaboration et son application, et il en va de

même dans notre communauté mondiale. Aucune nation ne doit se sentir exclue. Chacun doit considérer le droit international comme sien et avoir le sentiment qu'il protège ses intérêts légitimes.

La légalité théorique ne suffit pas. Les lois doivent être mises en pratique et imprégner tous les aspects de notre vie. » (A/59/PV.3, p.3)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe toutes les personnes concernées que nous poursuivrons le présent débat public pendant l'heure du déjeuner, en raison du grand nombre d'orateurs.

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de la Lituanie.

M. Linkevičius (Lituanie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter la Pologne, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai, d'avoir convoqué ce débat public exceptionnellement important. Je tiens également à remercier les auteurs d'exposés de leurs contributions à nos délibérations.

Ma délégation s'associe à la déclaration qui va être prononcée au nom de l'Union européenne.

La Lituanie célèbre le centième anniversaire du rétablissement de son indépendance cette année. Un des facteurs qui nous ont permis de commencer à développer notre État a été la Société des Nations et la création d'un système basé sur des règles internationales. Nous avons adhéré à la Société des Nations et sommes l'un des cofondateurs de la Cour permanente de Justice internationale, prédécesseurs de l'ONU et de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, la Lituanie a été occupée par l'Union soviétique avant que la Société des Nations ne cesse ses activités. Après son retour au sein de la famille internationale, la Lituanie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Comme d'autres orateurs, nous nous félicitons des récentes déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour.

Lorsque les règles ne sont pas respectées, nous sommes confrontés à une menace réelle à la paix et la sécurité internationales. Les conflits en cours actuellement sont en train de détruire de nombreuses parties du globe, et les gouvernements prennent des mesures pour transformer leurs prétentions contestées en faits accomplis. En Syrie, au Yémen et en République centrafricaine, entre autres pays, les violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme se poursuivent jour après jour. Des crimes

barbares sont commis à une échelle stupéfiante. Un effondrement total de l'ordre public est également à l'origine d'atrocités indicibles.

Après avoir écouté les remarques du représentant de la Russie, qui nous a donné une leçon de droit international, je rappelle que le non-respect du droit international en Europe a conduit à des violations claires de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de plusieurs États. Le conflit prolongé en Moldova dure depuis près de 20 ans. La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie date maintenant de plus de neuf ans. En outre, nous avons récemment été témoins de l'occupation et de l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie et d'opérations militaires menées en Ukraine, notamment du tir qui a abattu le vol MH17 de la Malaysia Airlines. Il semble que de tels incidents ne sont pas isolés.

Des violations aussi flagrantes de la Charte des Nations Unies menacent la paix, la sécurité et la stabilité internationales et ne doivent pas être tolérées au XXI^e siècle. L'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale doivent pouvoir réagir de façon efficace à ces violations continues.

Durant son mandat de membre non permanent au Conseil de sécurité, la Lituanie n'a eu de cesse de soulever la question de la violation du droit international en Ukraine. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pu prendre aucune action concrète. Nous déplorons tout particulièrement que le Conseil n'ait pu faire en sorte qu'une cour ou un tribunal international indépendant et impartial enquête sur la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines. Cela sape la crédibilité de l'ensemble du système des Nations Unies.

Il existe de nombreuses manières de parvenir à une paix et une stabilité durables. C'est pourquoi les efforts que déploie le Secrétaire général pour mettre l'accent sur la résolution des conflits, la diplomatie préventive, la consolidation et la pérennisation de la paix sont de la plus haute importance. La promotion de la diplomatie préventive, de l'action rapide et de la médiation reste indispensable pour prévenir les conflits et les atrocités de masse. Agir au plus vite est important. Il faut également faire preuve d'une plus grande détermination et d'un engagement plus ferme à soutenir les processus politiques.

Un élément crucial de la prévention des conflits consiste à mettre fin à l'impunité et à rendre la justice pour tous. Il est très important que le Conseil fasse

entendre sa voix et prenne des mesures fermes en faveur du droit international, de la responsabilisation et de la justice. L'application du principe de responsabilité pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre est essentielle pour progresser sur la voie de la réconciliation et de la paix. C'est pourquoi mon gouvernement se félicite du travail réalisé par le Mécanisme international, impartial et indépendant et par la Commission d'enquête, qui ont jeté les bases du processus de responsabilisation en Syrie. En outre, la nouvelle initiative lancée par la France cette année concernant le Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques vient à point nommé.

C'est aux systèmes judiciaires nationaux qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, lorsque les systèmes judiciaires nationaux ne parviennent pas à s'attaquer à l'impunité, le Conseil de sécurité doit être prêt à utiliser tous les outils à sa disposition, y compris des sanctions ciblées et les renvois à la Cour pénale internationale. Une Organisation des Nations Unies adaptée à son temps et forte passe nécessairement par un Conseil de sécurité efficace, transparent et ouvert, apte à relever les défis d'aujourd'hui en matière de paix et de sécurité internationales et à améliorer la gouvernance mondiale. Limiter l'usage du droit de veto, entre autres choses, rendrait plus efficaces les réponses du Conseil aux crises actuelles et réduirait la paralysie induite par ce droit. C'est pourquoi la Lituanie appuie fermement l'initiative franco-mexicaine en faveur de la limitation de l'utilisation du droit de veto en cas d'atrocités de masse, de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Lituanie appuie également activement les initiatives pertinentes du Liechtenstein et du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de la Lettonie.

M. Rinkévičs (Lettonie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je félicite chaleureusement la Pologne de sa présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et la remercie d'avoir organisé le présent débat public sur un sujet très important.

Mes observations porteront sur trois domaines : premièrement, l'importance cruciale de droit international pour le maintien de paix et de sécurité; deuxièmement, la responsabilité du Conseil de sécurité à cet

égard; et troisièmement, l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit international.

La Lettonie a toujours été un ardent défenseur du droit international et un promoteur des principes de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit. Ces principes sont essentiels pour maintenir un ordre international fondé sur la prévisibilité, la stabilité et la sécurité des États. En promouvant le droit international, la Lettonie promeut ses valeurs et ses intérêts en matière de politique étrangère, mais aussi une sécurité pérenne. Nous sommes convaincus que les relations entre États doivent être fondées sur le droit, et non pas sur l'usage de la force.

Le Conseil de sécurité, en tant que principal garant de la paix et de la sécurité internationales, a une responsabilité particulière, car ses actions ont des implications au regard du droit international. Le Conseil a un rôle particulier à jouer dans la prévention des conflits, des actes d'agression et des atrocités de masse. Il a un rôle particulier à jouer dans la recherche de solutions aux crises et conflits en cours. Or, il n'a pas toujours été à la hauteur de cette responsabilité. Le privilège spécial que confère le droit de veto aux membres permanents du Conseil est aussi une responsabilité – il doit être utilisé dans l'intérêt de la paix et de la sécurité communes, et non lorsque des atrocités de masse sont commises. L'incapacité du Conseil à mettre en œuvre ses propres résolutions est également une question qui mérite une plus grande attention.

Dans le cas de la Syrie, son incapacité à prévenir ou faire cesser le conflit et à mettre fin à l'impunité pour les atrocités de masse qui ont été commises a eu un énorme coût humain. La polarisation du Conseil, ainsi que le recours au droit de veto pour bloquer toute mesure utile, ont retardé les chances de parvenir à une solution politique viable en Syrie. La Lettonie condamne fermement l'emploi d'armes chimiques, qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité. Ces violations doivent faire l'objet d'une enquête approfondie, et il faut agir en amont pour les prévenir.

Le principe de l'intégrité territoriale est un élément clef de l'ordre juridique international, consacré par la Charte des Nations Unies. L'annexion de la Crimée ukrainienne par la Russie et ses actions clandestines et au grand jour dans l'est de l'Ukraine violent ce principe fondamental. Nous avons été témoins d'actes analogues par la Russie en Géorgie. Nous avons besoin d'un système fondé sur des règles afin que les pays puissants

n'annexent pas certaines parties d'autres pays ou des pays entiers, sous des prétextes fallacieux. Nous devons revenir à l'ordre sécuritaire fondé sur des règles. Le règlement pacifique du conflit en Ukraine, un règlement qui respecte l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doit être une priorité. La communauté internationale doit continuer à chercher des solutions aux conflits prolongés en Europe.

La crédibilité de l'ensemble du système international dépend de l'établissement des responsabilités pour les violations graves du droit international. La Lettonie a ratifié les amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression et est déterminée à continuer d'appuyer les travaux de la Cour pénale internationale (CPI). Le Conseil de sécurité doit saisir la CPI lorsqu'il existe des preuves que des crimes atroces sont commis en toute impunité. Le droit international ne prévaudra que s'il est rigoureusement appliqué par la communauté internationale, et c'est ce à quoi nous devons tous aspirer.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de l'Estonie.

M. Mikser (Estonie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la présidence polonaise du Conseil de sécurité d'avoir convoqué ce débat public sur un sujet aussi opportun qu'important.

L'Estonie s'associe à la déclaration qui sera faite au nom de l'Union européenne.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une question vitale pour l'ensemble de la communauté internationale. Le rôle du Conseil de sécurité est et a été décisif à cet égard. Toutefois, depuis la fin de la guerre froide, il n'a peut-être jamais été plus difficile qu'aujourd'hui pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité principale s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les situations de crise auxquelles doit répondre le Conseil sont devenues plus complexes, plus transnationales et plus multidimensionnelles. En outre, les conflits modernes menaçant la paix et la sécurité internationales sont caractérisés par une utilisation toujours plus importante des nouvelles technologies.

L'Estonie est fermement d'avis que les crimes doivent être prévenus. Quand ils ont lieu, ils doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, quelle que soit la façon dont ils sont commis, que ce soit par des forces conventionnelles ou des moyens cybernétiques, par

exemple. Par sa résolution 68/243, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport (voir A/68/98) du Groupe d'experts gouvernementaux qui confirme l'applicabilité du droit international à l'utilisation des technologies de l'information et des communications. En conséquence, le droit international est applicable lorsque des moyens cybernétiques sont utilisés pour menacer la paix et la sécurité internationales. Nous estimons que le Conseil de sécurité peut et doit utiliser tous les pouvoirs qui découlent de la Charte des Nations Unies pour prendre des mesures dans de tels cas.

L'Estonie est attachée à la promotion du respect du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles. Pour nous, le droit international est une question existentielle. Il est essentiel de faire pleinement usage de tous les instruments à notre disposition et d'agir en toute responsabilité pour prévenir et faire cesser les conflits, notamment les situations impliquant des atrocités criminelles. Pour que l'ensemble du système fonctionne comme il faut, chaque pays doit jouer le rôle qui est le sien. Nous devons renforcer nos efforts collectifs pour mettre fin aux conflits et amener les auteurs de ces actes à en répondre.

Malheureusement, le système international fondé sur des règles, qui est le fondement de la communauté internationale, est de plus en plus contesté et remis en cause. Ces derniers temps, nous avons été témoins de divisions et de désaccords croissants en ce qui concerne un certain nombre de questions. Pourtant, il est évident que la communauté internationale attend du Conseil de sécurité qu'il défende et promeuve le droit international en réagissant avec détermination aux violations graves du droit international, y compris le droit humanitaire et les droits de l'homme. À cet égard, je voudrais mettre l'accent sur le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Jusqu'à présent, ce code de conduite a été signé par 116 États Membres, dans l'espoir que le Conseil agira en temps voulu et de façon décisive pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre fin.

En outre, pour garantir le respect du droit pénal international, l'Estonie est convaincue qu'il faut établir une relation plus fructueuse entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale (CPI). La justice pénale internationale a besoin d'un appui politique accru, notamment de la part du Conseil de sécurité. Le Statut de Rome réserve un rôle unique au Conseil de

sécurité, qui peut déférer à la Cour pénale internationale des situations qui, autrement, ne relèveraient pas de sa compétence, comme la situation en Syrie. La Cour est un outil important pour mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, mais son efficacité dépend forcément de la coopération des États pour ce qui est de l'application de ses décisions. Lorsque les États parties ne s'acquittent pas de leurs obligations, la CPI devrait pouvoir compter sur l'intervention du Conseil de sécurité, pour lui apporter son plein appui.

Pour terminer, je voudrais souligner que nous devons poursuivre nos efforts pour renforcer la légitimité et la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, il importe d'œuvrer au renforcement de la coopération tant au sein du Conseil de sécurité qu'avec l'ensemble des États Membres de l'ONU et d'autres acteurs. L'Estonie est prête à participer à ce partenariat afin de mieux faire respecter le droit international et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie.

M^{me} Marsudi (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Pologne d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui.

Cette semaine, l'Indonésie a été frappée par une série d'attentats terroristes. En tant que nation, nous n'avons pas peur. Je le répète, nous n'avons pas peur. Nous ne céderons pas à l'extrémisme violent ni au terrorisme. Notre pays tout entier est uni et est déterminé à renforcer sa lutte contre le terrorisme. Je remercie le Conseil de son appui et de ses expressions de condoléances. Inch Allah, nous réussirons à les vaincre. Unissons nos efforts pour élaborer une approche globale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

L'extrémisme violent et le terrorisme ne sont que quelques-uns des nombreux défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, qui vont de la criminalité transnationale organisée aux conflits, en passant par les guerres et l'extrême pauvreté. Ces problèmes nous poussent à fixer notre attention sur le rôle du Conseil de sécurité. Le mandat principal du Conseil consiste à maintenir la paix et la sécurité. À cette fin, il importe au plus haut point de faire respecter le droit international et de veiller à la mise en œuvre de tous les engagements et de toutes les résolutions du Conseil, notamment ceux

qui sont relatifs à la Palestine, dont beaucoup n'ont pas été pleinement mis en œuvre. Il faut également veiller à ce que tous les membres fassent partie de la solution et non du problème.

Il est également essentiel que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies soit appliqué en parallèle avec les principes énoncés dans la Charte, notamment aux Articles 1 et 2. Pourquoi est-il important de faire respecter le droit international? Le droit international protège les faibles et surtout empêche l'application d'une approche qui permet au puissant de rafler toute la mise. La pertinence d'une question ne doit pas dépendre de la mesure dans laquelle les plus puissants décident qu'elle correspond à leurs propres intérêts. Le Conseil de sécurité ne doit pas négliger sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité pour tous. Les peuples du monde sont nos mandants. La Charte commence par l'expression « Nous, peuples des Nations Unies ». Nous avons une responsabilité envers les peuples. Les bénéficiaires des produits du Conseil de sécurité doivent être tous les peuples, partout dans le monde.

Je voudrais faire part aux participants de quelques réflexions sur le renforcement du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Premièrement, le Conseil est tenu de mener ses activités conformément au droit international. Le Conseil est un organe exécutif de l'ONU et doit rester sur la bonne voie.

Deuxièmement, assurer la paix et la sécurité dans notre voisinage immédiat est la clef de la paix et de la sécurité dans le monde. Dans ce contexte, les arrangements régionaux, tels qu'ils sont prescrits par le Chapitre VIII, sont essentiels en tant qu'éléments constitutifs de la paix et de la stabilité mondiales. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en est un bon exemple. L'ASEAN apporte une contribution importante à la création d'un espace de paix, de stabilité et de prospérité dans la région en promouvant le principe du règlement pacifique des différends, le recours systématique au dialogue et une approche gagnant-gagnant plutôt qu'une approche à somme nulle. L'ASEAN continuera de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine, notamment en contribuant à l'avènement d'une région indo-pacifique, prospère, inclusive et pacifique.

Troisièmement, nous devons veiller à ce qu'il y ait des synergies entre la paix et le développement. Ce n'est que grâce au développement, sur la base du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que nous pourrions bâtir un monde pacifique où tous les peuples vivent en harmonie.

En tant que véritable partenaire pour la paix dans le monde, l'Indonésie continuera de contribuer au maintien de l'ordre mondial. Nous sommes prêts à partager nos expériences, à jouer notre rôle dans le renforcement du respect du droit international et à promouvoir le règlement pacifique des différends dans notre région et au-delà. L'Indonésie a apporté des contributions concrètes à l'élaboration de normes et au maintien de la paix par le passé et aujourd'hui, et continuera de le faire à l'avenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Géorgie.

M. Zalkaliani (Géorgie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis d'emblée de remercier sincèrement la présidence polonaise d'avoir convoqué le débat d'aujourd'hui. Je remercie également nos intervenants, M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti, Directrice de cabinet du Secrétaire général; le juge Hisashi Owada, Président émérite de la Cour internationale de Justice; et le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

La Géorgie s'associe à la déclaration qui sera prononcée par l'observatrice de l'Union européenne, et je voudrais faire quelques observations à titre national.

Le droit international et l'ordre international fondé sur des règles constituent les fondements d'un monde pacifique, prospère et juste. La Charte des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des instruments internationaux, est un cadre régissant les relations internationales et énonçant les moyens de règlement des différends. Les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'égalité souveraine des États, de non-recours à l'emploi ou à la menace de la force et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États sont au cœur de l'ordre international fondé sur des règles. L'Article 24 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom des États Membres. Et c'est là toute l'importance de notre débat d'aujourd'hui, dans cette salle, sur le respect du droit international et ses implications dans le monde entier.

La justice et la paix sont indissolublement liées. Au cours de la dernière décennie, nous avons malheureusement été témoins d'une série de tentatives d'attaquer l'ordre international, et parfois de le démanteler, en méprisant les grands principes consacrés par la Charte

des Nations Unies. À cet égard, je voudrais parler des défis auxquels mon pays est confronté.

Il y a dix ans, la Géorgie a été victime d'un acte d'agression de la part d'un membre permanent du Conseil de sécurité à la suite d'une politique de nettoyage ethnique et d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain menée depuis plus d'une décennie. Dans la décision qu'elle a rendue sur la situation en Géorgie, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a confirmé le caractère international de la guerre d'août 2008 et a conclu que la campagne de violence contre les Géorgiens de souche constituait une attaque contre la population civile au sens de l'article 7, paragraphe 2, alinéa a), du Statut de Rome de la CPI, témoignant ainsi du fait que des crimes contre l'humanité avaient été commis. En particulier, après la guerre, au mépris flagrant de la nécessité de faire avancer le processus de paix et d'assurer une présence internationale sur le terrain, la Fédération de Russie a recouru à son droit de veto pour démanteler la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie afin d'éviter toute présence internationale sur le terrain.

Depuis la guerre de 2008 entre la Russie et la Géorgie, la Fédération de Russie occupe illégalement deux régions de Géorgie, à savoir l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, et mène une politique qui vise à l'annexion factuelle de ces régions. À ce jour, la Puissance occupante conduit un processus dit de «frontiérisation» en installant des barrières de fil barbelé et d'autres barrières artificielles pour diviser le pays et entraver la liberté de circulation des civils vivant des deux côtés de la ligne d'occupation. De plus, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont désormais totalement absents des deux régions occupées. Le récent et odieux assassinat de citoyens géorgiens, M. Tatunashvili et M. Otkhozoria, le démontre clairement. Par ailleurs, à l'heure actuelle, des bases militaires russes pleinement opérationnelles sont illégalement stationnées dans les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, chacune munie d'un système perfectionné d'armes offensives.

Dans ce contexte, la Géorgie a systématiquement mené une politique de réconciliation pacifique, de règlement des conflits et de respect du droit international. Les gouvernements successifs se sont engagés à ne pas recourir à la force et ont réaffirmé leur attachement aux initiatives de politique de paix. La Géorgie a utilisé tous les instruments juridiques internationaux pour demander justice à tous les niveaux, de la Cour

européenne des droits de l'homme à la CIJ et la CPI. Tout récemment, le Gouvernement géorgien a annoncé une nouvelle initiative de paix globale, qui constitue un pas vers un avenir meilleur dans l'intention de rapprocher les communautés divisées en créant des possibilités de réconciliation dans divers domaines concrets.

Pour que tous ces efforts soient fructueux, le droit international et ses normes et principes doivent être respectés par les deux parties.

Tout d'abord, il est essentiel de s'engager vis-à-vis des instruments internationaux lorsque nous parlons de crimes contre l'humanité. La Géorgie a déclaré coopérer pleinement avec la CPI et avec le Bureau du Procureur, comme il ressort des investigations menées à une échelle sans précédent et de l'audition de plus de 7 000 témoins. Le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert un bureau local à Tbilissi l'année dernière, et nous sommes pleinement déterminés à appuyer le Bureau dans toutes ses activités. Toutefois, l'accès limité aux régions en raison de l'occupation empêche l'adoption de nouvelles mesures nécessaires à l'enquête. Encore une fois, nous appelons la Fédération de Russie à garantir l'administration de la justice, au lieu d'entraver l'enquête et l'accès aux populations touchées par le conflit.

L'agression contre la Géorgie n'a pas été un incident isolé. Des schémas similaires ont été identifiés six ans plus tard en Ukraine et pourront se retrouver ailleurs. Fermer les yeux sur les violations du droit international encourage leurs auteurs partout dans le monde. C'est pourquoi il est si important d'appeler un chat un chat.

Nous célébrons cette année le soixante-dixième anniversaire de la création de la Commission du droit international (CDI), à l'occasion duquel de nombreuses manifestations sont prévues, notamment une session extraordinaire de la Commission, ici à New York. La contribution de la CDI au développement du droit international et le rôle qu'elle joue dans le renforcement de l'état de droit dans le monde depuis sept décennies sont énormes et de la plus grande importance.

En outre, le 17 juillet – Journée mondiale de la justice internationale – nous célébrerons le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. L'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression marquera un nouveau jalon. Dans le monde instable dans lequel nous vivons tous aujourd'hui, il est vital que nous appuyions sans réserve la justice internationale. Le Statut de Rome a essentiellement créé une institution permanente et mondiale qui incarne les Principes de

droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et, dans le jugement de ce Tribunal, pour combattre l'impunité et prévenir les crimes les plus odieux. Il est temps de réfléchir aux défis, de faire le bilan des réalisations et de s'unir pour réaffirmer que cela ne se produira plus jamais.

En conséquence, je voudrais terminer en appelant les États Membres de l'ONU, en particulier les membres du Conseil de sécurité, à continuer de défendre fermement la Charte des Nations Unies et de respecter les principes et normes du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. Decourcey (Canada) (*parle en anglais*) : Le rôle du Conseil de sécurité est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, il ne peut y avoir de paix sans justice. Malgré les demandes croissantes que soit appliqué le principe de responsabilité, l'impunité pour les violations du droit international ne fait que perdurer. Nous pouvons mieux faire.

La justice et le principe de responsabilité sont des conditions préalables à la paix et à la sécurité. De même, ils sont essentiels à la prévention. L'impunité, en revanche, engendre de nouvelles violations des droits de l'homme. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme demeurent au cœur de l'attachement du Canada à un monde pacifique et à un ordre international fondé sur des règles. Le Canada s'emploie à défendre cet engagement des façons suivantes.

(l'orateur poursuit en français)

Premièrement, le Canada appuie le cadre juridique international et préconise fortement le respect du droit international. Le mois dernier, les Ministères des affaires étrangères du G7 se sont engagés à adopter des mesures pratiques visant à promouvoir la mise en œuvre effective du droit international humanitaire par nos partenaires.

(l'orateur reprend en anglais)

Plus précisément, ils se sont engagés à utiliser leur appui aux parties étatiques et, le cas échéant, non étatiques à un conflit armé pour, notamment, promouvoir l'application effective du droit international humanitaire par ces parties. Nous avons agi de la sorte parce que nous pensons qu'une adhésion accrue au droit international humanitaire peut contribuer à réduire les

souffrances humaines inutiles dans les situations de conflit armé.

Deuxièmement, le Canada appuie la lutte contre l'impunité. Notre gouvernement est pleinement engagé à veiller à ce que les auteurs de violations du droit international soient tenus de rendre des comptes. C'est pourquoi le Canada salue et appuie financièrement les efforts déployés par les organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales pour recueillir et analyser des éléments de preuve en vue de poursuivre les responsables de crimes internationaux.

En ce qui concerne le Myanmar, le Canada reste indigné par les crimes contre l'humanité qui ont été commis contre les Rohingya et d'autres minorités ethniques et religieuses dans ce pays. Cette année, pour la première fois, le Secrétaire général a expressément cité les forces armées du Myanmar en ce qui concerne les violences sexuelles en période de conflit.

Lorsque les populations civiles sont la cible de cette violence aveugle, quels qu'en soient le lieu et le moment, la communauté internationale doit agir rapidement et de manière concertée. Il ne saurait y avoir d'impunité pour les auteurs de ces crimes horribles. Le Canada appuie la création d'un mécanisme international de responsabilisation chargé d'enquêter sur les atrocités commises et d'en poursuivre les auteurs.

Par ailleurs, le Canada se coordonne avec des partenaires animés du même esprit pour appuyer les efforts de collecte d'éléments de preuve existants, comme la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar des Nations Unies, et étudie les possibilités d'aider à documenter les atrocités et les violations graves des droits de l'homme, en particulier dans l'État Rakhine et à ouvrir des enquêtes y afférentes. Cela inclut les violations liées à la violence sexuelle et sexiste.

S'agissant la Syrie, le Canada appuie le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations et de juger les responsables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Nous aidons aussi la Commission pour la responsabilité et la justice à recueillir les éléments de preuves devant servir, ultérieurement, à juger les auteurs de violations.

Enfin, le Canada appuie les travaux de la Cour pénale internationale (CPI) du fait de son rôle directeur et de ses activités de plaidoyer d'une importance capitale.

(l'orateur poursuit en français)

Le Canada est fier de son rôle pivot dans la création de la CPI et appuie les efforts de la Cour visant à traduire en justice les responsables de crimes internationaux graves. Nous appelons tous les États à coopérer avec la CPI et les tribunaux pénaux internationaux pour que les auteurs de ces crimes soient tenus pour responsables. En effet, des forums multilatéraux, tels que la CPI, jouent un rôle clef dans la promotion de la responsabilité.

(l'orateur reprend en anglais)

Le Conseil peut compter sur le leadership du Canada pour engager un dialogue constructif avec les partenaires multilatéraux, internationaux et bilatéraux aux fins d'une action positive en faveur des questions de paix et de sécurité.

(l'orateur poursuit en français)

Les États membres du Conseil doivent mettre un terme aux violations persistantes du droit international et au climat d'impunité omniprésent. Aujourd'hui, nous affirmons notre détermination à imposer l'obligation de rendre des comptes par tous les moyens possibles, et le Canada est prêt à collaborer.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte.

M. Edrees (Égypte) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Pologne, qui préside le Conseil de sécurité ce mois, d'avoir choisi ce thème important pour le débat public d'aujourd'hui. Je remercie aussi les intervenants qui m'ont précédé de leurs exposés très instructifs.

Après les dures épreuves qu'a connues l'humanité durant la Deuxième Guerre mondiale, le monde a compris que les nombreux buts, principes et normes juridiques de base existants sont nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, réaliser le développement et protéger les droits de l'homme. Ces buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et élevés au rang de normes impératives du droit international ont constitué une feuille de route pour l'action multilatérale internationale. Mais si ces buts et principes sont des idéaux, le plus important, c'est leur

application et leur respect. Et pour ce faire, il faut de la volonté politique.

Les conflits prolongés et les occupations qui durent depuis des années, voir des décennies, la propagation du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les mouvements massifs de réfugiés et l'aggravation du phénomène des migrations irrégulières sont dus au non-respect par certains du droit international, à l'application de politiques du « deux poids, deux mesures », à la violation des buts et principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'à l'interprétation erronée de cette dernière en vue de la vider de son véritable sens ou de l'adapter de façon à servir des intérêts personnels.

À la lumière de cette situation internationale détériorée, et parce qu'elle est le principal forum où se prennent les décisions internationales et qu'elle a la responsabilité première de faire respecter le droit international et la Charte, l'Organisation des Nations Unies se doit d'assumer ses responsabilités et de revoir ses méthodes de travail afin de pouvoir continuer de remplir convenablement le rôle qui est le sien. Faute de quoi, elle risque, et cela est tout à fait naturel, de perdre du terrain, de son poids sur la scène internationale et de sa crédibilité et, enfin, d'être perçue comme n'étant plus une organisation indispensable, capable d'agir et de peser. D'où la nécessité pour elle de faire preuve de la volonté politique nécessaire et de prouver qu'elle reste attachée au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, en particulier le principe du règlement pacifique des différends. Pour montrer notre sérieux à cet égard, il nous faut prendre les mesures nécessaires suivantes.

Premièrement, le Conseil doit faire preuve d'objectivité lorsqu'il examine les différentes questions dont il est saisi et évalue l'ampleur des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il doit aussi adopter l'approche que lui dicte la Charte, c'est-à-dire rechercher en priorité des moyens pacifiques de régler les différends, dans le respect de la souveraineté nationale. Ceci inclut de charger le Secrétaire général d'offrir ses bons offices et sa médiation, de mettre sur pied des missions d'établissement des faits, de solliciter les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, et de faire valoir ce qui est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui recommande le renvoi, par les parties, des différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

Pour pouvoir s'acquitter convenablement de son mandat, le Conseil doit être tenu informé au jour le jour

de l'évolution des conflits quand ils ont déjà éclaté ou des situations pouvant dégénérer en conflit. Cela exige de renforcer les mécanismes d'alerte rapide des Nations Unies et dans les régions, ainsi que de se coordonner avec les mécanismes régionaux en vue de les prévenir.

Deuxièmement, le Conseil doit œuvrer au règlement des conflits en cours ou prolongés, en premier lieu, de la question palestinienne, qui ne peut continuer de pâtir de la non-application effective du droit international, le but étant que les Nations Unies ne perdent pas encore davantage de leur crédibilité aux yeux de la communauté internationale et que les États ne commencent pas à chercher des solutions alternatives en dehors de l'Organisation pour faire valoir leurs droits.

Il importe aussi de prévenir l'effondrement des États situés dans les zones de conflit, ainsi que d'éviter de traiter de telles situations de façon traditionnelle et avec lenteur, car cela peut avoir des conséquences négatives et faire le jeu du terrorisme qui, à son tour, posera une menace pour le monde entier et rendra ainsi plus difficile les processus de paix et de stabilisation.

Troisièmement, il faut suspendre le droit de veto, surtout quand son utilisation entrave la mise en œuvre des dispositions de la Charte et du droit international. Il convient aussi que le Conseil adopte son règlement intérieur, qui est toujours provisoire jusqu'à aujourd'hui.

Quatrièmement, il faut s'attacher à aider les États à renforcer leurs capacités, en particulier dans les domaines juridique et judiciaire afin de garantir l'application du principe de responsabilité et de lutter contre l'impunité, surtout s'agissant des crimes graves.

Cinquièmement, il faut continuer d'améliorer les méthodes de travail de l'ONU en matière de maintien et de consolidation de la paix afin de prévenir l'éclatement de conflits et leur reprise dans les pays concernés, ainsi que d'y instaurer la paix et la stabilité. Cela permettra à tous les pays, une fois le travail mené à terme, de prendre conscience de la valeur ajoutée qu'apportent concrètement les Nations Unies.

Il est nécessaire de promouvoir les aspects économiques et sociaux des efforts de l'ONU, qui sont les piliers essentiels de son action, en particulier après l'adoption, en 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les aspects socioéconomiques sont d'une importance capitale et pourraient compenser l'échec de l'ONU à relever de nombreux défis ou à régler des conflits et différends qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le véritable problème auquel nous

nous heurtons est celui d'un financement international suffisant pour les projets et activités pertinents.

Enfin, en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, nous devons prouver que l'ONU est capable d'entreprendre des actions concrètes et spécifiques, au-delà des résolutions adoptées dans cette salle. Nous devons démontrer que les organisations et groupes terroristes ne sont pas les seuls à pouvoir planifier et agir. C'est pourquoi nous devons tout faire pour réaliser des progrès tangibles sur le terrain, afin que les terroristes ne puissent pas propager leur idéologie, endoctriner les individus, exploiter les réseaux sociaux pour diffuser leur idéologie ou avoir accès à un financement ou à des armes provenant de sources diverses. À cet égard, il nous faut une coordination au plus haut niveau entre les organismes de l'ONU chargés de la lutte antiterroriste, ainsi qu'entre les efforts antiterroristes déployés au sein de l'ONU et en dehors de l'Organisation.

Pour terminer, je voudrais une fois encore remercier la Pologne d'avoir convoqué ce très important débat.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Galbavy (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de l'accession de la Pologne à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je vous remercie également d'avoir organisé cet utile débat. Nous sommes fermement convaincus que le Conseil de sécurité a une responsabilité importante, celle de promouvoir la justice et l'état de droit dans ses efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Je souhaite aussi remercier M^{me} Viotti, le juge Owada et le juge Meron de leurs exposés éclairants.

Ma délégation s'associe à la déclaration qui sera faite tout à l'heure par l'observatrice de l'Union européenne.

Je voudrais mettre en relief quelques points qui nous semblent particulièrement pertinents dans le contexte de notre débat d'aujourd'hui.

L'ordre international conçu après la Seconde Guerre mondiale est un système mondial fondé sur des règles, dans le cadre duquel les États sont tenus de nouer des relations amicales et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'action de la Cour internationale de Justice est indispensable pour régler les différends entre États. La Slovaquie encourage tous les États Membres de l'ONU à se joindre aux 73 États, dont

elle-même, qui ont accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le règlement des différends d'ordre juridique par une instance judiciaire impartiale et indépendante est essentiel pour promouvoir l'état de droit dans les relations internationales.

L'état de droit et la justice en général resteront illusoire si nous ne veillons pas à l'établissement des responsabilités. Nous sommes convaincus que traduire en justice les auteurs de crimes internationaux est une condition fondamentale pour régler quelque conflit que ce soit, ainsi que pour les efforts de réconciliation ultérieurs. À cet égard, l'organe prééminent est la Cour pénale internationale (CPI) qui va célébrer cette année le vingtième anniversaire de l'adoption de son instrument constitutif, le Statut de Rome. Nous appelons les États Membres à rejoindre les 123 États parties au Statut dans leur lutte contre l'impunité. Le Conseil de sécurité a noué une relation particulière avec la CPI, et la Slovaquie encourage le Conseil à renvoyer devant la Cour les situations où des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide sont commis et où les autorités nationales, responsables au premier chef de poursuivre ces crimes, ne sont pas en mesure de le faire. Il est tout aussi important que le Conseil de sécurité suive ces saisines, de manière que la coopération requise de la part des États Membres soit assurée.

La prévention gagne en importance dans l'agenda de l'ONU, et mon pays soutient pleinement cette approche. Dans le domaine du droit, le rôle préventif des différents organes de surveillance des droits de l'homme est indispensable. La Slovaquie suit également de près les négociations en cours à Genève sur un mécanisme vérifiant le respect du droit international humanitaire, et attend avec intérêt la création d'un mécanisme constructif qui renforcera le respect des règles du droit international humanitaire, contribuant par là-même à atténuer les souffrances humaines en période de conflit armé.

Pour terminer, je souhaite simplement dire que la communauté internationale est confrontée actuellement à des défis sans précédent lancés à la paix et la sécurité mondiales. Nous devons veiller à ce que ces défis soient relevés pacifiquement et, toujours, dans le respect du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

M. Moragas Sánchez (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je tiens à m'associer à la déclaration que

l'observatrice de l'Union européenne prononcera tout à l'heure.

Je remercie M^{me} Viotti, ainsi que le juge Owada et le juge Meron de leurs interventions et je félicite le Président Duda et la Pologne d'avoir choisi le thème du débat de ce jour.

Faire respecter et mettre en valeur le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales rappelle avec force l'un des principes directeurs clefs de l'ONU dès sa fondation, principe auquel mon pays croit fermement. La prise de décisions aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'occasion la meilleure et la plus naturelle de mettre en valeur, parmi les États Membres, le respect des obligations découlant du droit international.

L'Espagne est fermement convaincue qu'il est possible de faire respecter et de réaffirmer le droit international en même temps que le Conseil de sécurité s'acquitte de son mandat, qui consiste à s'attaquer et à remédier aux situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Lorsqu'ils relèvent des défis très importants en matière de paix et de sécurité, les pouvoirs publics acquièrent une plus grande légitimité politique et, si je puis dire, une plus grande force, dès lors que leurs actions respectent rigoureusement le droit au plan tant national qu'international. Je voudrais à présent souligner trois aspects concrets dans lesquels l'Espagne estime que le Conseil de sécurité doit continuer à s'investir.

S'agissant de la lutte contre l'impunité pour les agissements les plus graves qui violent principalement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, l'Espagne juge nécessaire d'améliorer la coopération du Conseil lorsqu'il réfère une situation à la Cour pénale internationale pour examen. Le Conseil doit mettre son capital politique au service du suivi des travaux de la Cour et, en particulier du Bureau du Procureur. Une fois qu'il a décidé de saisir la CPI, le Conseil doit appuyer sa décision par une coopération étroite et durable avec la Cour. En définitive, de notre point de vue, le Conseil dispose d'outils plus que suffisants et d'un potentiel encore inexploité pour améliorer sa coopération avec la Cour.

Quant à la nécessité de promouvoir une culture de respect du droit international qui soit un modèle de conduite pour les États, nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux, quand des États posent leur candidature à un siège du Conseil de sécurité, de définir des

mesures d'incitation qui permettraient de prendre en considération la capacité spécifique d'un État à contribuer à l'objectif du Conseil de faire respecter le droit international, tout en veillant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Enfin, je voudrais souligner l'activité croissante du Conseil de sécurité s'agissant d'adopter des résolutions qui rassemblent d'importantes normes du droit international humanitaire, réaffirment leur contenu et encouragent les États Membres à rechercher des formules susceptibles d'en améliorer et d'en promouvoir le respect. À titre d'exemple, je citerai la résolution 2286 (2016), sur l'accès aux soins et la protection des installations sanitaires dans les situations de conflit armé, ou encore la résolution 2331 (2016), sur la traite des êtres humains dans les conflits armés. De notre point de vue, avec ces résolutions, qui réaffirment le droit international en vigueur et qui contribuent à son application, le Conseil s'engage dans la voie appropriée pour mettre son capital politique au service du renforcement du droit international. En outre, cela complète parfaitement l'une des fonctions de l'Assemblée générale, à savoir promouvoir l'élaboration progressive du droit international et sa codification.

En résumé, mon pays attache une grande importance à ce que le Conseil, organe principal de l'ONU, s'acquitte plus activement de son rôle dans la promotion du respect du droit international, lequel est un principe fondamental et directeur de ses décisions. Nous sommes certains que cela aboutira à une plus grande légitimité et renforcera à la fois le Conseil lui-même et l'Organisation dans son ensemble.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Grèce.

M^{me} Theofili (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce félicite la Pologne d'avoir convoqué la présente séance de haut niveau. Ce débat public est aussi opportun que d'actualité, compte tenu des défis croissants qui se posent aux principes fondamentaux du droit international et à la Charte des Nations Unies.

De manière générale, je voudrais souligner que le droit international constitue la pierre angulaire des politiques de la Grèce. La Grèce a toujours été un fervent partisan du règlement pacifique des différends internationaux. Dans cet esprit, la règle impérative de la Charte qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que les actes d'agression dans les relations internationales est de la plus haute importance. Les États

doivent régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. En outre, nous soulignons l'importance des mécanismes judiciaires dans la prévention et le règlement des différends juridiques. Le recours à ces mécanismes, en particulier la Cour internationale de Justice, contribuerait grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même temps, nous pensons que la diplomatie préventive et l'alerte rapide permettraient d'éviter l'apparition et l'aggravation des conflits. À cet égard, le rôle du Conseil de sécurité est crucial pour répondre aux différends internationaux à un stade précoce et sans délai.

Par ailleurs, le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit. À cet égard, la Grèce réaffirme son appui sans faille au rôle de la Cour pénale internationale afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus odieux, ce qui permet d'empêcher leur répétition. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en renvoyant à la Cour des situations d'atrocités criminelles, en garantissant le respect du principe de responsabilité et en renforçant ainsi sa propre crédibilité.

Enfin et surtout, je voudrais souligner l'importance fondamentale du respect de l'état de droit et de l'ordre public des océans, ainsi qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Grâce à son caractère universel et unifié, la Convention contribue à renforcer la paix, la sécurité, la coopération et les relations de bon voisinage entre tous les pays et constitue un facteur de stabilité et de sécurité dans un contexte international difficile. C'est pourquoi nous soulignons la nécessité de respecter ses dispositions qui sont reconnues depuis longtemps par la jurisprudence comme reflétant le droit international coutumier.

La Grèce estime que nous devons tous respecter les buts et principes consacrés par la Charte, appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité et préserver les normes fondamentales et incontestables qui régissent les relations internationales, telles que le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-agression et les relations de bon voisinage. C'est là notre devoir et notre obligation à tous. Il est tout aussi important de régler les différends par des moyens pacifiques tels que le dialogue et la concertation. Il en va de notre responsabilité commune.

Transformer ces doctrines en pratique constitue la quintessence de notre approche dans les relations internationales. Un exemple récent en est l'initiative prise par la Grèce d'organiser et d'accueillir, ces deux dernières années, la Conférence de Rhodes pour la sécurité et la stabilité, une réunion ministérielle officielle des pays de la Méditerranée orientale, qui vise à favoriser la stabilité et la sécurité dans la région. Dans le droit fil de cette tradition, la troisième Conférence de Rhodes, qui aura lieu en juin, soulignera l'importance de façonner un ordre du jour positif dans l'ensemble de la région.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Il n'y a pas si longtemps, nous pensions que nous étions fermement entrés dans une ère de primauté du droit international. Cette conviction a été affaiblie ces derniers temps, mais pas notre détermination à en faire une réalité. Ceux qui croient en l'état de droit, comme nous, sont mis au défi de défendre la primauté du droit international au cœur de l'ordre international. L'interdiction de l'emploi illicite de la force est une disposition fondamentale à cet égard. Elle a été incorporée dans la Charte des Nations Unies en réponse directe aux destructions causées par la Seconde Guerre mondiale et a été reconnue comme l'une des dispositions essentielles du droit international depuis lors. Elle demeure de la plus haute pertinence. Le recours à la force reste l'une des décisions les plus graves qu'un État peut prendre et exige un examen juridique méticuleux et une communication prudente. En évaluant leurs décisions à cet égard, les États peuvent désormais s'appuyer sur la première définition internationalement acceptée du crime d'agression, qui figure dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et dont les conditions ne sont satisfaites que lorsque l'emploi illicite de la force constitue une violation manifeste de la Charte.

Au procès de Nuremberg, 12 dignitaires de l'Allemagne nazie ont été reconnus coupables de crimes contre la paix. Depuis lors, aucune juridiction pénale internationale n'a eu compétence pour faire répondre de leurs actes les personnes responsables des formes les plus graves de l'emploi illicite de la force. Dans les sept décennies qui ont suivi, nous n'avions même pas de définition internationalement acceptée du crime d'agression. Cela a changé en décembre 2017. Les 123 États parties au Statut de Rome ont pris la décision historique de permettre à la Cour pénale internationale de poursuivre les auteurs du crime d'agression. Dans exactement deux

mois à compter d'aujourd'hui, le 17 juillet, la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression sera activée. Ce sera la première fois que l'humanité aura une cour internationale permanente ayant autorité pour faire répondre de leurs actes les personnes responsables de ce crime. Ce sera également un moment crucial pour le Conseil de sécurité, qui aura à sa disposition un nouvel outil, à savoir la possibilité de renvoyer à la CPI des situations impliquant des actes d'agression. S'il est appliqué de façon effective, ce nouvel outil pourrait aider le Conseil de sécurité à régler pacifiquement les conflits et à renforcer la Charte.

La date du 17 juillet marque également le vingtième anniversaire du Statut de Rome. Ce sera l'occasion de réaffirmer notre attachement collectif à la justice et au droit international et de nous attaquer aux nombreux défis auxquels nous sommes toujours confrontés. L'impunité continue de régner dans de nombreuses situations dans lesquelles des crimes graves ont été commis. Lorsque la gravité de la situation l'exige et que toutes les autres options ont échoué, notamment les poursuites à l'échelle nationale, la CPI doit être en mesure d'agir. C'est souvent au Conseil de sécurité de donner compétence à la Cour, comme il devrait le faire en ce qui concerne les situations en Syrie et au Myanmar. Mais plus de 10 ans après sa première décision de renvoi, le Conseil a encore beaucoup à faire pour avoir une relation plus productive avec la Cour, et un engagement collectif en faveur du respect du principe de responsabilité lui fait toujours défaut. Nous devons nous efforcer de rendre cette relation plus productive et œuvrer à l'universalisation du Statut de Rome, mais aussi être prêts à agir dans les paramètres de la réalité d'aujourd'hui. La compétence de la Cour est strictement limitée, comme la situation en Syrie le montre depuis plusieurs années.

La saisine de la CPI ayant été bloquée au Conseil par le veto de deux membres permanents, l'Assemblée générale a réagi en créant le mécanisme de responsabilisation connu sous le nom de Mécanisme international, impartial et indépendant sur la Syrie. Nous sommes fiers d'avoir pris la tête de cet effort à l'Assemblée générale. Le Mécanisme international, impartial et indépendant constitue un modèle pour l'avenir, en ce sens que l'Assemblée générale devrait intervenir lorsque le Conseil est paralysé et se trouve donc dans l'impossibilité de prendre ses responsabilités pour ce qui est d'assurer la reddition des comptes en vertu de l'autorité que lui confère la Charte. L'engagement collectif des États Membres de l'ONU à lutter contre les atrocités de

masse est également exprimé dans le code de conduite sur les atrocités de masse du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par de nombreux orateurs dans cette salle à tous les États Membres pour qu'ils se joignent à cette initiative, soutenue par 116 États.

Il ne fait aucun doute que les normes internationales et le droit international sont l'objet d'attaques aujourd'hui. Il s'agit d'un effort visant à saper l'ordre juridique international et l'ONU elle-même, qui est au cœur de cet ordre et pas seulement pour le maintien de la paix et de la sécurité. L'Organisation est l'expression ultime de la foi dans le pouvoir du droit; la pérennité de sa pertinence dépend de notre capacité à défendre cette foi.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Bessho (Japon) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat public. Je tiens également à remercier M^{me} Viotti, le juge Owada et le Président Meron de leurs exposés instructifs et complets.

Aujourd'hui, je vais axer mon intervention sur deux points évoqués dans la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe), à savoir le règlement pacifique des différends et le respect du principe de responsabilité.

Premièrement, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice sont les deux seuls principaux organes des Nations Unies habilités à prendre des décisions juridiquement contraignantes. Ils ont des mandats différents, mais ils peuvent travailler de façon complémentaire et synergique. Cependant, chacun se heurte à des difficultés.

Pour le Conseil de sécurité, la principale difficulté réside dans l'application. Les États Membres sont juridiquement tenus de respecter les décisions du Conseil conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, mais il n'est pas toujours facile pour les États non membres du Conseil de bien appréhender les contenus de ces décisions. Sans une application adéquate, les effets réels des résolutions du Conseil, même les mieux conçues, seront limités. Il incombe donc aux membres du Conseil d'expliquer le contenu de résolutions à l'ensemble des États Membres en organisant, par exemple, des exposés par les présidents des comités des sanctions. Cela permettra de promouvoir la mise en œuvre

des résolutions par les États Membres et de renforcer leur efficacité.

En revanche, les arrêts de la Cour internationale de Justice, qui lient les parties, ont été relativement bien appliqués, quoique non sans difficultés. Pour la Cour, la question la plus fondamentale est celle de la compétence. Le Japon attache une grande importance à l'état de droit et accepte la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958. Nous encourageons les autres à faire de même. À cette fin, il est impératif que la Cour continue d'émettre des arrêts et des avis consultatifs solides qui jouissent de la confiance des États.

S'agissant de la question de la responsabilité, le Conseil de sécurité ne peut pas tout faire tout seul. Il peut lui être utile de coordonner ses activités avec d'autres institutions ou mécanismes en tirant pleinement parti de leurs ressources. Par exemple, le Conseil a saisi la Cour pénale internationale (CPI) par deux fois, concernant le Darfour et la Libye. Le Conseil devrait assurer au moins le suivi en cas de non-respect de ces renvois, étant donné que la CPI ne dispose pas de ses propres mécanismes d'exécution. Même si la situation ne permet pas une saisine de la CPI, la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes les plus graves demeure. Dans le cas de l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, par exemple, il est essentiel de mettre en place un mécanisme de responsabilisation afin d'identifier les responsables.

Avant de terminer, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre sincère gratitude au juge Owada pour ses services et son dévouement à la cause du droit international en tant que juge de la Cour internationale de Justice au cours des 15 dernières années.

Je voudrais conclure en exprimant l'engagement continu du Japon à l'état de droit et au règlement pacifique des différends.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil.

M. Duque Estrada Meyer (Brésil) (*parle en anglais*) : L'année 2018 marque le quatre-vingt-dixième anniversaire du Pacte Briand-Kellogg. Il s'agissait d'une idée dont la valeur ne saurait être sous-estimée, à savoir la mise hors la loi de la guerre. L'interdiction du recours à la force est une norme impérative; c'est la règle. La légitime défense et l'autorisation en vertu du Chapitre VII sont des exceptions. L'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte des Nations

Unies constitue une agression, telle que définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Face à la propagation du terrorisme, certains ont tenté de s'éloigner du système de sécurité collective pour prendre des mesures qui relèvent d'une interprétation de l'utilisation de la force qui date d'avant la Charte. Ces tentatives ont englobé des réinterprétations de la loi relative à la légitime défense ainsi que des interprétations problématiques de la lettre de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. D'aucuns ont soutenu que la légitime défense pouvait être appliquée en réponse à des « acteurs non étatiques », en ajoutant parfois comme condition les critères de réticence et d'incapacité de l'État territorial. Le Brésil ne souscrit pas à ces interprétations. Je voudrais invoquer quatre postulats pour éclairer notre position.

Premièrement, je citerai le principe général du droit selon lequel les exceptions aux règles doivent être interprétées de manière restrictive. L'Article 51 constitue une exception à l'Article 2, paragraphe 4. Puisque ce dernier parle d'« États » et que le premier doit être interprété dans ce contexte, la légitime défense est une réaction à une attaque armée menée par un État ou qui lui est imputable d'une manière ou d'une autre.

Deuxièmement, je citerai la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, la Cour a clairement indiqué qu'un État territorial devait avoir procédé à « l'envoi » d'acteurs non étatiques ou s'être « engag[é] de manière substantielle » dans leurs actes pour que les conditions de légitime défense soient réunies. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, il est indiqué que

« L'Article 51 de la Charte reconnaît... l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État ».

Troisièmement, je citerai les travaux préparatoires. Le cadre établi en 1945 était une réponse à la Seconde Guerre mondiale, et il n'est pas plausible d'imputer aux rédacteurs l'intention de rendre la légitime défense applicable en dehors des conflits entre États.

Quatrièmement, je citerai le droit des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités permet de tenir compte de tout « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation » d'un traité ou de toute « pratique ultérieurement suivie ». Cependant, le

seuil d'un accord tacite entre les 193 parties à la Charte est loin d'être atteint. La pratique des États invoquée par ceux qui demandent une réinterprétation est irrégulière et ambiguë.

Un grand nombre d'États ont mis en garde contre une interprétation trop large de la légitime défense. Le Mouvement des pays non alignés a affirmé que l'Article 51 de la Charte était restrictif et ne devait pas être réécrit ni réinterprété. La Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a appelé à un débat ouvert et transparent sur la question. Les conditions de toute nouvelle interprétation de l'Article 51 sont strictement définies. Ces normes ne peuvent être modifiées par la pratique de quelques États – tous les pays sont concernés par la question de la licéité de l'emploi de la force.

On peut appliquer un raisonnement similaire aux efforts visant à justifier le recours à la force au-delà des deux exceptions prévues par la Charte des Nations Unies. L'Article 2 4) n'envisage pas le recours à la force en tant que mécanisme d'auto-assistance ou en tant que réponse à des violations du droit international général. Ces 30 dernières années, nous avons observé une tendance à recourir unilatéralement à la force pour protéger les droits de l'homme ou prévenir les infractions internationales. Ceux qui défendent ce point de vue ont tendance à interpréter l'Article 2 4) comme interdisant le recours à la force uniquement contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Le Brésil ne partage pas ce point de vue, car il estime que l'Article 2 4) vise à renforcer l'interdiction du recours à la force.

Par ailleurs, une action militaire – même quand elle est justifiée par des raisons de moralité et de légitimité – entraîne inévitablement des coûts humains et matériels. Ceux qui souffrent le plus sont les civils dont la protection constitue souvent le fondement du recours à la force. Si des critères subjectifs et unilatéraux éclairent les décisions sur le recours à la force, la paix demeurera un objectif lointain. Même si le Brésil est un ardent défenseur de la prévention, nous convenons que le recours à la force peut être envisagé dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, notre détermination à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à venir à bout du terrorisme ne doit pas nous amener à faire fi du droit international. Les thèses présentées pour justifier des actions menées dans une partie du monde ont des répercussions systémiques.

Ces thèses qui invoquent la légitime défense se fondent sur des incertitudes conceptuelles. Non seulement nous n'avons pas de définition du terrorisme, mais on semble privilégier la notion d'acteurs non étatiques – une catégorie qui peut donner lieu à des scénarios qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les États doivent aussi envisager de recourir à des solutions multilatérales pour lutter contre les acteurs non étatiques hostiles, y compris l'autorisation du recours à la force par le Conseil de sécurité. Nous devons veiller à ne pas ouvrir la porte à l'unilatéralisme, mettant ainsi en péril le système de sécurité collective.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont adoptées au nom de la communauté internationale. C'est une notion fondamentale que ceux qui sont autorisés à prendre des mesures au nom d'autrui doivent rendre des comptes à ceux qui leur ont donné cette autorisation. Les États qui mènent des opérations militaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article 42 doivent faire rapport périodiquement au Conseil, afin que le respect de leur mandat puisse faire l'objet d'un suivi multilatéral. Même si ces troupes ne portent pas de casques bleus, elles agissent sur la base de l'autorité et de la légitimité d'un texte bleu.

Pour terminer, en tant que garant principal de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil doit défendre l'intégrité des normes qui constituent notre système de sécurité collective. Chaque fois que le Conseil délibère, le droit international doit être au cœur de ces délibérations au lieu d'être relégué au second plan. Avant tout, nous devons garder à l'esprit une notion qui devrait aller de soi, à savoir que le plein respect du droit international est le seul moyen de parvenir à la paix et de la maintenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Irlande.

M. Flynn (Irlande) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat important aujourd'hui.

D'emblée, je m'associe à la déclaration qui sera prononcée au nom de l'Union européenne.

L'un des buts des Nations Unies énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies consiste à créer les conditions nécessaires au maintien du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. La Charte – la pierre angulaire de l'Organisation – reconnaît que l'état de droit doit être

au cœur de nos efforts communs visant à créer un monde pacifique.

Il est essentiel que dans le cadre des efforts que nous déployons collectivement pour respecter les dispositions la Charte des Nations Unies, nous soyons vigilants en faisant la distinction entre l'état de droit et le pouvoir du droit. La différence réside dans les droits de l'homme, les libertés universelles et les droits des individus. Le pouvoir du droit peut annuler ces droits, alors que l'état de droit les rend opérationnels, garantissant ainsi leur promotion et leur protection en temps de paix ou de guerre.

L'attachement de l'Irlande à un ordre international fondé sur l'état de droit est consacré par notre Constitution et se reflète dans l'acceptation par l'Irlande de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. L'Irlande est partie aux principaux traités internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme et appuie fermement le renforcement du cadre multilatéral des droits de l'homme et l'importance du respect du droit international humanitaire en toutes circonstances.

Toutefois, rien ne sert d'avoir des normes juridiques si elles ne sont pas appliquées. Par conséquent, l'Irlande appuie, entre autres mesures, l'adhésion universelle au Statut de Rome, qui a porté création de la Cour pénale internationale (CPI). Notre objectif est d'amener les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale à répondre de leurs actes, de rendre justice aux victimes et en fin de compte, de prévenir la commission de tels crimes.

L'année 2018 revêt une importance toute particulière car elle marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ainsi que l'entrée en vigueur de la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime d'agression. L'Irlande déploie des efforts en vue de la ratification de l'amendement de Kampala relatif au crime d'agression, qui est une priorité essentielle de notre politique étrangère.

Les violations persistantes du droit international – y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme – dans les situations de conflit sont très préoccupantes. Ces violations, dont des attaques perpétrées aussi bien par des forces gouvernementales que par des groupes armés non étatiques contre les établissements et les agents sanitaires, sont inacceptables. La régularité et la gravité de ces attaques risquent de les banaliser et d'entraver la fourniture de l'aide humanitaire à ceux qui en ont le plus besoin. Le

refus délibéré de l'aide humanitaire aux populations vulnérables, ou l'utilisation de l'accès humanitaire comme un atout dans les négociations de paix, n'est jamais acceptable.

Le Conseil de sécurité doit jouer le rôle qui lui incombe en renvoyant ces violations à la CPI, et veiller à ce que tout renvoi s'accompagne d'un appui constant à la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et la fourniture d'un appui financier adéquat.

L'Irlande demeure favorable à la réforme du droit de veto au Conseil de sécurité et estime qu'à tout le moins, le recours au droit de veto doit être limité, conformément à l'initiative franco-mexicaine et au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Quand le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir, et donc de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe d'œuvrer à la réalisation des buts et principes des Nations Unies, d'autres organes – y compris l'Assemblée générale – doivent agir. Dans ce contexte, l'Irlande voudrait également réitérer son appui politique et financier sans faille au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

En ce moment où les violations graves du droit international et du droit international humanitaire ne sont que trop fréquentes et où le système multilatéral fondé sur des règles est lui-même menacé, nous appelons tous les États à appuyer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à faire respecter le droit international et à se conformer strictement aux décisions du Conseil de sécurité et des autres organes compétents.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique.

M. Sandoval Mendiola (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie la Pologne d'avoir organisé ce débat important sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le droit international est le fondement essentiel sur lequel reposent les relations de coopération et

d'amitié entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il fait partie intégrante du premier but énoncé dans la Charte des Nations Unies; sa validité est pleine et entière et son respect est une obligation pour tous. Compte tenu de l'ampleur de la question, je me limiterai à certains aspects principaux.

Nous sommes témoins des souffrances inacceptables de la population civile dans des conflits armés dans le monde entier. Le droit international, le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme ont été élaborés par la communauté internationale pour que ces situations ne se produisent pas, et pour que, si elles se produisent, les responsables soient traduits en justice. Le principe de responsabilité effectif pour les violations du droit international, fermant la porte à l'impunité, doit être l'objectif central de l'Organisation. Il n'y a pas de paix durable sans justice.

Nous disposons des mécanismes nécessaires pour faire de ces objectifs une réalité. La Cour pénale internationale (CPI) est l'une des réussites les plus complètes de la communauté internationale, que nous devons consolider et perfectionner. La relation entre le Conseil et la Cour doit se renforcer avec l'ouverture d'un dialogue structuré pour, par exemple, recueillir un appui plus solide de la part du Conseil lorsque le Bureau du Procureur l'informe sur les défis qu'il doit relever dans les affaires sujettes à un renvoi en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI.

La collaboration entre les comités des sanctions du Conseil de sécurité et la CPI doit se renforcer, étant donné l'utilité que peut avoir l'adoption de certaines mesures sélectives pour exécuter des mandats d'arrêt et pour dédommager les victimes. Il est également essentiel d'obtenir en temps opportun des informations objectives sur les violations du droit international sur le terrain. Les mécanismes d'enquête indépendants et impartiaux se sont révélés des options viables pour l'éluclaidation des faits et l'éventuelle application du principe de responsabilité.

Comme le Mexique l'a signalé à de nombreuses reprises, nous devons éviter qu'en cas de crimes atroces, le Conseil de sécurité reste paralysé et que son action soit insignifiante. Pour cette raison, nous avons lancé avec la France une initiative, qui bénéficie de l'appui de plus de 100 États et qui a été amplement commentée aujourd'hui. Dans ce même esprit, certains États, qui sont en effet la majorité des Membres, se sont vus forcés de trouver d'autres solutions pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. Nous appelons

le Conseil, et l'ensemble des Membres en général, à appuyer l'action de ces mécanismes de rechange, en particulier celle du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne créé par l'Assemblée générale.

Les postulats de la déclaration du Président S/PRST/2009/8 du Conseil restent en vigueur. Cette déclaration a souligné l'importance de promouvoir la médiation et le règlement pacifique des différends. Parmi ces postulats, la participation de davantage de femmes aux processus de médiation et le renforcement des capacités de médiation des parties au conflit font l'objet d'une attention particulière. Nous exhortons le Conseil à continuer d'appuyer les initiatives qui renforcent la paix durable; un concept qui est précisément consacré par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2282 (2016).

Le Secrétaire général peut également exercer un rôle actif en la matière. Nous soulignons, par exemple, la récente décision du Secrétaire général tendant à recommander le renvoi à la Cour internationale de Justice (CIJ) du différend qui oppose le Guyana et le Venezuela. Le Conseil pourrait recourir plus fréquemment aux bons offices du Secrétaire général.

La tendance positive consistant à recourir fréquemment à la CIJ se poursuit; néanmoins, son potentiel n'a pas été pleinement exploité et sa compétence consultative pourrait être utilisée encore davantage comme un outil de prévention. Le Conseil doit davantage recourir à cette faculté consultative, ce qui déboucherait sur le renforcement du droit international.

Il importe de rappeler que le Conseil a également la faculté d'exécuter les jugements de la CIJ dans les cas de non-respect, comme l'a mentionné ce matin même le juge Owada, en faisant une référence expresse à l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent être les premiers à exécuter les jugements de la CIJ, pour renforcer ainsi le régime de la justice internationale.

Le Conseil de sécurité joue un rôle crucial dans les efforts visant à garantir l'état de droit au niveau international. Toutefois, la validité de ses décisions est fortement minée s'il n'y a pas de cohérence entre ses paroles et ses actes. Le Conseil doit participer plus activement à l'analyse des responsabilités des États en vertu de la Charte. Les justifications récentes présentées par certains États pour faire usage de la force quand ils agissent en état de légitime défense, par exemple, mettent

en évidence la nécessité d'examiner les limites imposées par l'Article 51 de la Charte et par le droit immanent à la légitime défense des États. L'interprétation peu rigoureuse de cet article peut engendrer des violations et mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'autorisation de recourir à la force contre des acteurs non étatiques, étant donné le manque de clarté juridique qui existe à cet égard. Il est tout aussi important que les décisions et actions du Conseil soient correctement fondées et motivées en vertu du droit international. Cela réaffirmerait la légitimité et la cohérence du Conseil et permettrait d'éviter des actions qui pourraient aboutir à de nouveaux conflits.

Le Conseil de sécurité doit être réformé pour être vraiment démocratique, transparent, efficace et efficace dans l'exécution de son mandat. Pour ce faire, il faut une formule de compromis qui soit réaliste et accessible, à l'instar de celle que nous promouvons avec le mouvement Groupe du consensus.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'initiative franco-mexicaine sur la restriction du recours au veto en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes de génocide doit être considérée très sérieusement au moment de réformer le Conseil de sécurité. L'utilisation du veto dans des situations où des atrocités criminelles ont été commises est une violation du droit, qui peut engager la responsabilité internationale de l'État coupable, et qui, surtout, fait peser sur l'ONU la triste ombre de la paralysie et de l'insignifiance.

La recherche de la justice et le règne du droit international sont un objectif fondamental de l'ONU, que nous ne pouvons ignorer. L'inaction et l'apathie face à la souffrance humaine ne peuvent avoir leur place au sein de l'Organisation. C'est pourquoi, chaque jour, face à la stagnation du Conseil de sécurité, le recours à d'autres solutions nous paraît plus viable, comme la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale sur « L'union pour le maintien de la paix », mécanisme juridique établi par l'Assemblée générale, pour que la lumière de la justice, la primauté de l'état de droit et le respect effectif de la Charte fassent leur retour à l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Pakistan.

M^{me} Lodhi (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la présidence polonaise d'avoir organisé ce débat. Nous remercions également tous les intervenants de leurs exposés sagaces de ce matin.

Issue des cendres de la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies a été bâtie sur le noble idéal de préserver les générations futures du fléau de la guerre. En tant que Membres de l'ONU, nous nous sommes résolus, quelle que soit la grandeur de notre force, à ne pas nous priver de la liberté d'agir comme bon nous semble. Toutefois, ce sentiment d'idéalisme s'est érodé au fil des ans, et en particulier en raison d'une série d'événements récents. Bien qu'il soit vrai que nous n'avons été témoins d'aucune conflagration majeure au cours des 70 dernières années, le monde d'aujourd'hui n'est pas en paix. Les conflits sont légion, les différends de longue date s'enveniment et les droits légitimes des peuples leur restent niés dans de nombreuses régions du monde.

Bien que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies fasse du Conseil de sécurité l'incarnation des aspirations collectives des Membres à la paix et la sécurité internationales, l'action du Conseil est souvent sacrifiée sur l'autel de l'opportunisme politique. Rien ne nuit davantage à la réputation et à la crédibilité du Conseil que lorsqu'il regarde en silence les règles du droit international et ses propres résolutions et décisions être bafouées par les États Membres ou rester inappliquées en raison des intérêts étroits invoqués par la politique des grandes puissances. Chaque fois que le Conseil ne réagit pas à ces omissions et à ces violations, il compromet l'autorité morale de ses décisions, qui sont sinon juridiquement contraignantes.

La Charte des Nations Unies représente la source du droit international la plus importante, que tous les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de respecter, d'autant plus en ce moment charnière où les principes fondamentaux du multilatéralisme sont de plus en plus menacés et en recul. Il est donc impératif de se conformer strictement aux buts et principes de la Charte, non seulement pour garantir la crédibilité et la légitimité du système des Nations Unies, mais aussi pour préserver le rôle central d'un ordre international fondé sur des règles.

Promouvoir la paix a toujours été la principale obligation et le principal but de l'ONU. Il est temps de nous attacher pleinement au principe de la recherche de solutions aux problèmes d'aujourd'hui par la diplomatie et non sur les champs de bataille. Après tout, la contrainte est un outil émoussé qui n'incite pas à accepter des solutions fondées sur un consensus.

Ma délégation souhaite offrir les cinq suggestions essentielles ci-après pour faire avancer le processus.

Premièrement, le Conseil doit assumer ses pleines responsabilités en vertu du Chapitre VI de la Charte pour promouvoir des solutions politiques, la médiation et le dialogue en vue de résoudre pacifiquement un conflit. Il doit chercher activement l'engagement de toutes les parties intéressées, notamment les femmes et les jeunes, tout au long de la durée du conflit. Il importe aussi de rehausser le rôle de la Commission de consolidation de la paix.

Deuxièmement, le Conseil doit recourir davantage à la Cour internationale de Justice pour les questions juridiques. Si le Conseil soumet un seul différend à la Cour ou lui renvoie une affaire unique pour en obtenir un avis consultatif, il ne fait pas ce que les fondateurs envisageaient ni ce que dans leur ensemble des États Membres veulent ou désirent.

Troisièmement, le Conseil doit se montrer plus cohérent et moins prévenu dans ses agissements. Il faut mettre fin à la sélectivité dans l'application de ses résolutions et décisions – surtout au sujet des différends qui se posent de longue date, en particulier ceux du Jammu-et-Cachemire et de la Palestine. Après tout, il ne peut y avoir de paix sans justice. Selon le mot fameux de Martin Luther King, une injustice quelque part menace la justice partout.

Quatrièmement, la tension entre l'exigence de responsabilisation et l'impératif de souveraineté doit recevoir une solution conforme au droit international. Il faut considérer le processus de responsabilisation comme un continuum qui va au-delà du châtimeut infligé. Les stratégies telles que les commissions de vérité et réconciliation se sont avérées efficaces en de nombreuses situations et nous devons les mettre en œuvre bien plus fréquemment.

Cinquièmement, le Conseil doit renforcer encore sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales afin de faire porter sur les menaces émergentes des aperçus et perspectives de proximité. En outre, les solutions sont souvent plus efficaces quand elles ne sont pas imposées de l'extérieur ni étrangères à la culture locale.

L'ONU ne fait bien entendu que refléter l'ensemble de ses Membres. Elle sera aussi forte ou aussi faible que ses États Membres le veulent. Mais, pour que l'ONU devienne apte à remplir ses objectifs, elle doit refléter l'esprit de notre temps et devenir une Organisation qui soit plus démocratique, représentative, responsable, transparente et efficace. Nous ne souhaitons rien

moins pour le Conseil de sécurité que de le voir capable d'aborder efficacement les défis globaux de notre temps, qui sont redoutables et complexes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Heumann (Israël) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais remercier la délégation polonaise d'avoir convoqué cet important débat. Je tiens aussi à remercier les auteurs d'exposés que nous avons entendus ce matin.

Les récents événements en Syrie nous ont rappelé la valeur du droit international et son caractère irremplaçable. Le mois dernier, le régime syrien a de nouveau utilisé des armes chimiques contre son propre peuple, massacrant brutalement des hommes, femmes et enfants innocents. L'Iran s'est récemment introduit en Syrie et a utilisé sa base dans ce pays pour conduire des attaques contre Israël – un autre État Membre. Ces agissements scandaleux montrent ce que des États sont capables de faire quand ils ignorent le droit international. Israël a déjà déclaré sans équivoque qu'il tient le Gouvernement iranien, de concert avec le régime syrien, pour directement responsable de ces tout récents actes illégaux.

Une grande partie du droit international repose sur l'hypothèse que des armées luttent contre d'autres armées et que des pays affrontent d'autres pays, mais aujourd'hui ce n'est souvent plus le cas. Le monde se trouve face à un paradigme changeant en matière de conflit international alors qu'un nombre croissant de pays ont affaire à des adversaires asymétriques, affrontant non plus des États mais des organisations terroristes. Les organisations terroristes ne respectent pas de règles, de normes ni de lois. Bien que le droit international ait été conçu comme un outil constructif pour limiter au minimum les pertes humaines, les terroristes en usent et en abusent de plus en plus pour causer le plus de pertes possible. En bien des cas, nous sommes face à un ennemi qui ne reconnaît pas de lignes infranchissables – il ne s'interdit rien.

Ces acteurs non étatiques ne se bornent pas à attaquer les civils de manière intentionnelle et systématique, mais ils immergent leurs combattants parmi les civils et emmagasinent des armes dans leurs zones urbaines densément peuplées, notamment dans les bâtiments et hôpitaux des Nations Unies. Leur calcul est aussi simple que cynique : ou bien la vie des civils servira à défendre les combattants, ou bien la mort des civils leur servira de cri de ralliement. Cette lâche stratégie viole le droit

international et abuse du système mis en place pour protéger les populations civiles.

Malheureusement, les défis affrontés par Israël du fait d'acteurs non étatiques ne sont pas des situations hypothétiques formulées dans un manuel d'école de droit. Les délibérations sur des problèmes relatifs à la proportionnalité ou la distinction entre civils et militaires n'ont pas lieu que dans des débats académiques; en fait, toutes les autorités israéliennes concernées s'en occupent jour après jour.

Au sud, le Hamas, organisation terroriste internationalement reconnue, est un pionnier dans l'utilisation de boucliers humains. Il a installé son quartier général dans le sous-sol d'hôpitaux et transporté des terroristes à bord d'ambulances. Il a emmagasiné des roquettes dans des mosquées et des hôpitaux, de même que dans des écoles et des abris relevant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et les a lancées de ces mêmes endroits.

Mais ce n'est pas tout. Ces dernières années, le Hamas a construit un réseau de tunnels sophistiqué sous le sol de la bande de Gaza. Ces tunnels partent de cours, voire de salles de séjour dans des demeures privées, suivent un parcours tortueux en dessous de quartiers et pénètrent le territoire israélien. En 2017, Israël a découvert deux tunnels de terreur que le Hamas avait percés au-dessous d'installations de l'UNRWA. Depuis octobre, nous avons détruit neuf autres tunnels, qui devaient permettre aux militants du Hamas de s'infiltrer en Israël.

Permettez-moi de rappeler au Conseil que le Hamas a utilisé ces tunnels pour kidnapper deux soldats, Hadar Goldin et Oron Shaul, dont les corps restent entre les mains de ces terroristes, ainsi que deux civils israéliens. Le Hamas refuse de fournir aucune information sur le statut de ces civils et sur les soldats tombés, de permettre aux organisations internationales de les rencontrer, et de rendre les corps des soldats. Ce refus constitue en soi une violation du droit international.

Au cours des semaines passées, nous avons fait l'expérience d'une nouvelle variante des vieilles stratégies du Hamas. Le Hamas encourage maintenant les Palestiniens à faire venir leurs femmes et enfants aux prétendues manifestations pacifiques qu'il a organisées le long de la grille de sécurité d'Israël. Pacifiques? loin de là. Ce sont de violentes émeutes suscitées par le Hamas, qui les utilise comme couverture pour mener

des attaques contre les Forces de défense israéliennes (FDI) et tenter d'atteindre les communautés israéliennes situées près de la grille de sécurité. Le groupe terroriste va jusqu'à diffuser sur les médias sociaux des instructions commandant d'apporter des armes aux manifestations, de les dissimuler sous les vêtements et de les utiliser pour capturer des soldats ou des résidents d'Israël. Il est aussi demandé aux émeutiers de remettre toute personne capturée aux terroristes du Hamas qui les utiliseraient comme monnaie d'échange.

Plus de 40 000 Palestiniens – civils et militants – ont pris part aux violences le lundi 14 mai, en 13 endroits différents le long de la grille de sécurité, qui s'étend sur près de 50 kilomètres. On a vu de nombreux émeutiers projeter des bombes incendiaires et des objets enflammés, déclencher des engins explosifs et lancer de grosses pierres contre les soldats israéliens. Des attaques armées ont aussi été conduites sous le couvert des émeutes, notamment l'incident au cours duquel les FDI ont déjoué l'attaque de huit militants du Hamas qui avaient ouvert le feu.

Ce ne sont pas là les actes d'une manifestation pacifique. Les événements de ces derniers jours entrent dans le cadre d'une opération militaire dirigée par le Hamas dont le but est d'attaquer des soldats et des civils israéliens. En fait, pas plus tard qu'hier, un haut représentant du Hamas a reconnu que non moins de 50 parmi les tués étaient des membres du Hamas.

Au nord d'Israël, au Liban, et aussi maintenant en Syrie, nous affrontons le supplétif de l'Iran, le Hezbollah. Ses tactique et stratégie sont les mêmes : placer des missiles, des dispositifs de lancement et des postes de commandement à proximité ou à l'intérieur de maisons, écoles et hôpitaux libanais. Nous avons maintes fois averti le Conseil que le Hezbollah dispose d'un arsenal estimé à plus de 100 000 missiles. Cela constitue non seulement une flagrante violation des résolutions 1701 (2006) et 1559 (2004), mais aussi une tentative délibérée d'exploiter le droit international, qui est supposé protéger la population civile.

Malgré les menaces constantes que nous affrontons sur presque tous les fronts, notre système juridique garantit que notre réaction et nos interventions sont pleinement conformes au droit international. Comme l'a dit un jour le juge Aharon Barak, Président à la retraite de la Cour suprême d'Israël,

« Bien qu'une démocratie doive souvent se battre avec une main attachée dans le dos, elle a néanmoins l'avantage. »

Les propos du juge Barak reflètent le fait qu'Israël demeure fermement attaché au droit et à nos valeurs démocratiques lorsqu'il agit pour assurer notre sécurité nationale. En conséquence, les freins et contre-poids du droit international sont intégrés à chaque étape des processus politiques et décisionnels d'Israël. Par exemple, le personnel militaire reçoit des instructions sur le droit des conflits armés, les soldats se préparent à des rencontres avec des civils par le biais d'exercices de formation spécialisés et des avocats qualifiés conseillent les forces armées pour assurer le respect du droit international. Israël maintient également des organes d'enquête indépendants chargés d'examiner les allégations crédibles et les soupçons raisonnables d'inconduite de la part de ses forces armées.

En conclusion, nous devons reconnaître que les règles mêmes qui ont été créées pour protéger les civils sont devenues l'un des principaux outils utilisés par les organisations terroristes pour les mettre en danger. Le Conseil, la communauté internationale et tous les membres de cette assemblée doivent veiller à ce que le droit international ne soit plus exploité par des terroristes à des fins violentes. Ces protections existent pour protéger les civils; elles ne doivent pas transformer les civils en boucliers.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Zehnder (Suisse) : La Suisse remercie la Pologne pour l'organisation de ce débat ouvert dont la thématique, quoique souvent abordée dans l'enceinte des Nations Unies, reste éminemment pertinente. À cet égard, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les cinq recommandations suivantes.

Premièrement, nous sommes presque quotidiennement témoins de violations du droit international commises au cours de nombreux conflits armés à travers le monde. Face à de tels crimes, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'agir afin de prévenir les atrocités et – s'il est impossible de les prévenir – de traduire leurs auteurs en justice. Nous nous félicitons que 116 États Membres, dont neuf membres du Conseil de sécurité, ont signé le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous encourageons les autres membres du Conseil, ainsi que les autres membres de l'ONU à faire de même.

Deuxièmement, il est primordial que le Conseil de sécurité établisse une politique cohérente au sujet des résolutions déférant des situations à la Cour pénale internationale (CPI) et en assure un suivi effectif. La Suisse réitère une fois de plus son appel au Conseil de déférer la situation syrienne à la CPI. Après sept ans de conflit, la reddition de comptes constitue plus que jamais une des composantes essentielles pour un retour à une paix durable en Syrie.

Troisièmement, nous invitons le Conseil de sécurité à se féliciter que, dès le 17 juillet 2018, la CPI soit compétente pour poursuivre le crime d'agression – contribuant ainsi à mettre en œuvre l'interdiction du recours à la force contenue dans la Charte des Nations Unies. Plus de 70 ans après Nuremberg, un tribunal international permanent est désormais compétent pour tenir les agresseurs – les dirigeants menant une guerre d'agression – responsables de leurs actes. Dès le 17 juillet, nous espérons que ce Conseil sera prêt à déférer une situation à la CPI, nécessaire afin de garantir la reddition de compte et de décourager de futures transgressions.

Quatrièmement, la Suisse appelle le Conseil de sécurité à examiner attentivement les conséquences de ses sanctions sur l'intégrité du droit international humanitaire. Les décisions de sanctions du Conseil ont parfois été interprétées comme imposant des restrictions aux actions d'organisations humanitaires délivrant une assistance impartiale aux populations affectés, et ce peu indépendamment de leur affiliation. Le Conseil de sécurité devrait envisager des moyens d'éviter de telles conséquences indésirables.

Cinquièmement, et comme expliqué dans la déclaration prononcée par la Belgique, il est indispensable qu'un médiateur soit nommé dans les meilleurs délais à la tête du Bureau du Médiateur pour les sanctions contre l'État islamique et Al-Qaïda. L'absence de nomination depuis bientôt dix mois nuit à la crédibilité et à la légitimité des sanctions onusiennes, et pourrait constituer un obstacle à leur application uniforme et universelle. Le manque de garanties procédurales est d'autant plus frappant concernant les 13 autres régimes de sanctions, lesquels requièrent également la création d'un mécanisme indépendant habilité à recevoir et à traiter des demandes de radiation des listes.

Pour conclure, ma délégation souhaite faire une dernière référence. Depuis 2011, la Suisse mène, au côté du Comité international de la Croix-Rouge, un processus interétatique visant à établir entre les États un

dialogue régulier, non politisé, mais surtout constructif afin de renforcer le respect du droit international humanitaire. Si nous demandons au Conseil de sécurité d'assumer toutes ses responsabilités, nous nous efforçons également de contribuer à une meilleure adhérence au droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique.

M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique) : Je remercie la Pologne d'avoir organisé ce débat qui est important pour chacun d'entre nous.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Si le Président me le permet, je voudrais d'abord m'adresser au Conseil de sécurité au nom du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées, qui est composé de l'Allemagne, de l'Autriche, du Chili, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de mon propre pays, la Belgique.

En tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a l'obligation de se conformer aux règles de la Charte des Nations Unies, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes. Les droits à une procédure régulière et à des procédures équitables et claires, qui sont également des règles du droit international coutumier et qui ont été reconnues comme principes généraux du droit international, font partie de cette cause importante.

À cet égard, nous voudrions rappeler que le poste de médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, est resté vacant depuis le 8 août 2017. Plus le poste reste vacant, plus cela est susceptible de saper la confiance des États Membres dans les sanctions du Conseil de sécurité et de compromettre les progrès réalisés depuis de nombreuses années dans l'établissement et la mise en œuvre de procédures équitables et claires pour inscrire des individus et des entités sur les listes de sanctions du Conseil de sécurité et les en retirer. Nous sommes particulièrement préoccupés par les affaires en instance. Dans ces cas, les retards sont une conséquence directe de la vacance de ce poste. En d'autres termes, la vacance de ce poste a une incidence directe sur le droit des individus à une procédure régulière.

Nous demandons donc au Secrétaire général de nommer dès que possible un médiateur ayant les qualifications requises, telles que définies dans la résolution 1904 (2009), et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer davantage l'indépendance et l'impartialité du Bureau du Médiateur, comme décidé dans la résolution 2368 (2017). Nous demandons également au Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que le travail important du Médiateur puisse se poursuivre jusqu'à ce que le nouveau Médiateur soit nommé et pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise.

(*l'orateur reprend en français*)

Je vais à présent m'exprimer à titre national.

La lutte contre l'impunité est au cœur de notre action et la Belgique a été pionnière dans le développement du droit pénal international. Nous continuons à œuvrer pour consolider le cadre juridique existant et nous nous félicitons que trois amendements visant à ajouter trois crimes de guerre au Statut de Rome de la Cour pénale internationale aient pu être adoptés en décembre dernier. Nous nous réjouissons du fait que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome ait décidé lors de cette même session d'activer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Tous ces amendements contribuent à créer un monde où les atrocités qu'ils visent deviennent moins probables. Nous appelons dès lors à leur ratification par chacun des États parties.

Dans le cadre de son mandat lié au maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité a évidemment un rôle particulier à jouer tant pour promouvoir le respect du droit international que dans la lutte contre l'impunité. Si elle est élue le 8 juin prochain, la Belgique s'engage à promouvoir de façon constante et concrète ces objectifs essentiels.

Quatre grands principes définissent la vision de la Belgique quant au rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine. Tout d'abord, il faut rappeler que le respect du droit international n'est pas seulement l'affaire des tribunaux internationaux, mais est avant tout la responsabilité de chaque État. Concernant les crimes les plus graves, cela implique l'obligation d'en poursuivre les auteurs pour qu'ils ne puissent pas échapper à la justice, où qu'ils se trouvent.

Ensuite, l'action du Conseil doit principalement s'inscrire dans une approche préventive. Le Conseil doit en premier lieu intervenir pour appuyer les États. Le règlement pacifique des différends doit être privilégié.

À ce sujet, nous considérons la médiation comme un instrument essentiel.

Par ailleurs, les composantes de l'état de droit dans les mandats des missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies devraient être renforcées et systématisées en tenant compte des situations spécifiques de chaque mission. Il n'y a en effet pas de paix durable sans justice ni institutions solides.

Enfin, lorsqu'il constate une situation d'atrocités de masse, le Conseil de sécurité ne doit pas laisser les désaccords entre ses membres permanents déboucher sur l'inaction. Il en va de sa crédibilité comme acteur essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la Belgique soutient l'initiative franco-mexicaine pour encadrer le droit de veto en cas de crimes d'atrocité et c'est pourquoi nous avons adhéré au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Face à l'inaction du Conseil, nous saluons le rôle joué par l'Assemblée générale dans la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. La Belgique est fière d'avoir pu contribuer effectivement à cet effort collectif, aux côtés du Liechtenstein et du Qatar.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. Zappalá (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie s'associe à la déclaration que prononcera sous peu l'observatrice de l'Union européenne.

Nous remercions les intervenants d'aujourd'hui, et nous félicitons la Pologne d'avoir convoqué le présent débat public, sur la question cruciale de mettre en avant le rôle que doit jouer le droit dans les relations internationales, en particulier lorsque la paix et la sécurité sont en jeu.

Le droit international doit être la langue commune de nos relations. Si nous ne parvenons pas à le faire respecter, les conséquences, en particulier vu ce que sont les armes modernes et les défis actuels, risquent d'être très graves, voire potentiellement dévastatrices, pour l'avenir de l'humanité.

La souveraineté est au cœur du droit international. Et pourtant la souveraineté ne signifie pas et ne peut pas signifier que quiconque peut se placer au-dessus de la loi. Aujourd'hui, nous devons nous efforcer de défendre et de promouvoir une notion responsable de souveraineté, qui vise à assurer le bien-être des peuples dans une

perspective holistique, une souveraineté qui soit synonyme de responsabilisation vis-à-vis des générations actuelles et futures, et qui protège toutes les personnes sans exception, sans discrimination et dans des conditions de pleine égalité.

Les États disposent d'une grande latitude pour choisir les mécanismes visant à régler leurs différends et à lutter contre les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité. Cependant, il est impératif que les différends soient traités et réglés de manière pacifique. On compte trop de différends qui ne sont toujours pas réglés et de situations où les États n'engagent pas de pourparlers constructifs. Les États doivent faire preuve de bonne foi et de bonne volonté pour aborder les problèmes et aplanir leurs divergences, notamment par des moyens non judiciaires, à condition que ces derniers soient fondés sur l'adhésion aux principes juridiques fondamentaux.

À la suite de la Réunion de haut niveau de 2012 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'Italie a accepté la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Nous encourageons tous les États à envisager de faire de même, de manière à placer encore plus solidement le droit international au cœur des relations internationales. C'est un objectif que nous devons poursuivre ensemble – États Membres chacun pour son compte, Conseil et autres organes de l'Organisation – c'est-à-dire en tant que communauté internationale tout entière. Nous avons tous le devoir de respecter et de promouvoir le respect des biens publics internationaux reconnus. Le droit international est notre boussole s'agissant d'identifier et préserver ces biens communs et de promouvoir encore davantage les principes juridiques les plus fondamentaux.

L'Italie, notamment cette année, durant sa présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, promeut le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, autant d'aspects indissociables de notre sécurité. À cet égard, nous entendons promouvoir l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits fondamentaux, en complément de la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

Cette année, nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit

international, qui, à titre exceptionnel, se réunit actuellement à New York pour marquer l'occasion. C'est également le vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

L'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux graves, en particulier ceux qui menacent les normes fondamentales et universellement reconnues, est l'un des domaines où la communauté internationale doit se montrer plus unie. Dans les situations où la paix et la sécurité sont en jeu, si le Conseil ne parvient pas à faire respecter le droit international, il est fort probable que le chaos et le désordre s'aggraveront en conséquence. Lorsque le Conseil n'agit pas – par exemple, à cause de divergences entre ses membres permanents –, il devient parfois nécessaire que d'autres organes interviennent. C'est ce qui s'est passé avec la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, Mécanisme que nous appuyons.

Le Conseil de sécurité pourrait énormément contribuer au renforcement de notre engagement collectif à veiller au respect du droit international, comme il l'a fait lorsqu'il a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que l'institution qui leur a succédé, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Aujourd'hui, le Conseil pourrait promouvoir la responsabilisation, par exemple en renvoyant devant la CPI les situations où des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont perpétrés et en appuyant la Cour, en limitant l'utilisation du droit de veto en cas d'atrocités criminelles ou en créant des organes subsidiaires appropriées et/ou des procédures pour permettre un suivi rapide et efficace des allégations de violations graves des règles fondamentales du droit international.

Faire respecter le droit international comporte une force préventive sans égale. Nous devons œuvrer de concert pour intensifier cette force en demandant des comptes à ceux qui violent les normes internationales régissant nos relations.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Khoshroo (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord, au nom de ma délégation, à remercier la présidence polonaise d'avoir convoqué le présent débat public. De fait, le thème crucial choisi pour notre débat est très approprié et tombe à point nommé.

En tout premier lieu, je m'associe à la déclaration qui sera prononcée par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je remercie également le Secrétaire général et l'ancien Président de la Cour internationale de Justice de leurs contributions.

Aujourd'hui plus que jamais, le multilatéralisme et l'ordre juridique international sont menacés par l'unilatéralisme et par le mépris du droit international et des intérêts communs de la communauté internationale tout entière. La condition indispensable d'un système juridique international fondé sur des règles est le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les États et le respect des principes du droit international et du droit international coutumier.

Depuis la création de l'ONU, le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'une des principales préoccupations de la communauté internationale. Cela étant posé, le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies, est un accomplissement irremplaçable de l'ONU. Malheureusement, certains États Membres ont tendance à recourir à l'intimidation et à l'emploi ou à la menace de la force pour imposer aux autres leur volonté. Ces pratiques conduisent sans nul doute au désordre, à l'instabilité et à l'insécurité, comme nous le voyons dans certaines régions, en particulier au Moyen-Orient.

Dans le même temps, certains pays en développement sont injustement ciblés par des sanctions économiques unilatérales arbitraires. Non seulement ces mesures unilatérales contraires à la morale et éthiquement injustifiées défient la primauté du droit au plan international, mais elles portent également atteinte au droit au développement, ce qui, en fin de compte, aboutit à violer les droits fondamentaux. C'est un fait que ces mesures ont presque toujours été prises par un seul État Membre, les États-Unis, qui semble incapable de se passer des sanctions et qui considère les sanctions et l'emploi de menaces comme les seuls outils de son arsenal pour défendre ses intérêts. Ces pratiques sont

évidemment contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier parce qu'elles privent les nations de leurs droits légaux et légitimes en vertu des traités, ainsi que chaque citoyen de ses droits fondamentaux dans les États visés. Dans de nombreux cas, les sanctions unilatérales sont imposées du fait de l'application extraterritoriale de la législation nationale contre des personnes morales et physiques dans d'autres pays, malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui interdisent ces mesures illégales.

Les mesures unilatérales, sous la forme du recours illégal à la guerre, à l'occupation, à l'agression, à la négation de la souveraineté des États Membres ou à la levée de l'immunité des États en vertu d'une doctrine juridique non avérée, sont des manifestations évidentes de la primauté de la force, et non du droit. Ces pratiques peuvent sans aucun doute être qualifiées d'actes internationalement illicites qui portent atteinte à un ordre international fondé sur des règles et mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité.

Il est ironique, étant donné la tenue de ce débat public, qu'au cours de ce mois, la communauté internationale ait été témoin de deux situations spécifiques dans lesquelles la crédibilité du droit international et des accords internationaux a été gravement ébranlée. Le 8 mai 2018, les États-Unis ont annoncé leur décision unilatérale et illégale de se retirer du Plan d'action global commun et de réimposer toutes leurs sanctions liées au nucléaire. Cette décision a constitué une violation substantielle du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015), dont le Plan d'action fait partie intégrante.

L'annonce officielle a été faite après de nombreuses violations prolongées du Plan d'action par les États-Unis. Ces violations ont pris notamment la forme d'une mauvaise foi, d'une mise en œuvre nominale, de retards indus, de nouvelles sanctions et désignations, de déclarations hostiles au Plan d'action, de refus de délivrer les autorisations nécessaires, en particulier au cours des 16 derniers mois, ainsi que d'efforts concertés et systématiques pour saboter l'accord en dissuadant activement d'autres pays de conclure des marchés avec l'Iran. Compte tenu du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements au titre du Plan d'action, tel qu'il a été régulièrement et systématiquement vérifié par l'Agence internationale de l'énergie atomique, ces agissements et omissions de la part des États-Unis reflètent un mépris total pour le droit international et pour la Charte des Nations Unies.

Les États-Unis sapent le principe du règlement pacifique des différends et compromettent le multilatéralisme et ses institutions. Il s'agit d'une régression à l'ère malheureuse et désastreuse de l'unilatéralisme ainsi que d'une incitation à l'illégalité.

Le 14 mai, Netanyahu et ses invités ont célébré le transfert illégal de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem, décision qui viole et ridiculise le droit international ainsi que les nombreuses résolutions de l'ONU sur la situation de Jérusalem et les droits inaliénables du peuple palestinien. Par ailleurs, l'armée israélienne provoquait le plus récent de ses bains de sang à Gaza, tuant plus de 61 personnes et blessant plus de 2 500 manifestants palestiniens désarmés en une seule journée — violation honteuse du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ces actes criminels ont eu lieu avec l'impunité totale assurée au régime israélien par les États-Unis.

Tout effort sérieux pour faire respecter le droit international doit impliquer le principe de responsabilité pour ces actes illicites et criminels, en particulier lorsqu'ils vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les auteurs de violations doivent être contraints d'assumer la responsabilité de leurs actes illicites.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observatrice de l'Union européenne.

M^{me} Adamson (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à la présente déclaration.

Je voudrais vous remercier, Madame la Présidente, d'avoir organisé ce débat public sur ce sujet si crucial à un moment où la situation internationale pose des défis croissants aux principes fondamentaux sous-tendant la Charte des Nations Unies, en particulier au respect du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles.

L'un des principaux objectifs de l'action extérieure de l'Union européenne est d'appuyer l'état de droit et les principes du droit international, ainsi que la préservation de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, notamment par le règlement pacifique des différends.

Ces objectifs fondamentaux de l'Union européenne se reflètent dans sa stratégie globale, qui définit l'approche intégrée des conflits et crises externes comme l'une de nos priorités, ce qui concorde fortement avec la démarche globale de l'ONU. Notre stratégie exige que l'Union européenne renforce la manière dont elle rassemble les institutions, les compétences et les instruments et qu'elle collabore avec ses États membres en matière de prévention, de consolidation de la paix, de réaction aux crises et de stabilisation, afin de contribuer à la pérennisation de la paix.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'Union européenne et ses États membres appuient tous les moyens de règlement pacifique mentionnés dans la Charte des Nations Unies. Nous souhaiterions que le Conseil de sécurité continue de tenir des débats préliminaires sur des situations qui risquent de dégénérer en conflits violents, et que cette pratique devienne plus systématique, en vue d'identifier les possibilités d'action collective rapide pour prévenir la violence. À cet égard, dans les cas où le Conseil de sécurité pourrait agir pour prévenir ou faire cesser la violence, il doit le faire. En particulier, les membres du Conseil de sécurité ne doivent pas voter contre un projet de résolution crédible prévoyant l'adoption de mesures décisives et opportunes pour mettre fin aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre, ou pour prévenir de tels crimes.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil pourrait s'employer à recourir plus souvent à la possibilité offerte par l'Article 34 de la Charte d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. L'Union européenne et ses États membres sont prêts à contribuer à ce processus en engageant un dialogue informel avec le Conseil de sécurité sur une base régulière. En particulier, nous pourrions réfléchir à la manière de contribuer à une action des Nations Unies décidée par le Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte et partager nos propres expériences en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le respect du droit international, dans le cadre des opérations de gestion des crises de l'Union européenne. Le récent séminaire sur les sanctions de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, organisé par la délégation de l'Union européenne en mars, a été un exemple de ce dialogue informel entre l'Union européenne, ses États membres et les membres du Conseil de sécurité. Une telle formule pourrait aussi être utilisée pour examiner les questions énoncées dans la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe).

De même, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contribue éminemment au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations. La Convention est considérée comme la constitution des océans, reflétant également le droit international coutumier, et l'Union européenne et ses États membres exhortent tous les États à respecter ses dispositions. Tous les États doivent s'abstenir d'actions qui constituent une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

En ce qui concerne la question du renforcement du respect, nous voudrions rappeler que les composantes relatives à l'état de droit au sein des opérations de maintien de la paix des Nations Unies jouent un rôle crucial dans l'intégration de la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans la législation des États où ces opérations sont déployées. Des mandats clairs et complets, ainsi que des moyens appropriés, sont indispensables au succès de ces composantes relatives à l'état de droit. Lorsqu'il travaille avec d'autres entités du système des Nations Unies, en particulier la Commission de consolidation de la paix, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit, le Conseil doit veiller tout particulièrement à assurer la viabilité des mesures d'assistance en matière d'état de droit après la fin d'une opération des Nations Unies.

L'Union européenne déploie actuellement 10 missions civiles, qui opèrent dans le cadre du renforcement de l'état de droit, notamment en coopération avec les missions des Nations Unies. À cet égard, je mentionne le Mali, la Libye, le Kosovo et la Somalie. Nous voudrions également encourager le Conseil de sécurité à appuyer le processus intergouvernemental de renforcement du respect du droit international humanitaire, qui se déroule à Genève.

Pour sa part, afin de promouvoir le droit et le droit international humanitaire d'une manière visible et cohérente, l'Union européenne a mis au point des outils opérationnels sous la forme de directives sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

En ce qui concerne les réponses les plus efficaces aux violations flagrantes du droit international dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, l'Union européenne et ses États membres soulignent l'importance de respecter la Charte et les résolutions de

l'ONU adoptées en vertu du Chapitre VII. Le Conseil de sécurité a le devoir d'agir, en cas de besoin, pour rétablir la paix et la sécurité internationales, ce qu'il n'a malheureusement pas réussi à faire dans certaines situations. Nous sommes d'avis que, le cas échéant, le Conseil doit inclure de manière plus systématique dans ses résolutions pertinentes, y compris celles qui imposent des sanctions ciblées, des libellés portant sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En ce qui concerne les décisions d'inscription sur les listes et de radiation, des procédures justes et claires sont nécessaires. L'Union européenne exhorte le Secrétaire général, conformément à la résolution 1904 (2009), à nommer promptement un médiateur pour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés – un poste qui est vacant depuis plus de neuf mois.

Nous tenons également à souligner qu'il importe de garantir le respect du droit international, y compris du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, base fondamentale de la lutte contre le terrorisme. Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit et la lutte contre le terrorisme sont des objectifs complémentaires. En ce qui concerne la question de la reddition de comptes pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, l'Union européenne considère qu'il faut renforcer les cours, tribunaux et mécanismes internationaux qui répondent à cet objectif et promeuvent l'état de droit, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit. À notre avis, la paix et la justice doivent aller de pair. Nous estimons que l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre des décisions dans des situations comme celle en Syrie, y compris en les déférant à la Cour pénale internationale (CPI), porte gravement atteinte à la crédibilité et à la légitimité de l'ONU.

L'Union européenne et ses États membres ont depuis le début appuyé la Cour pénale internationale. Nous encourageons l'acceptation de sa compétence au sens le plus large. Nous pensons également que lorsque le Conseil de sécurité saisit la CPI, il doit lui manifester son appui en cas de non-coopération par les États et appliquer rigoureusement et systématiquement ses propres directives aux contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt. Alors que nous approchons du vingtième anniversaire du Statut de Rome, nous tenons à souligner que la Cour pénale internationale

aura compétence pour connaître des crimes d'agression à partir du 17 juillet.

Enfin, dans un monde confronté à des défis complexes et croissants à la paix et la sécurité internationales, nos méthodes de travail doivent évoluer en conséquence. En nous attaquant plus tôt et de manière plus cohérente et intégrée aux situations pertinentes, et en mobilisant l'ensemble des outils à notre disposition, nous pouvons contribuer à transformer notre approche des conflits et des crises et, ce faisant, donner au Conseil de sécurité davantage de moyens de s'acquitter de son mandat principal. L'Union européenne et ses États membres sont prêts à aider l'ONU et le Conseil de sécurité dans le cadre de ce processus.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

M. Zaayman (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je félicite la délégation polonaise pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai et la remercie d'avoir organisé ce débat public opportun sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation souscrit à la déclaration qui sera faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je voudrais être clair. Le droit ne protège pas en soi. Seuls l'application et le respect effectifs du droit protègent. Nous soulignons le fait que pour défendre le droit international, la communauté internationale doit être régie par un système dans lequel tous les acteurs sont soumis à des lois appliquées de manière égale et indépendante. Sans cela, le tissu du droit international manquera de crédibilité. Nous ne devons pas tolérer de manière sélective les violations du droit international, y compris le non-respect des résolutions du Conseil, en raison des réticences politiques de quelques-uns. Dans le cadre de notre examen du respect du droit international, nous devons commencer par les résolutions du Conseil, qui sont parfois ignorées ou délibérément enfreintes. Le Conseil doit veiller à ce que le principe de responsabilité soit appliqué à ses décisions, faute de quoi elles seront dénuées de valeur.

Le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un élément essentiel de l'état de droit, en particulier dans les situations de conflit, et il joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a réaffirmé ce lien à maintes reprises dans ses résolutions sur

des situations de pays spécifiques et sur des questions thématiques. Il doit continuer de promouvoir le respect des principes et des règles du droit international humanitaire par les parties aux conflits armés.

L'ONU pourrait jouer au moins deux rôles importants en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire. Premièrement, en temps de paix, il est important que l'ONU aide les États Membres, à leur demande, à diffuser les instruments du droit international humanitaire et à les intégrer de manière efficace dans leur législation nationale. Deuxièmement, l'ONU doit continuer à jouer un rôle vital pour ce qui est de surveiller le respect du droit international humanitaire en période de conflit armé et de poursuivre les auteurs de violations. Nous soulignons que la priorité devrait être accordée à une approche volontariste, axée sur la diffusion d'informations et l'éducation, au lieu d'une démarche réactive dans le cadre de laquelle des mesures seraient prises uniquement à la suite d'infractions graves au droit international humanitaire. Il est également essentiel que les États adoptent, ratifient et codifient dans leur droit interne les conventions et protocoles relatifs au droit des conflits armés et veillent à leur application sur le terrain. Tout comme les gouvernements nationaux ont la responsabilité première d'assurer la sécurité et la protection des civils, les tribunaux nationaux ont clairement l'obligation de traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et de la législation nationale y relative.

Les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux. Le Conseil est également de plus en plus conscient de la contribution que les systèmes judiciaires nationaux apportent à la lutte contre l'impunité en cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. L'importance que revêt le renforcement, dans le plein respect de la légalité et des droits de la défense, des mécanismes nationaux de responsabilisation, notamment en matière de capacités d'enquête, de poursuite et de protection des témoins dans les pays sortant d'un conflit, doit être reconnue et promue.

La conception et l'imposition des sanctions de l'ONU constituent une innovation importante face à

l'évolution des menaces mondiales qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Les motifs d'imposition de sanctions ont été élargis à la protection des civils et à la prévention des atrocités en matière de droits de l'homme, notamment par le biais de l'interdiction de la mise au point d'armes non conventionnelles et de leurs vecteurs, ainsi que du financement des conflits par l'exploitation des ressources naturelles et les activités criminelles. Alors que l'objet des sanctions de l'ONU s'est rétréci pour cibler certains biens et services, ainsi que des personnes et des entités spécifiques, nous devons veiller à ce que ces sanctions soient compatibles avec l'état de droit, et en particulier avec les garanties d'une procédure régulière et les droits de l'homme.

Le lien vital entre la promotion de la justice et l'instauration d'un monde pacifique est inhérent à l'osature de l'ONU. La création de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe principal de l'ONU traduit la reconnaissance de ce lien. Nous continuons d'encourager le Conseil à tirer un meilleur parti de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en lui demandant des avis consultatifs lorsqu'il est confronté à des questions juridiques complexes. Cela confirmerait que, nonobstant le rôle primordial que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il opère dans le cadre du droit international dans toutes ses décisions. Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle dans la promotion de l'état de droit en demandant régulièrement des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

Nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait été prête à se prévaloir de cette prérogative et à demander à la Cour des avis consultatifs, et nous encourageons le Conseil à faire de même lorsqu'il traite des questions juridiquement complexes. Le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer dans l'application des décisions de la Cour conformément à l'Article 94 de la Charte. Nous pensons que cette responsabilité s'applique également, même si c'est de façon différente, à la mise en œuvre des avis consultatifs. Bien que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ne soient pas contraignants, ils ne sont pas sans conséquence juridique, et le fait de ne pas s'y conformer constitue une violation de la règle ou de la loi jugée pertinente par la Cour.

Enfin, ma délégation voudrait réaffirmer l'importance du partenariat et de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII, pour appuyer

la prévention des conflits et les activités de consolidation de la paix et renforcer l'appropriation régionale et nationale.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Qatar.

M^{me} Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Madame la Présidente, pour votre accession à la présidence du Conseil ce mois-ci et vous remercier d'avoir organisé ce débat public sur un sujet de la plus haute importance pour la communauté internationale. Nous souhaitons la bienvenue à M. Andrzej Duda, Président de la République de Pologne, qui a présidé la séance de ce matin.

Les menaces à la paix et à la sécurité internationales sont aujourd'hui plus graves que jamais en raison du non-respect par certains de leurs obligations découlant du droit international. Dans le même temps, la coopération demeure faible, ce qui fait qu'il est difficile de contenir ces menaces ou de régler pacifiquement les conflits et les crises. L'impunité contribue également à exacerber ces conflits et ces crises, qui s'accompagnent de violations graves du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'expérience a montré que la communauté internationale ne peut pas contrer les menaces à la paix et à la sécurité internationales sans coopérer et sans mener une action collective et cohérente dans le strict respect du droit international. C'est ce que nous constatons par exemple dans le cadre de notre lutte commune contre le terrorisme. Nous avons pu voir que le respect du droit international apporte une valeur ajoutée à ces efforts.

Le droit international et les institutions compétentes, lorsqu'ils sont respectés, reflètent la volonté des États. C'est sur la base de cette même volonté que l'Organisation des Nations Unies a été créée, ainsi que d'autres organismes, notamment les différents tribunaux et instances juridiques qui ont permis de faire respecter le droit international. L'humanité a engrangé de nombreux acquis grâce au droit international. Toutefois, chaque fois que ce droit est violé ou bafoué, cela porte atteinte à la crédibilité des institutions internationales. Cela a une incidence sur notre capacité à faire face aux défis et crises internationaux et compromet les efforts internationaux visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous voyons d'ailleurs une contradiction grave dans le monde d'aujourd'hui. Même si nous sommes témoins d'une réalité très prometteuse dans de nombreux domaines, dans le même temps, nous sommes très préoccupés par les conflits qui ne cessent

de s'aggraver et que la communauté internationale n'arrive pas à régler. Il faut donc faire en sorte que les institutions internationales puissent mettre en œuvre leur mandat afin de faire respecter les dispositions du droit international.

Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, il faut renforcer d'urgence les mécanismes mis en place par la communauté internationale dans le domaine de la sécurité collective afin de mettre fin aux différents conflits et de régler les crises internationales. Il faut s'opposer à toute tentative de changer le statu quo par des moyens illégaux. Nous devons éviter de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, respecter l'Article premier de la Charte des Nations Unies et dissuader toutes les parties de violer le droit international. Nous devons faire respecter la souveraineté et la sécurité des États et l'interdiction du recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales. Nous devons également respecter le droit des peuples à l'autodétermination, prévenir les conflits et les régler pacifiquement et agir conformément à l'Article 8 de la Charte.

Alors que le Conseil consacre le débat d'aujourd'hui au respect du droit international, nous voyons que des Palestiniens non armés et sans défense ont continué de faire l'objet d'attaques ces derniers jours dans la bande de Gaza dans le contexte de manifestations pacifiques légitimes. Cela constitue une violation grave du droit international et l'État du Qatar condamne ces événements avec la plus grande fermeté. Compte tenu de la gravité des violations commises par les forces d'occupation israéliennes, nous appelons le Conseil de sécurité et la communauté internationale à assumer leurs responsabilités en protégeant les civils palestiniens sur la base des instruments internationaux pertinents.

Sur la base de notre conviction que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité collective, nous estimons que tous les pays doivent tout mettre en œuvre pour trouver des solutions justes à nos défis communs. L'État du Qatar a toujours honoré ses obligations dans le cadre de son partenariat avec la communauté internationale, en vue de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte. Nous avons pris un certain nombre de mesures dans le cadre de la communauté internationale pour renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle, promouvoir les valeurs de tolérance et de coopération, lutter contre l'extrémisme et le terrorisme et mettre fin à l'impunité.

Nous avons exigé que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes et nous avons déployé des efforts inlassables – qui ont été documentés et salués par le Conseil – pour apaiser les tensions, prévenir les conflits et les régler pacifiquement.

En dépit de ce bilan de coopération régionale et internationale en vue de la réalisation des buts et objectifs consacrés par la Charte, l'État du Qatar est victime depuis près d'un an d'un blocus injuste et d'autres mesures unilatérales arbitraires sur la base de fausses allégations, qui vont à l'encontre des dispositions du droit international et des droits de l'homme et des principes de relations d'amitié entre États, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Garantir le respect du droit international – ce droit même que nous défendons aujourd'hui – est la responsabilité partagée de tous les États Membres dans le cadre de nos efforts visant à instaurer la paix et la sécurité internationales. Cet objectif ne peut pas être réalisé alors qu'il existe des politiques qui reposent sur des menaces de saper et de violer l'intégrité d'autres États et des crises provoquées en vue d'atteindre des objectifs illégaux. Les institutions internationales compétentes ont la lourde responsabilité de faire respecter le droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier dans les régions où sévissent des conflits et des crises, comme le Moyen-Orient.

Enfin, l'État du Qatar réitère son engagement en faveur de l'action collective et de la coopération avec la communauté internationale, afin de faire respecter le droit international et de relever les défis communs dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Australie.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué ce débat important d'aujourd'hui. Le maintien du droit international et par là même, de la paix et de la sécurité internationales est un pilier de la Charte des Nations Unies. Dans ses déclarations antérieures, le Conseil a explicitement affirmé son attachement à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. Ce faisant, le Conseil a explicitement reconnu la contribution que l'ordre international apporte à la fois pour relever nos défis communs et pour maintenir la paix et la sécurité. L'Australie voudrait saisir cette occasion pour mettre en exergue deux questions importantes - le

rôle du Conseil dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves ayant une portée internationale et dans la promotion du règlement pacifique des différends.

Premièrement, le Conseil a personnellement affirmé son engagement à lutter contre l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a souligné le rôle important que joue la justice internationale dans la prévention des conflits armés. L'Australie convient que la justice et le respect du principe de responsabilité doivent être au cœur de l'ordre international fondé sur des règles, tout comme ils sont au cœur du contrat social entre les États et leurs citoyens au niveau national.

Les observations faites par le juge Meron nous amènent à réfléchir sur l'héritage important des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui ont été créés lorsque le Conseil a exprimé sa détermination commune à veiller à ce que les auteurs de crimes graves ayant une portée internationale ne jouissent pas de l'impunité. Cette détermination se reflète dans les renvois par le Conseil des situations au Darfour et en Libye à la Cour pénale internationale. Malheureusement, nous n'avons pas été témoins de la même détermination en ce qui concerne la Syrie. Nous avons été consternés par l'utilisation du droit de veto en vue d'empêcher le Conseil d'agir face aux horreurs dont nous avons été témoins dans ce pays. Nous exhortons le Conseil de sécurité à prêcher une fois de plus par l'exemple en matière de lutte contre l'impunité et de maintien de l'ordre international fondé sur des règles.

Deuxièmement, l'Article premier de la Charte dispose que le règlement des différends internationaux doit se faire conformément au droit international. Cela a été inclus à l'initiative d'un membre permanent du Conseil. Le Conseil a également exprimé son engagement à appuyer activement le règlement pacifique des différends entre les États Membres, conformément au Chapitre VI de la Charte. L'Australie et le Timor-Leste ont démontré comment cela peut être fait dans l'intérêt des deux parties, en concluant cette année la toute première conciliation au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en fixant des frontières maritimes. L'Australie demande au Conseil de continuer à encourager activement les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en faisant appel à l'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur du Saint-Siège.

Mgr Auza (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par féliciter la présidence polonaise du Conseil de sécurité ce mois d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui sur la question cruciale de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les efforts de l'ONU pour promouvoir l'état de droit sont essentiels à la paix et à la sécurité internationales. Comme le pape François l'a affirmé dans son allocution à l'Assemblée générale en 2015,

« Le travail des Nations Unies, à partir des postulats du Préambule et des premiers Articles de sa Charte constitutionnelle, peut être considéré comme le développement et la promotion de la primauté du droit, étant entendu que la justice est une condition indispensable pour atteindre l'idéal de la fraternité universelle » (A/70/PV.3, p.3).

C'est en renforçant l'état de droit que non seulement nous éviterons de nombreux conflits, mais que nous éviterons en fin de compte de tomber dans le piège de relations internationales basées sur la peur et la méfiance. La Charte des Nations Unies, qui est une norme juridique fondamentale, oblige l'Organisation à faire en sorte que l'état de droit ne soit pas contesté et que nous ayons constamment recours à la négociation, à la médiation et à l'arbitrage.

Le Conseil de sécurité a un rôle essentiel à jouer dans l'application juste et impartiale de l'état de droit. L'importance fondamentale de cette responsabilité se manifeste dans la nature juridiquement contraignante de ses décisions. Les États Membres et toutes les autres parties prenantes doivent rechercher les moyens de permettre au Conseil de mieux assumer ses responsabilités et d'assurer le respect des valeurs inscrites dans la Charte. C'est pourquoi ma délégation estime que le présent débat public se tient à un moment très important, pour nous rappeler que la responsabilité de garantir des poursuites pour les crimes internationaux graves et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme incombe au premier chef aux États Membres. En conséquence, nous apprécions l'engagement des États Membres, exprimé à de nombreuses reprises, à faire en sorte que l'impunité ne soit pas tolérée pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ni pour les violations du droit international humanitaire et les violations flagrantes du droit des droits de l'homme.

Cet engagement s'est manifesté avec la création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour enquêter sur d'éventuels crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis pendant les conflits passés et actuels. La mise en place de ces tribunaux témoigne de la détermination des États Membres à veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en traduisant en justice les auteurs de crimes au moyen de mécanismes nationaux, ou, le cas échéant, de mécanismes régionaux ou internationaux, conformément au droit international. Le principe de responsabilité est un élément essentiel du renforcement de l'état de droit et doit être au cœur de nos efforts de consolidation de la paix, de pérennisation de la paix et de prévention des conflits en général. À cet égard, ma délégation apprécie l'action que mènent les mécanismes de justice nationaux et internationaux pour maintenir et consolider davantage l'état de droit, ainsi que pour aider à cristalliser des concepts juridiques et à établir une jurisprudence qui contribuent à l'évolution positive du droit international et à l'état de droit lui-même.

L'application du principe de responsabilité pour les graves injustices et violations des droits de l'homme et la nécessité de restaurer la justice ne sauraient être ignorées ou sacrifiées au nom d'une pseudo-stabilité précaire et provisoire. La paix ne peut être durable que si elle va de pair avec la justice. Les efforts visant à établir la vérité occupent une place cruciale dans le processus de paix et de réconciliation et font partie des éléments essentiels à l'instauration d'une paix durable dans les situations d'après-conflit. Une stratégie de justice transitionnelle variée et bien ordonnée dans le temps est nécessaire pour remédier aux violations des droits de l'homme et du droit international, une stratégie qui s'articule autour des poursuites, des réparations et des réformes institutionnelles. La priorité doit être de garantir l'accès à la justice pour ceux qui souffrent souvent de manière disproportionnée en période de conflit, en particulier les femmes, les enfants et les groupes ethniques ou religieux persécutés, dont les voix sont les plus susceptibles d'être le moins entendues dans les négociations de paix et les processus d'après-conflit.

Ensemble, œuvrons pour faire progresser l'état de droit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à vous remercier, Madame la Présidente,

d'avoir convoqué la présente séance afin de souligner le rôle incontestablement central du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est la tâche et le devoir les plus solennels du Conseil. Après tout, il est difficilement possible de considérer comme il convient la plupart des points de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, si ce n'est tous les points, sans prendre en compte les aspects juridiques pertinents tels que les traités séculaires, les règles coutumières, les principes généraux et la pratique judiciaire.

Avant de m'exprimer plus amplement sur ce sujet à titre national, je voudrais mentionner que l'Ukraine s'associe à la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne.

Aujourd'hui, de nombreuses délégations ont souligné l'importance de respecter et de préserver les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Je suis fier de rappeler que mon pays, en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, a présidé la rédaction du Préambule et du Chapitre I de la Charte à la Conférence de San Francisco. L'objectif principal de notre organisation, tel qu'énoncé à l'Article 1 de la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Comment pouvons-nous atteindre cet objectif crucial? La réponse se trouve dans ce même article, à savoir grâce à des mesures collectives, pacifiques et préventives.

En rejoignant l'Organisation des Nations Unies, les États Membres prennent la responsabilité d'agir conformément au droit international, notamment aux buts et principes énoncés dans la Charte. À cet égard, je tiens à souligner que chaque fois qu'un État Membre vote sur des questions de guerre et de paix, que ce soit ici au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, ce vote doit être évalué en fonction de la façon dont il contribue à la mise en œuvre de la Charte des Nations Unies.

L'histoire de l'ONU est truffée d'exemples de violations de la Charte. Je vais aborder la plus récente et la plus flagrante de ces violations. L'occupation temporaire par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que de certains secteurs des régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine, démontre clairement que la violation des principes fondamentaux du droit international par un membre permanent du Conseil de sécurité est l'une des plus graves menaces actuelles à la paix et à la sécurité. Si nous nous reportons en pensée au milieu de l'année 2013, et que nous tentons de nous rappeler la situation dans laquelle le monde se trouvait alors, et si ensuite

nous faisons rapidement un saut de cinq années dans le temps, nous constatons que nous sommes désormais dans une dangereuse spirale descendante. La responsabilité en incombe franchement à la Fédération de Russie qui, sans aucun remords, a commis ce qui est clairement défini par la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale comme un acte d'agression contre mon pays, à la fois en Crimée et dans la région du Donbass. Les citations pathétiques de la Charte par la délégation russe et ses leçons sans fin sur l'ONU, qui sont devenues la marque de fabrique de ses déclarations dans cette salle, ne doivent induire personne en erreur.

D'ailleurs, la tendance inquiétante de la politique revancharde de la Russie à recourir à la force militaire contre d'autres États avait déjà commencé à se faire jour dans les années 90 en République de Moldova, est passée au premier plan en 2008 en Géorgie et a atteint son comble en Ukraine en 2014. De plus, la liste de ses transgressions et actes illicites s'est allongée depuis qu'elle a apporté un appui manifeste au Gouvernement syrien tyrannique et mené des opérations secrètes au Royaume-Uni, aussi bien que commis des assassinats clandestins dans mon pays. Toutes ces violations se sont placées dans un contexte d'abus systématique par la Russie du droit de veto et de mépris flagrant de ses obligations de maintenir la paix et la sécurité.

À plusieurs reprises au cours des quatre dernières années, l'Ukraine a exhorté la Fédération de Russie à accepter sa responsabilité juridique internationale, et a exigé qu'elle mette fin à ces actes illicites. Nous restons attachés à un règlement pacifique du conflit dans notre pays, conformément à l'Article 33 de la Charte. L'Ukraine a toujours donné priorité aux moyens pacifiques, juridiques et diplomatiques de règlement des conflits. Nous défendons le multilatéralisme en nous tournant vers l'ONU, vers l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et vers le Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux pour qu'ils nous appuient. Et nous continuerons sur cette voie en recourant à tous les moyens disponibles aux États Membres de l'ONU pour régler la situation qui s'est créée à la suite de l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

Dans cet esprit, nous avons engagé des poursuites judiciaires devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre la Fédération de Russie concernant l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En avril, l'Ukraine a demandé à la CIJ de donner une interprétation définitive de l'ordonnance qu'elle a rendue il y a un an, dans laquelle elle imposait des mesures conservatoires à la Fédération de Russie, et qui n'est toujours pas mise en œuvre. Nous avons agi de la sorte parce que la situation en Crimée temporairement occupée reste caractérisée par des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que par la persécution systématique des Ukrainiens et des Tatars de Crimée. Nous voyons aussi la situation humanitaire et en matière de sécurité dans les régions occupées du Donbass se détériorer davantage.

Avec un certain nombre d'autres États, nous travaillons à la mise en place d'un mécanisme d'établissement des responsabilités pour la destruction de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17. Nous avons engagé une procédure d'arbitrage contre la Fédération de Russie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Nous demandons de nouveau instamment à la Fédération de Russie de mettre fin à l'occupation de la Crimée et du Donbass et à son agression, notamment en retirant ses forces armées régulières, ses mercenaires, ses armes et son matériel des territoires d'Ukraine temporairement occupés, d'honorer les engagements qu'elle a pris en vertu des accords de Minsk et de remplir ses obligations au titre du droit international.

Il est utile de noter que le principe du règlement pacifique des différends crée non seulement des obligations pour les États Membres, mais aussi des responsabilités pour les organes principaux de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, en application notamment des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Le rôle du Secrétaire général est aussi extrêmement important. S'agissant du Conseil de sécurité, son incapacité à assumer la responsabilité qui lui incombe au premier chef d'agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, doit déclencher la réaction de l'Assemblée générale.

Pour terminer, je voudrais formuler quelques propositions pratiques. Premièrement, il est nécessaire, à notre sens, que le Conseil renforce sa fonction de prévention. Aux fins d'une meilleure compréhension des efforts de prévention, nous suggérons, dans un premier temps, de demander au Secrétariat de préparer un rapport analytique sur les mesures prises par le Conseil avant et après les conflits, afin de détecter les

points faibles et d'aider à corriger les lacunes et d'éviter de répéter les mêmes erreurs à l'avenir. Deuxièmement, nous pensons aussi que la réaction du Conseil en cas de violation grave du droit international est lente et incohérente. À cet égard, nous proposons que soit mis au point un test basé sur un algorithme qui pourrait servir de guide informel pour les membres du Conseil sur le moyen de s'acquitter correctement et de façon appropriée et transparente de la responsabilité principale qui incombe au Conseil en cas de situation de conflit, y compris d'acte d'agression. Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles présenté par le Secrétaire général en 2014 pourrait servir de document de référence.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M^{me} Mohammed (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et vous remercier d'avoir organisé ce débat public qui vient à point nommé. La présence de S. E. le Président Duda à la présente séance ainsi que le haut niveau de participation des États Membres témoignent de l'importance cruciale du débat d'aujourd'hui, ainsi que de l'attachement du Conseil de sécurité à la promotion à l'échelle mondiale d'une meilleure compréhension de la nécessité de respecter le droit international dans le contexte du maintien de la paix et la sécurité internationales.

Le débat d'aujourd'hui a lieu alors que l'avenir de l'ordre international multilatéral suscite davantage de préoccupations et de craintes. Ces derniers temps, le multilatéralisme a été de plus en plus mis à mal par la multiplication des mesures unilatérales qui sapent les fondements mêmes de la Charte des Nations Unies. Nous constatons avec une vive inquiétude dans les relations internationales des divisions de plus en plus profondes qui ont déjà des incidences graves sur la réalisation des normes existantes et des pratiques établies en matière de droit international.

Face à ces défis, la communauté internationale se doit d'exprimer sa préoccupation et de réaffirmer son attachement à un système fondé sur des règles, qui reste le meilleur moyen et le plus sûr de renforcer notre coopération pour nous attaquer aux problèmes mondiaux liés à la paix et à sécurité. Il nous faut aussi réaffirmer la validité des principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, qui ont résisté à l'épreuve du temps et survécu aux soubresauts qui secouent continuellement le monde.

Plus important encore, les dispositions pertinentes de la Charte doivent être strictement respectées, en particulier quand il s'agit du recours à la force dans les relations internationales.

En outre, la primauté de l'ONU en tant qu'enceinte mondiale pour un multilatéralisme légitime, efficace et inclusif doit être rehaussée. Mais, il nous faut encore rétablir la confiance dans la capacité de l'ONU de rester pertinente face à des défis multiples et graves. À cet égard, nous sommes encouragés par le programme de réforme du Secrétaire général, qu'il faut, selon nous, appuyer et poursuivre afin de promouvoir des changements significatifs et d'adapter l'ONU aux réalités complexes du monde d'aujourd'hui.

Le champ de ces réformes ne doit pas se limiter aux seuls aspects du Secrétariat. Tout doit être mis en oeuvre pour mener à terme le processus concernant la réforme du Conseil de sécurité, au point mort depuis longtemps. Le moment est venu de rendre le Conseil de sécurité effectivement démocratique et transparent et véritablement représentatif, en corrigeant l'injustice historique faite au continent africain.

L'Afrique a été à la fois un important bénéficiaire et un moteur essentiel de l'évolution et du fonctionnement du multilatéralisme. Je tiens à rappeler à cet égard le rôle central du multilatéralisme dans la décolonisation de l'Afrique et dans les expériences post-indépendance, notamment dans la lutte contre l'apartheid.

L'Afrique s'est toujours prononcée en faveur du respect des normes internationales existantes et d'un véritable processus de codification et de développement progressif du droit international en vue de promouvoir des relations amicales et de coopération entre les États Membres ainsi que le règlement pacifique des différends et des conflits. À cet égard, je voudrais, en référence aux récentes déclarations du Président de la Commission de l'Union africaine au sujet de la Syrie, de la Palestine et de l'Iran, dire que ces positions sont profondément ancrées dans notre forte conviction que le droit international doit être respecté en toutes circonstances,

Via l'Union africaine et ses mécanismes régionaux, l'Afrique n'épargnera aucun effort pour contrer l'érosion en cours du multilatéralisme, conformément aux principes suivants : premièrement, respect de l'appropriation africaine et des priorités établies, dans un esprit de respect mutuel; deuxièmement, application souple et novatrice du principe de subsidiarité; troisièmement, respect mutuel et adhésion au principe des

avantages comparatifs; et enfin, quatrièmement, division du travail basée sur la complémentarité.

L'Afrique continuera de renforcer ses relations avec ses partenaires de manière structurée, stratégique et mutuellement avantageuse. Les situations difficiles et de plus en plus complexes sur le terrain exigent des interventions encore plus décisives et mieux calibrées.

C'est pourquoi le renforcement de notre partenariat stratégique avec l'Organisation des Nations Unies continuera d'être un pilier essentiel des efforts que nous déployons conjointement aux fins de l'avènement d'un monde inclusif, pacifique, prospère et meilleur pour tous.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Allemagne.

M^{me} Puerschel (Allemagne) (*parle en anglais*) : À l'instar d'autres orateurs, je voudrais moi aussi féliciter la Pologne d'avoir convoqué le débat d'aujourd'hui sur ce thème extrêmement important, et remercier les personnalités qui ont présenté des exposés ce matin. Nous avons été particulièrement émus par la déclaration du juge Meron dans laquelle il nous a rappelé les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, qui sont la raison pour laquelle l'Allemagne est une fervente partisane du renforcement de notre ordre international fondé sur des règles et pour laquelle elle est résolument déterminée à appuyer, défendre et développer cet ordre. Notre campagne pour l'élection à un siège du Conseil de sécurité pour la période 2019-2020 reflète cette détermination.

La paix et la sécurité internationales ne peuvent être réalisées que si nous respectons le droit international et le système international fondé sur des règles que nous, les États, avons construit ensemble, et y adhérons. Il ne nous incombe pas seulement de promulguer des lois, mais aussi de les respecter et de les appliquer. Cela inclut d'abord et surtout la Charte des Nations Unies, qui confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui contient, à ses Chapitres VI, VII et VIII, tout un train de mesures qui peuvent être prises à cette fin. Respecter le droit international signifie aussi respecter et mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité et les accords internationaux.

Les violations unilatérales compromettent le système tout entier. Il est déplorable que nous soyons encore témoins au quotidien de violations du droit international. Il n'est pas difficile d'énumérer les nombreuses

violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire – par exemple, dans les conflits en cours en Syrie, au Yémen, au Myanmar ou ailleurs dans le monde. Nous pouvons également citer les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale – comme en Ukraine, s'agissant de la Crimée et du Donbass.

Nous devons respecter ce qui a été convenu, et cela inclut de faire respecter la position internationale concernant Jérusalem, telle qu'exprimée dans la résolution 478 (1980). Remédier aux violations du droit international qui menacent la paix et la sécurité est indispensable pour prévenir très tôt les conflits. Le Conseil de sécurité doit être rapidement informé de ces violations et prendre rapidement des mesures.

Il existe une étroite corrélation entre la protection des droits de l'homme et la préservation de la paix et de la sécurité. Des violations graves, systématiques ou répétées des droits de l'homme constituent des signes cruciaux d'avertissement de crise. C'est pourquoi le Conseil doit être saisi des situations concernant les droits de l'homme. Le Conseil doit également collaborer plus étroitement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes. Dans le passé, des avertissements clairs n'ont pas toujours été pris en compte par le Conseil de sécurité. La situation des Rohingyas est un exemple parmi d'autres. Depuis 2014, le Conseil des droits de l'homme a appelé à maintes reprises la communauté internationale à réagir face à la situation grave qui règne au Myanmar.

Outre les enquêtes, l'Article 33 de la Charte prévoit de multiples autres instruments pour prévenir les conflits. La médiation en fait partie. La médiation en faveur de la paix est un instrument essentiel de la politique allemande en matière de crises et de stabilisation, et mon pays a considérablement intensifié ses efforts de médiation ces trois dernières années.

Je voudrais également mettre en relief le moyen de prévention qu'est le règlement judiciaire, lequel a déjà été mentionné par quelques-uns de mes collègues aujourd'hui. L'Allemagne considère elle aussi que les juridictions et tribunaux internationaux comme la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, et d'autres cours et mécanismes d'arbitrage peuvent et doivent jouer un rôle plus important dans les processus de règlement pacifique des différends. Pour qu'il en soit ainsi, les États Membres doivent également respecter et appliquer leurs décisions.

Un autre aspect de la prévention est la dissuasion. L'Allemagne est très attachée à la lutte contre l'impunité et à la promotion du droit pénal international. Nous sommes au deuxième rang par ordre d'importance des contributions financières à la Cour pénale internationale (CPI). Cela fait 20 ans que le Statut de Rome a été adopté, et nous pensons que la Cour pénale internationale est plus importante que jamais, d'autant que ses travaux envoient un message sans équivoque aux auteurs et auteurs potentiels des crimes les plus graves et les plus atroces : ils devront répondre de leurs actes. La Cour envoie également un message d'espoir aux victimes d'atrocités criminelles en leur signalant qu'elles ne seront pas oubliées par la communauté internationale.

Qu'il me soit permis d'illustrer ce point par un exemple. Lorsque le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fermé ses portes, en décembre dernier, aucun des 161 inculpés n'était encore en liberté. Le Tribunal avait rendu une décision dans toutes les affaires dont il avait été saisi. Parmi les 90 personnes condamnées figurent des chefs d'État, des ministres et des généraux. Le Tribunal a prouvé que la loi peut prévaloir même à l'encontre d'auteurs de crimes qui semblaient jadis intouchables.

L'Allemagne estime que le Conseil de sécurité doit renvoyer des situations à la CPI en cas d'allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'utilisation d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international humanitaire. Nous devons, par tous les moyens à notre disposition, identifier les acteurs responsables de ces crimes et les obliger à répondre de leurs actes. Nous exhortons sincèrement le Conseil de sécurité à se montrer à la hauteur de sa responsabilité et à créer un mécanisme indépendant, impartial et objectif d'attribution des responsabilités pour la situation en Syrie.

Pour terminer, je voudrais ajouter que j'appuie pleinement ce que l'observatrice de l'Union européenne et le représentant de la Belgique ont déclaré à propos des sanctions.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Jamaïque.

M^{me} Mills (Jamaïque) (*parle en anglais*) : La Jamaïque tient à vous féliciter, Madame la Présidente, ainsi que la Pologne, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai. Nous nous félicitons d'avoir l'occasion de participer à ce débat

public à la fois opportun et pertinent. Nos remerciements s'adressent également, pour leurs observations, au Secrétaire général, à l'ancien Président de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux.

La note de cadrage préparée pour le présent débat (S/2018/417/Rev.1, annexe) énonce des questions très précises pour orienter notre réflexion collective sur la meilleure manière de veiller à ce que les principes du droit international ne soient pas seulement défendus, mais aussi pleinement respectés par tous les États Membres. Ma délégation estime cependant que nous devons placer la réforme du Conseil de sécurité au cœur de nos délibérations. En tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est impératif que le Conseil puisse réagir de manière constructive, efficace et convaincante aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. En conséquence, des mesures claires et décisives doivent être prises à cet égard. La réforme du Conseil de sécurité doit être menée d'urgence si nous voulons que de véritables progrès soient réalisés.

Deuxièmement, le respect des obligations internationales doit être encouragé dans le cadre d'un programme plus vaste tenant compte de l'action menée au niveau national. Des efforts de promotion de la consolidation et de la pérennisation de la paix, axés tout particulièrement non seulement sur le règlement des conflits mais aussi sur leur prévention, seront indispensables. Une telle démarche est nécessaire face aux menaces traditionnelles, mais aussi aux menaces nouvelles et émergentes, qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qui sont alimentées par une multitude de facteurs sociaux, économiques et politiques, lesquels fournissent un terreau fertile au mécontentement, aux conflits et aux frictions.

Troisièmement, des approches novatrices et créatives sont efficaces dès lors qu'elles sont ancrées dans la légalité de l'action qu'elles visent à promouvoir. À tout le moins, nous devons nous en remettre davantage aux outils dont nous disposons déjà, notamment ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. S'il est admis que de nombreux différends découlent de désaccords bilatéraux, il doit incomber aux parties concernées d'étudier toutes les options de règlement pacifique disponibles, et l'ONU doit pouvoir jouer un rôle s'agissant de faciliter cette solution, en particulier dans le cas de désaccords de longue date pour lesquels les approches raisonnables n'ont pas toutes été pleinement exploitées.

Ma délégation reste convaincue qu'une action conjuguée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral reste la meilleure voie à suivre pour le règlement des conflits et que le Conseil doit être prêt à s'impliquer sur tous les fronts avant de recourir aux mécanismes relevant du Chapitre VII ou d'entreprendre de sa propre autorité une action unilatérale. Nous nous associerions donc à ceux qui plaident par exemple pour que le Conseil, dans le cadre de ses délibérations, recoure davantage aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Il pourrait également s'avérer utile de nouer plus de partenariats stratégiques avec les organisations régionales.

Lorsque ma délégation appelle à utiliser davantage les mesures figurant au Chapitre VI de la Charte, elle ne le fait pas à l'exclusion totale des outils prévus au Chapitre VII. Nous devons cependant continuer de chercher un moyen qui permette de garantir que les sanctions atteignent leurs objectifs et, compte tenu de leur caractère juridiquement contraignant, qu'elles soient pleinement respectées par les États Membres. Dans ce but, nous proposons que l'adoption de projets de résolution imposant de nouvelles sanctions continue également de s'accompagner de séances d'information destinées aux États Membres, ainsi que de la publication éventuelle d'informations plus faciles à utiliser sur les caractéristiques principales du régime de sanctions proposé. On estime généralement que cela aboutirait probablement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure appréciation, parmi les parties prenantes nationales, de l'importance de les respecter. La possibilité d'aider les États Membres à mettre en œuvre les sanctions doit rester une option viable, et exigerait la mise à disposition des ressources nécessaires pour que cette mise en œuvre se fasse de façon durable.

Pour terminer, je tiens à assurer le Conseil que la Jamaïque est indéfectiblement attachée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au respect du droit international dans la quête de cet objectif commun.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Fernández Valoni (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens en premier lieu à féliciter la République de Pologne d'avoir organisé le présent débat, et à saluer la présence du Président Andrzej Duda ce matin. Nous remercions également de leurs exposés la Directrice de cabinet du Secrétaire général, le Président émérite de la Cour internationale de Justice, et le Président du

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

L'Argentine réaffirme son strict attachement au droit international et en particulier aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui guident son action internationale, dans la conviction que le multilatéralisme est essentiel pour la paix et la sécurité internationales.

C'est pourquoi nous nous félicitons de l'initiative de la présidence du Conseil de sécurité d'organiser le présent débat, qui coïncide avec le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international et le vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À l'heure où la légalité internationale s'est vue défiée à maintes occasions, nous voudrions réaffirmer qu'il importe que le Conseil tienne dûment compte de la dimension juridique des situations dont il s'occupe, en s'acquittant de la haute responsabilité qui est la sienne au titre de la Charte des Nations Unies.

L'Argentine réaffirme l'importance cardinale du principe du règlement pacifique des différends internationaux et soutient que toute méthode de règlement pacifique des différends internationaux vaut aussi pour trouver une solution aux conflits, et que ce n'est que par de telles méthodes qu'on arrivera à des solutions justes et durables. Dans le cadre de la Charte, la Cour internationale de Justice joue un rôle central en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Outre la Cour, il convient de souligner le rôle que jouent d'autres tribunaux spécialisés dans des branches particulières du droit international, comme le Tribunal international du droit de la mer.

La négociation est le principal moyen de règlement des différends. À cet égard, mon pays souligne la nécessité que les parties à un différend répondent de bonne foi aux appels à négocier qui leur sont adressés par les organes de l'ONU, notamment par l'Assemblée générale, afin de régler pacifiquement leur différend. Lorsque les organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale, les exhortent à négocier, les parties concernées doivent le faire en toute bonne foi, en s'abstenant de tout acte susceptible de les faire revenir sur leur obligation de régler le conflit par des moyens pacifiques. Les États extérieurs à un différend doivent eux aussi s'abstenir de tout comportement pouvant entraver la recherche d'un règlement pacifique. Entre autres moyens de règlement pacifique à la disposition de l'Organisation et de ses États Membres, nous voudrions souligner le rôle des bons offices que l'Organisation

peut confier au Secrétaire général. La possibilité qu'une mission de bons offices ou tout autre moyen de règlement pacifique puisse atteindre son objectif dépend en définitive de la bonne foi avec laquelle les parties concernées remplissent leurs obligations dans le cadre de ce processus.

Nous sommes en accord avec ce qui est dit dans la note de cadrage préparée pour guider les travaux du présent débat (S/2018/417/Rev.1, annexe), à savoir qu'il importe de réaffirmer l'importance de lutter contre l'impunité et d'établir les responsabilités pour les violations les plus graves du droit international. À cet égard, nous soulignons le rôle central de la Cour pénale internationale. Étant donné que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de juger les responsables, il est essentiel que les États parties au Statut de Rome adoptent les normes nécessaires à cette fin et qu'ils coopèrent tous avec la Cour. À cet égard, je tiens à souligner l'importance historique de la décision prise en décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties relative à l'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression, qui marque l'aboutissement d'une longue entreprise commencée à Nuremberg et qui parachève l'édifice juridique prévu dans le Statut.

Les mécanismes chargés de l'établissement des responsabilités jouent un rôle de prévention important. C'est pourquoi il faut que le Conseil de sécurité se montre encore plus déterminé à lutter contre l'impunité pour ces crimes. Nous réaffirmons l'importance d'assurer dans la pratique un suivi effectif du renvoi de situations à la Cour pénale internationale par le Conseil, ainsi que d'envisager la possibilité de recourir à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits comme il est prévu dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Pour terminer, je voudrais aussi souligner la nécessité de respecter les règles de procédure régulière des travaux du Conseil dans le cadre de ses comités des sanctions. C'est pourquoi l'Argentine est favorable à ce que le rôle du Médiateur soit étendu à tous les comités des sanctions. Nous voudrions aussi faire écho à la préoccupation exprimée au sujet de la question des notifications, en application de l'Article 51 de la Charte, qui prévoit que le Conseil de sécurité doit garantir une plus grande transparence s'agissant des suites données à de telles communications.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Norvège.

M^{me} Stener (Norvège) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Suède et mon propre pays, la Norvège. Cette journée est une fête nationale en Norvège. Nous marquons l'anniversaire de notre Constitution, adoptée en 1814, qui a passé le cap des 200 ans. C'est pourquoi mes collègues et moi-même portons le costume national.

Nous nous félicitons de cette initiative de la Pologne, qui vient à point nommé, car le respect et la promotion du droit international sont essentiels pour maintenir la paix, protéger les droits de l'homme, réaliser le développement durable et garantir un accès durable aux biens communs.

L'annexion illégale de la Crimée par la Russie et le conflit qui se poursuit dans l'est de l'Ukraine, ainsi que les violations flagrantes du droit international humanitaire et les atteintes généralisées au droit international des droits de l'homme dans certains des conflits armés en cours, y compris l'horrible utilisation d'armes chimiques en Syrie, soulignent l'importance du débat d'aujourd'hui. Il ne saurait y avoir d'impunité pour de tels actes. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce à quoi viennent s'ajouter d'autres responsabilités encore plus vastes.

Premièrement, la Charte établit l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Le Conseil doit utiliser intégralement le potentiel du Chapitre VI, qui énonce des règles pour le règlement pacifique des différends. Le réponse rapide du Conseil à la crise en Gambie, l'année dernière, a permis d'éviter une éventuelle flambée de violence. Le système de sécurité collective a bien fonctionné et l'ordre international fondé sur des règles a été respecté.

Deuxièmement, le Conseil doit se montrer uni s'agissant d'appuyer pleinement les efforts de médiation et les bons offices. Nous saluons les initiatives du Secrétaire général visant à renforcer la prévention des conflits et la médiation. Nous demandons aussi au Conseil de continuer de s'attacher à mettre en oeuvre le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, qui pourrait aider à rétablir la paix et la sécurité en cas de conflit, ainsi qu'à prévenir les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Troisièmement, le Conseil agit au nom de tous les États Membres, et doit donc le faire conformément

à la Charte. Le recours au droit de veto pour protéger des intérêts nationaux étroits dans le cas d'atrocités massives n'est pas conforme à l'esprit de la Charte. Nous exhortons tous les gouvernements à adhérer au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence concernant l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi qu'à la Déclaration politique relative à la suspension du droit de veto en cas d'atrocités massives, initiée par la France et le Mexique.

Quatrièmement, les organisations régionales ont un rôle clef à jouer dans la prévention des conflits et le règlement des différends au niveau régional. Le Conseil doit faire pleinement usage du Chapitre VIII de la Charte et encourager le règlement des différends au moyen d'arrangements régionaux. À cet égard, nous nous félicitons des réunions qui se tiennent régulièrement entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Cinquièmement, des organes judiciaires tels que les tribunaux internationaux aident à régler les différends et à faire respecter le droit international. La Cour internationale de Justice continue de jouer un rôle important dans ce domaine en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. En outre, tous les États sont tenus d'enquêter sur les crimes atroces et de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes. Si les États n'ont pas les moyens ou la volonté de le faire, alors ces affaires doivent être renvoyées à la Cour pénale internationale.

Enfin, nous saluons l'attachement du Secrétaire général à l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et sa détermination à recourir à tous les outils d'alerte rapide à sa disposition.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie.

M. Mounzer (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je ne vais pas faire perdre du temps au Conseil en répondant à tous ceux qui ont mis à profit la présente séance pour faire la promotion de ce qu'on appelle Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne.

Nous avons envoyé de nombreuses lettres au Secrétaire général, à l'instar de nombreux autres pays, soulignant que la mise en place de ce mécanisme est une violation flagrante du droit international et une déformation délibérée des dispositions du droit. Nous

voudrions rappeler ici une vérité qui démontre les objectifs malveillants qui se cachent derrière la création de ce mécanisme bien trouble. Parmi les pays qui le soutiennent, on trouve des gouvernements qui financent l'organisation terroriste du Front el-Nosra; des pays dont les institutions financières facilitent le blanchiment de capitaux pour financer le terrorisme; et d'autres encore qui, de concert avec leurs services de renseignement, ont contribué à la création du phénomène des combattants terroristes étrangers et ont facilité leur financement, leur formation et leur arrivée en Syrie et en Iraq.

Ma délégation a étudié avec soin la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe) préparée par la Représentante permanente de la Pologne. Nous affirmons que la teneur de cette note de cadrage pourrait nous servir de guide dans le cadre de nos travaux s'il était respecté par les gouvernements du monde sans politique de deux poids, deux mesures ni sélectivité. Le cas échéant, nous pourrions éviter un grand nombre de conflits et mettre fin à plusieurs actes d'agression et d'oppression, et serions en mesure de garantir l'application du droit international et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La Syrie endure la septième année d'une guerre terroriste qui lui a été imposée. Nous appelons sincèrement de nos vœux un règlement pacifique dirigé par les Syriens, sans ingérence extérieure ni étrangère, par le biais de la diplomatie, de la négociation, des bons offices et de la médiation. C'est pourquoi mon gouvernement participe de bonne foi à toute initiative visant à trouver une solution durable à la crise. Toutefois, nous ne pouvons feindre d'ignorer ni nier la vérité : nous vivons aujourd'hui dans un monde politiquement polarisé, car certains gouvernements estiment que la puissance politique, militaire et économique leur donne le droit de déterminer le destin des autres peuples.

La plupart des pays Membres de l'Organisation croient, toutefois, en la primauté du droit aux niveaux national et international, sans deux poids, deux mesures ni sélectivité. Ils estiment que les relations internationales doivent être régies par le respect de la souveraineté nationale, la coopération, le partenariat et le développement pour tous afin de prévenir les conflits et de maintenir la paix et la sécurité internationales. La présente séance offre une occasion importante d'examiner la position du droit international dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, pour ce faire, nous devons vraiment nous engager à respecter l'état de droit, garantir l'égalité de tous et mettre fin aux situations de crise dans le monde. Nous

devons également nous employer sérieusement à mettre fin à toutes les formes d'agression et d'occupation, ainsi qu'aux tentatives de violation du droit international ou de distorsion de ses concepts visant à s'ingérer dans les affaires intérieures des États.

Nous croyons fermement dans les positions énoncées dans la note de cadrage. Le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités en œuvrant en faveur du règlement pacifique des conflits. Le respect des obligations internationales et de l'état de droit passe par la prise de mesures efficaces pour faire face aux violations du droit international, et nous pensons que le Conseil dispose des outils nécessaires pour le faire. Toutefois, les nobles objectifs et théories sont une chose et la réalité en est une autre, et il existe de nombreux exemples qui le prouvent. Le peuple palestinien et les Syriens sous le joug de l'occupation israélienne attendent depuis plus de 50 ans que le Conseil applique les résolutions de la légitimité internationale qui mettrait fin à leur occupation brutale. Mais la vérité est que certains États membres permanents du Conseil de sécurité entravent leur mise en œuvre, permettant ainsi à l'occupation israélienne d'étendre ses activités de colonisation et de déplacer et de tuer des Palestiniens sous les yeux du monde.

Le Conseil a été incapable de s'acquitter de son mandat pour ce qui est de faire rendre des comptes à l'entité terroriste et raciste d'Israël. Il y a tout juste deux jours, Israël a sauvagement tué 60 civils sans défense et en a blessé plus de 3 000. Le peuple syrien attend toujours du Conseil qu'il s'acquitte de son mandat et réagisse à l'agression commise contre notre souveraineté et notre unité par la soi-disant coalition internationale menée par les États-Unis pour vaincre l'État islamique d'Iraq et du Levant. Nous attendons du Conseil qu'il réponde à l'agression de la Turquie, à la poursuite de l'agression par Israël et à l'acte d'agression tripartite perpétré contre la Syrie, le 14 avril, par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France.

Mais la réalité est que certains membres permanents ont réussi à paralyser le Conseil, qui n'a même pas pu publier une déclaration de condamnation, parce que ces membres sont complices de ces crimes d'agression et ont abandonné la responsabilité qui leur incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les peuples du monde, et en particulier les peuples syrien et iraquien, attendent du Conseil qu'il s'acquitte de son mandat et tienne ces gouvernements et leurs services de renseignement responsables d'avoir créé le monstre des combattants terroristes étrangers,

qui continuent de tuer des milliers d'innocents civils irakiens et syriens. Mais la réalité est que certains membres du Conseil font obstacle à l'application des résolutions en vertu du Chapitre VII qui prévoient de demander des comptes à tous ceux qui sont impliqués dans l'afflux de combattants terroristes étrangers en Syrie et en Iraq.

Enfin, aujourd'hui plus que jamais, la crédibilité de l'ONU et du Conseil de sécurité est mise en cause par la conscience des peuples du monde. Si nous voulons vraiment rétablir la crédibilité et le rôle de l'ONU, la voie est claire et les outils sont là. Tout ce qui reste à faire, c'est que certains gouvernements se montrent véritablement, sincèrement et sérieusement prêts à mettre leurs pratiques en conformité avec les buts et principes consacrés par la Charte et les dispositions du droit international.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

M. Bermúdez Álvarez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à féliciter la Présidente du Conseil d'avoir choisi cette question comme thème de l'un des débats publics durant la présidence polonaise pour le mois de mai.

L'ONU a vu le jour en 1945 afin d'instaurer la paix dans le monde et de parvenir à une union des États qui, grâce à leurs relations d'amitié et de coopération, seraient capables de régler leurs différends par des moyens pacifiques. La Charte des Nations Unies a établi une série de principes devant guider les relations entre les États et les organes communs afin de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Organisation. Le Conseil de sécurité a été créé dans le cadre de son système organique et chargé d'être le gardien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, l'Article 24 de la Charte dispose que

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

La Charte confie ainsi au Conseil la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité, responsabilité dont il doit s'acquitter dans le cadre du droit international et dans le respect des principes qui y sont établis. Le principe le plus élémentaire de ce système que nous avons

créé est l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. La paix internationale est également préservée par le règlement pacifique des différends, comme l'indique la Charte. Dans ce domaine, il faut renforcer les relations avec la Cour internationale de Justice, organe judiciaire de l'ONU chargé de régler les différends. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité doit s'efforcer de régler les différends, notamment juridiques, lorsque d'autres moyens tels que la négociation ou la médiation se sont avérés inefficaces.

L'Uruguay, en tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a œuvré en faveur de la transparence des travaux du Conseil de sécurité lorsqu'elle a eu l'honneur d'y siéger en tant que membre non permanent. À cet égard, nous insistons sur cet aspect et nous agissons toujours de manière à respecter cette transparence.

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité doit veiller au respect de la vie humaine dans les situations de conflits, lorsqu'il n'a pas été possible de les prévenir. Par ses résolutions, il doit s'employer à garantir le respect du droit humanitaire et par conséquent, imposer les sanctions appropriées en vue de garantir leur mise en œuvre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil de sécurité doit recourir aux tribunaux internationaux spéciaux, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, assumer un rôle plus actif dans les poursuites en cas de crimes contre l'humanité, de crimes contre de guerre et de génocide, et dorénavant, de crime d'agression. En vertu de cette compétence, il doit, le cas échéant, renvoyer à la Cour pénale internationale les allégations relatives à ces crimes et promouvoir l'ouverture d'enquêtes, en vue de punir les auteurs de ces crimes et de lutter contre l'impunité. Il peut également, au moyen d'une résolution, demander au Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de suspendre une enquête, comme le prévoit l'article 16 du Statut de Rome.

Sur ce point particulier, malheureusement, on parle beaucoup de l'attribution des responsabilités pénales aux auteurs de crimes – la fameuse responsabilisation –, mais nous faisons très peu à cet égard. Nous devrions penser à l'effet dissuasif qu'un système de justice pénale internationale qui fonctionne comme il faut aurait sur les auteurs potentiels de crimes et les seigneurs de guerre.

La paix au sein de la communauté internationale peut être maintenue grâce à un équilibre qui dépend de chacun des États qui la composent et grâce au respect du droit émanant de l'Organisation, un droit commun qui est distinct du droit interne des États, qui est intégré dans les normes internationales ou qui découle des pratiques acceptées et suivies régulièrement par tous.

Nous constatons actuellement avec inquiétude une tendance dangereuse : le non-respect par de nombreux États Membres des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, ce qui montre que le droit émanant de cet organe et du système dans son ensemble est peu ou pas du tout respecté. En appliquant ces normes, il faut tenir compte de la compétence et des fonctions du Conseil de sécurité, qui ne doit pas aller au-delà des tâches qui lui ont été confiées. Il ne faut pas oublier les principes de non-ingérence et d'autodétermination lorsqu'il s'agit de conflits internes. Le Conseil doit agir sur la base des moyens et de la compétence prévus par la Charte, et lorsque les conditions et la situation l'exigent. Par ailleurs, en adoptant ces mesures, il doit accorder une attention toute particulière à la proportionnalité.

Comme cela a été déjà dit, les résolutions du Conseil doivent renforcer la protection des individus, s'en inspirer et y mettre l'accent, tout en mettant l'accent sur le respect strict du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Dans le contexte actuel où nous essayons de renforcer l'action préventive par divers moyens, le Conseil de sécurité peut utiliser tous les outils légitimes à sa disposition pour assurer le maintien de la paix. Nous devrions peut-être chercher des moyens nouveaux et innovants d'y parvenir en promouvant la création d'autres instances de dialogue, en commençant au sein du Conseil de sécurité lui-même. L'Uruguay estime que le moment est venu de changer de rythme au sein du Conseil de sécurité, ce qui - sans négliger l'état de droit et sans outrepasser ses pouvoirs - lui permettra de renforcer son unité et son efficacité, dans le strict respect de tous les principes directeurs énoncés dans la Charte, qui sont à l'origine de la création de l'Organisation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Kenya.

M^{me} Grignon (Kenya) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, pour la façon dont vous avez dirigé les travaux du Conseil durant votre présidence au cours du mois de mai. Nous nous félicitons de la convocation de cette réunion, qui

porte sur un sujet important auquel on n'accorde pas la priorité qu'il mérite. Nous vous remercions également pour la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe) qui a été publiée. Je voudrais en outre saluer et remercier les intervenants pour leurs exposés de ce matin.

La délégation kényane s'associe à la déclaration qui a été faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je réaffirme l'attachement du Kenya à l'état de droit et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui garantissent l'égalité souveraine des États et le règlement pacifique des différends. Je voudrais également réaffirmer que le droit international est essentiel pour relever les défis à la paix et à la sécurité à l'échelle mondiale.

Ma délégation voudrait proposer au Conseil de sécurité quatre mesures qui pourraient lui permettre de renforcer et de faire respecter le droit international.

Premièrement, s'agissant de garantir l'égalité des États dans l'application du droit international, ma délégation tient à souligner que pour renforcer le respect et l'acceptation des obligations internationales essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil doit appliquer le droit international de manière équitable, uniforme et cohérente.

Le droit international est le produit des interactions politiques entre États. Les États Membres ne doivent pas permettre que les intérêts politiques individuels l'emportent sur les engagements collectifs en faveur de la solidarité, de la paix et de la sécurité internationales. Une application politiquement biaisée du droit international éroderait les bases d'un système international fondé sur des règles et du multilatéralisme et remettrait en question la crédibilité du Conseil.

L'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être régie également par des normes acceptables. Sans quoi, l'expérience a montré qu'il en résulterait des menaces encore plus graves pour la paix et la sécurité internationales que les facteurs traditionnels de conflit.

Nous sommes témoins de violations commises au niveau international sous le couvert du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un Conseil de sécurité réformé rendrait le Conseil maître de son mandat. Le Kenya participe activement aux travaux du Comité des 10 chefs d'État et de gouvernement de

l'Union africaine, qui vise à promouvoir le processus de réforme de la sécurité, car nous estimons que le Conseil de sécurité doit être inclusif.

Deuxièmement, en ce qui concerne le respect de l'appropriation nationale, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil pourrait faire mieux respecter le droit international sans porter atteinte à l'appropriation et à la souveraineté nationales. Les mesures et les interventions du Conseil doivent appuyer les efforts nationaux dans le cadre des programmes de réforme politique, législative, judiciaire et institutionnelle, notamment les programmes d'apaisement et de réconciliation nationale visant à faire respecter le droit international. Cela est particulièrement important pour les processus de réforme délicats et les transitions politiquement sensibles dans les pays touchés par un conflit ou dans les pays sortant d'un conflit.

Le Conseil doit s'efforcer de trouver le juste équilibre entre les moyens visant à appuyer les efforts nationaux et la lutte contre l'impunité et les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Des cadres juridiques et institutionnels nationaux renforcés sont des outils préventifs qui peuvent renforcer l'appropriation et la souveraineté nationales et permettre aux pays d'exercer leurs droits et responsabilités souverains et de garantir la justice, la paix, la sécurité et le développement à leurs citoyens. Il faut toujours respecter le principe de la complémentarité et lui accorder la priorité absolue. Nous devons investir davantage dans les efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des différends.

Nous sommes conscients de la valeur ajoutée des plateformes de jurisprudence internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, qui a démontré son rôle important dans le règlement des conflits entre les États. Toutefois, le Conseil n'a déféré les parties à la Cour qu'une seule fois, en 1947. Le Conseil doit examiner les façons d'utiliser cette plateforme objectivement, étant donné les tensions croissantes entre les États auxquelles nous sommes confrontés, avec leurs implications tragiques pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le processus qui impose le respect du droit international doit être plus sensible et plus objectif, surtout en ce qui concerne les réalités nationales sur le terrain. Les sanctions économiques unilatérales ne doivent pas être appliquées dans les cas où elles sont contre-productives ou contraires à un appui continu à la paix

et au développement durables, en particulier à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Mon troisième point concerne les partenariats. Le Conseil de sécurité doit porter une attention accrue à la dimension régionale des processus de paix. Le Conseil est un partenaire sérieux des mécanismes de médiation régionaux et sous-régionaux. Ce partenariat doit être renforcé, car les acteurs régionaux et nationaux sont habituellement les premiers à répondre lorsqu'il s'agit de prévenir des situations qui pourraient facilement connaître une escalade et se transformer en conflits sérieux. En conséquence, le Conseil doit faire davantage confiance, par exemple, à la capacité de l'Afrique de comprendre ses réalités, et surtout à sa capacité d'agir dans les meilleurs intérêts de ses peuples et de ses pays.

Les partenariats avec des organisations régionales et sous-régionales peuvent permettre au Conseil de faire partie d'un mécanisme multilatéral qui garantisse le règlement pacifique des conflits partout dans le monde. Le Conseil peut espérer nouer des partenariats plus robustes avec d'autres organes et organes subsidiaires du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, de façon à garantir la prévention des conflits et la durabilité de la paix et du développement. En particulier, un tel partenariat doit créer l'espace nécessaire pour que l'Assemblée générale ait un rôle à jouer dans la paix internationale, en particulier lorsque les efforts du Conseil de sécurité échouent à la garantir, comme cela a été le cas en de nombreuses occasions récemment.

Enfin, 15 années se sont écoulées depuis que le Conseil a tenu son premier débat thématique sur l'état de droit (voir S/PV.4835). Depuis lors, il y a eu plusieurs débats, déclarations du Président, rapports du Secrétaire général et résolutions qui abordent, de diverses manières, l'importance d'appuyer et de renforcer l'état de droit et la justice, en tant qu'éléments indispensables dans la prévention des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, des conclusions ont été tirées quant à l'importance d'une approche intégrée et de la cohérence des activités relatives à la politique, à la sécurité, au développement, aux droits de l'homme et à l'état de droit.

Toutefois, comme la note de cadrage l'observe avec raison, en dépit de la fermeté des positions et de l'engagement exprimés, les violations du droit international et l'application lacunaire des résolutions du

Conseil persistent, compromettant la paix et la sécurité internationales. En conséquence, les États Membres doivent appuyer les efforts du Conseil pour un règlement pacifique des conflits, conformément au Chapitre VI de la Charte, en véritable partenariat avec le Conseil.

Le Kenya est un fier membre de la communauté des nations qui, malgré ses ressources limitées, a énormément contribué à instaurer la paix, la sécurité et le multilatéralisme. Nous restons attachés au maintien du droit international pour faire face aux défis mondiaux actuels et aux réalités sur le terrain. À cette fin, nous espérons bénéficier d'une coopération et de partenariats internationaux véritables.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

M. Rabi (Maroc) : Qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter, Monsieur le Président, pour l'organisation de ce débat public, qui traite d'une thématique centrale dans notre travail multilatéral, particulièrement au sein du Conseil de sécurité.

En effet, c'est grâce au droit international, établi et renforcé au fil des années, que la paix, la sécurité et la stabilité règnent dans la majorité des pays de notre monde d'aujourd'hui. Pour se rendre compte de l'importance du droit international, imaginons, pour un instant, que notre monde vivait sans ce droit. Ça aurait été le chaos partout. Nous aurions des guerres partout. Nous serions toujours dans l'ère de la loi de la jungle ou, comme le définissent certains philosophes, de la survie du plus fort. C'est pourquoi nous devons nous réjouir du succès que nous a garanti le droit international.

Il est évident que le droit international n'est pas respecté partout. Il est malheureux de constater que des conflits se poursuivent, alors que de nouveaux conflits voient le jour, dans lesquels le droit international est constamment bafoué. À cet effet, la Charte des Nations Unies doit garder la primauté. Ses objectifs et principes doivent guider l'action des États et de la communauté internationale. Nous nous devons de respecter et protéger les principes sacro-saints enracinés dans cette charte, à savoir la souveraineté des États, leur intégrité territoriale et leur unité nationale.

En outre, la garantie du respect du droit international suppose l'adoption d'une approche globale et multidimensionnelle, basée sur la primauté du droit dans tous les aspects des relations internationales, notamment à travers le respect de la Charte des Nations Unies. À cet égard, une attention particulière doit être

accordée au règlement pacifique des différends, à travers le dialogue, la négociation et la médiation. Par ailleurs, les belligérants dans les conflits sont dans l'obligation de respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, car ce sont les garants de la protection des civils.

Pour sa part, la communauté internationale devrait investir davantage dans la prévention des conflits, à travers, notamment, le renforcement des capacités des États en matière de démocratie et d'état de droit. Pour ce faire, il est indispensable que les États soient dotés de mécanismes nationaux permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de mettre en place des institutions démocratiques, transparentes, légitimes et crédibles, capables de répondre aux besoins de la population dans tous les aspects de la vie quotidienne. L'objectif étant de garantir les principes d'une justice accessible, performante et équitable, garantissant le respect de la loi sur une base d'égalité, protégeant les individus et leur permettant l'exercice effectif de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Pour conclure, je voudrais réitérer l'attachement du Royaume du Maroc et réaffirmer son ferme engagement en faveur d'un multilatéralisme respectueux des règles et principes du droit international. Dans cet esprit, le Maroc demeure attaché à l'ONU, en tant qu'organisation légitime et représentative, qui constitue le cadre idoine pour la poursuite des efforts collectifs visant la fondation d'une société internationale jouissant de la paix, de la sécurité, du développement durable et du respect des droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche.

M. Kickert (Autriche) (*parle en anglais*) : L'Autriche s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne.

Nous voudrions remercier la Pologne d'avoir organisé ce débat public, étant donné que l'Autriche est fermement convaincue qu'un système international fondé sur des règles qui soient claires et prévisibles est une condition préalable indispensable à une paix et à un développement durables. Nous appelons tous les États Membres à promouvoir activement un ordre international fondé sur le droit international et l'état de droit, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre.

Le Président nous a demandé de réfléchir à ce qui peut être fait, de manière concrète, pour améliorer

le respect actuellement porté au droit international dans trois domaines principaux.

En ce qui concerne le premier domaine, à savoir le règlement pacifique des conflits, nous appelons tous les États Membres à accepter, sans réserves, la compétence obligatoire de la Cour pénale internationale, conformément à l'Article 36 de la Charte des Nations Unies. De même, et c'est un point crucial, nous devons travailler avec bien plus d'acharnement à prévenir la violence et les conflits en premier lieu. Une façon d'y parvenir est de renforcer les capacités d'alerte et de réaction rapides, ainsi que la médiation des experts nationaux et la diplomatie préventive. À cet égard, l'Autriche collabore avec des partenaires, par exemple la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

L'ONU doit également faire davantage pour aider les États Membres à respecter l'état de droit et les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui y sont liés. Le Conseil de sécurité a souvent affirmé que la justice et l'état de droit sont les pièces maîtresses de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la pérennisation de la paix. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, en coopération avec le système des Nations Unies, doit veiller à ce que les opérations de maintien de la paix disposent des moyens nécessaires pour rendre la justice et promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, notamment durant le transfert des responsabilités aux équipes de pays des Nations Unies.

Deuxièmement, nous devons faire beaucoup plus afin de garantir le respect du droit international pendant les conflits. Le processus intergouvernemental en cours au sein du Comité international de la Croix-Rouge pour renforcer le respect du droit international humanitaire et les bons offices de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève constituent des outils importants à cet égard. En tant que Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe l'année dernière, l'Autriche a pu contribuer à ce qu'un premier mandat soit confié à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pour qu'elle enquête sur un incident survenu le 23 avril 2017 dans l'est de l'Ukraine.

Nous insistons pour dire que notre réaction collective aux menaces à la paix et à la sécurité internationales doit être guidée par l'état de droit. Pour ce qui est des sanctions du Conseil de sécurité, des

procédures équitables et claires, notamment un mécanisme d'examen indépendant, sont une condition essentielle pour que les sanctions soient considérées comme étant légitimes et qu'elles soient appliquées. L'Autriche prie instamment le Secrétaire général d'exercer sa prérogative en nommant rapidement un médiateur pour le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, conformément à la résolution 1904 (2009). Ce poste est vacant depuis plus de neuf mois maintenant. Plus longtemps ce poste restera vacant, plus cela risque d'éroder la confiance dans les sanctions du Conseil de sécurité et d'inverser les progrès enregistrés au fil des ans dans l'établissement et la mise en oeuvre de procédures équitables et claires.

L'Autriche engage les membres du Conseil de sécurité à s'abstenir d'utiliser leur droit de veto pour empêcher le Conseil d'agir lorsque son action pourrait prévenir des violences et des conflits ou y mettre fin, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. C'est pourquoi l'Autriche appuie le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ainsi que l'initiative franco-mexicaine à cet égard. Nous espérons aussi que l'on pourrait tenir d'autres débats publics comme celui-ci ou des réunions organisées selon la formule Arria.

Pour ce qui est du troisième grand domaine, l'Autriche estime que l'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont essentielles pour la reconstruction des sociétés au lendemain d'un conflit et pour la pérennisation de la paix. L'Autriche est une fervente partisane de la Cour pénale internationale (CPI), et nous demandons au Conseil de sécurité de renvoyer la situation en Syrie à la CPI et de s'assurer qu'il y ait coopération et suivi des situations qu'il a déjà renvoyées à la Cour.

L'Autriche appuie le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'enquêter sur les violations commises en République arabe syrienne et la Commission d'enquête, qui sont chargés de recenser les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises et de recueillir des éléments de preuve en vue de poursuites judiciaires. S'agissant de l'équipe d'enquêteurs chargés d'aider l'Iraq dans ses efforts visant à

faire répondre Daech de ses crimes, il est du devoir du Conseil de sécurité de veiller à ce qu'elle opère de manière impartiale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'Autriche voudrait aussi souligner que dès le 17 juillet, à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome, la CPI pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, ce qui concourra à faire respecter le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, je voudrais souligner que nos efforts visant à promouvoir le droit international et l'état de droit ne visent pas un objectif abstrait, mais bien la défense des droits et des intérêts de tous. L'Autriche, notamment en tant que coordonnatrice du Groupe des amis de l'état de droit, continuera d'accorder la priorité absolue à cette question.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Djibouti.

M. Doualeh (Djibouti) : Djibouti félicite la délégation polonaise pour la tenue de cet important débat public sur une question cruciale, le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'actualité sanglante de ces derniers jours démontre, si besoin est, la dimension vitale du respect du droit international. Sous le prétexte fallacieux de la légitime défense, Israël a systématiquement eu recours à l'usage de la force brutale et excessive, et violé systématiquement et impunément le droit international et les droits humains des Palestiniens.

Nous exprimons notre profonde gratitude à nos intervenants. Nous avons une pensée particulière pour M. Hisashi Owada, juge à la Cour internationale de Justice, qui va bientôt tirer sa révérence après de longues et fructueuses années au service de la promotion du droit international. Nous saluons son dévouement et lui réitérons nos meilleurs vœux pour l'avenir.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

La mise en oeuvre systématique et intégrale des résolutions du Conseil de sécurité est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Malheureusement, notre voisin, l'Érythrée, continue de défier cyniquement toutes les résolutions du Conseil. Mon pays continue d'être confronté à la menace à la paix et à la sécurité posée par le recours illicite de l'Érythrée à la force contre Djibouti, à l'occupation d'un territoire

djiboutien par l'armée érythréenne et au refus de ce pays reconnaître qu'il détient des prisonniers de guerre djiboutiens, capturés en 2008. L'Érythrée continue de menacer de recourir à la force, et le risque d'affrontements violents est encore une fois élevé.

La mise en place d'un mécanisme de règlement des différends est plus urgent que jamais, bien que Djibouti préférerait que ce différend fasse l'objet d'un règlement judiciaire ou soit soumis d'un commun accord à un arbitrage international. Le résultat de l'un ou l'autre moyen de règlement serait un jugement juridiquement contraignant ou une indemnité basée sur le droit international, qui garantirait aux deux parties une procédure juste et une solution équitable, qui leur permettrait enfin de régler totalement et définitivement leur différend.

En réponse à la demande du Président de faire des propositions concrètes aujourd'hui, Djibouti voudrait faire modestement les observations suivantes.

Premièrement, il faut encourager les parties belligères à soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage international aux fins d'un règlement juridiquement contraignant. Un précédent existe pour ce faire. Le Conseil de sécurité l'a fait en 1947, et la Cour a rendu un jugement qui a mis fin au différend. Chose étonnante, le Conseil n'est, depuis lors, guère disposé à encourager les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice aux fins d'arbitrage. Rien n'explique cette réticence. Paradoxalement, du temps de la Société des Nations, le Conseil encourageait souvent les États à soumettre leurs différends à la Cour permanente de Justice internationale, prédécesseur de la Cour internationale de Justice.

Certains États membres du Conseil semblent hésiter à toucher au principe du consentement préalable, en vertu duquel aucun État ne peut être contraint de se soumettre à la compétence d'une cour ou d'un tribunal d'arbitrage sans son consentement. C'est une reconnaissance de ce que chaque État est souverain. Mais il n'y a rien à craindre ici. Le Conseil de sécurité n'est pas là pour contraindre un État à aller au tribunal ou à l'arbitrage, mais plutôt pour l'encourager à donner son consentement. C'est là un moyen efficace de régler des différends dont la prolongation est susceptible, de menacer la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, il faut demander au Secrétaire général d'user de ses bons offices auprès des parties pour les amener à accepter un règlement judiciaire ou l'arbitrage. Au lieu de travailler directement avec les parties

à un conflit, le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général d'intervenir et d'offrir ses bons offices pour aider les parties à un différend à accepter un règlement par l'un des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, notamment le règlement judiciaire ou l'arbitrage. Les bons offices du Secrétaire général pourraient certainement être encore davantage utilisés.

Troisièmement, il faut davantage solliciter la compétence consultative de la Cour internationale de Justice. À maintes reprises, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de rendre des avis consultatifs concernant des aspects juridiques d'un différend, l'objectif étant d'aider l'Assemblée à exercer son rôle de promoteur des règlements pacifiques. Le Conseil de sécurité n'a demandé un avis consultatif à la Cour qu'une seule fois. Mais ce cela a quand même créé un précédent important. Le Conseil pourrait user davantage de son autorité pour demander des avis consultatifs afin de promouvoir le règlement pacifique des différends, conformément au droit international.

Quatrièmement, il faut encourager la ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains et aux droits de l'homme, sans émettre de réserves. L'adhésion aux plus importants traités au monde relatifs aux droits humains et aux droits de l'homme n'est toujours pas universelle. Nombre d'États n'ont toujours pas ratifié les principales conventions ou les ont ratifiées en émettant des réserves, s'excluant ainsi eux-mêmes des dispositions des traités relatives au règlement des différends. Le Conseil de sécurité pourrait mener campagne aux fins de l'acceptation universelle de ces traités et encourager les États à ne pas s'exclure eux-mêmes des dispositions relatives au règlement des différends, et ceux qui l'ont déjà fait à retirer leurs réserves. Ces traités incluent, entre autres, la Convention sur le génocide, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cinquièmement, il faut promouvoir le recours judiciaire en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux droits de l'homme. Lorsqu'un État se rend responsable d'horribles violations des droits de l'homme, comme le Myanmar dans sa campagne contre sa population musulmane, les Rohingyas, le Conseil de sécurité pourrait envisager d'encourager un ou plusieurs États parties, comme le Myanmar, aux mêmes conventions d'invoquer leurs

droits en vertu des dispositions relatives au règlement des différends de ces conventions de traduire le Myanmar devant une cour internationale ou un tribunal arbitral.

Mon sixième et dernier point vise à encourager les États à accepter la compétence de la Cour internationale de Justice. Plus de 70 États ont, conformément à la clause dite facultative qui figure au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déposé volontairement une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis d'autres États ayant déposé une déclaration analogue. Cela reste néanmoins un nombre minoritaire d'États. Le Conseil de sécurité pourrait engager les autres États à accepter la compétence de la Cour. Cela n'enfreindrait pas le principe du consentement, puisqu'il n'y aurait pas de contrainte, et l'acceptation de la compétence de la Cour resterait entièrement volontaire.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Perera (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter sincèrement la présidence polonaise du Conseil de sécurité d'avoir convoqué le débat opportun de ce jour sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je tiens également à faire part de notre profonde reconnaissance pour les exposés éclairants présentés par le juge Hisashi Owada, juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice, et le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Le débat d'aujourd'hui se tient à un moment crucial où il est devenu impératif de renforcer et dynamiser les mesures collectives prises au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La trame de l'ordre mondial est de plus en plus menacée par la multiplication des zones de tension et de conflits et la propagation du spectre du terrorisme et de l'extrémisme violent. Il est donc vital que les États Membres forment des partenariats nouveaux et innovants dans le contexte de la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Ce faisant, les gouvernements doivent agir avec l'imprimatur du droit – fondement sur lequel se construit une communauté internationale pacifique, équitable et prospère. Il incombe donc collectivement à tous les États Membres de renforcer l'ordre international, sur la base du respect du droit international.

Pour que nous puissions renforcer le droit international face à de tels défis, nous devons veiller à

l'égalité devant la loi, à l'indépendance des mécanismes judiciaires internationaux, et au maintien des voies de recours pour les plus vulnérables d'entre nous. Il est essentiel que tous les États aient la même possibilité de participer au processus normatif international. Telle est l'essence de l'évolution du droit international moderne, depuis ses origines classiques de droit qui ne régissait qu'une communauté restreinte d'États avant la décolonisation. C'est également un principe qui protège tous les États, en particulier les pays en développement, contre les rigueurs d'un monde empiriquement inégalitaire.

Faire respecter le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales exige le respect absolu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire des principes fondamentaux de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'obligation de régler les différends internationaux par les moyens pacifiques pour ce faire qui sont énoncés à l'Article 33 de la Charte.

Pour que le droit international parvienne efficacement à maintenir la paix et la sécurité internationales, il faut réunir un consensus général, qui doit prendre en considération les espoirs et aspirations de tous les États, et non uniquement ceux d'un petit nombre d'États privilégiés. Historiquement, l'Assemblée générale et sa commission chargée des affaires juridiques – la Sixième Commission – représentent une plateforme permettant à tous les États de participer effectivement et équitablement au processus normatif international.

Tout à l'heure, le juge Owada a appelé notre attention sur un autre élément indispensable et a clairement souligné à quel point il importe que les organes de l'ONU agissent de concert, dans les limites de leurs compétences, comme en dispose la Charte. Il faut tirer parti de leurs synergies pour atteindre notre objectif commun, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

De nos jours, les différends qui menacent l'ordre international revêtent des dimensions politiques et juridiques complexes. Pour remédier à ces problèmes, les organes principaux de l'ONU – le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice – peuvent apporter une contribution collective et renforcer la paix et la sécurité internationales.

La contribution apportée au fil des années par la Cour internationale de Justice dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales est

inestimable. Je tiens à évoquer tout spécialement l'avis consultatif de la Cour sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe). Faire davantage appel à la compétence consultative de la Cour pour répondre à des questions cruciales et complexes ayant des ramifications à la fois politiques et juridiques est une option qui pourrait être utilement exploitée face aux questions relatives à la paix et la sécurité internationales. Comme l'a très justement souligné le juge Owada au cours du débat aujourd'hui, lorsqu'elle exerce sa compétence consultative, la Cour donne aux autres organes de l'ONU un « avis juridique authentique », afin de préciser des questions juridiques.

Je voudrais également profiter de cette occasion pour appeler les États Membres à reconnaître le travail inestimable qu'accomplit le principal organe juridique du système des Nations Unies, la Commission du droit international, qui célèbre ici-même, à New York, son soixante-dixième anniversaire, et pour rendre hommage à l'incalculable contribution qu'elle a apportée au fil des ans à la codification et au développement progressif du droit international. Ses travaux novateurs sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale étaient révolutionnaires et ont donné le ton de l'évolution en cours dans le domaine de la responsabilité pénale internationale. Les questions actuellement inscrites à son ordre du jour, comme la compétence universelle, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la question du génocide, revêtent une importance particulière à cet égard.

Pour terminer, Sri Lanka souhaite appeler l'attention du Conseil sur le fait que les pays en développement ont des difficultés à participer pleinement et effectivement au processus d'établissement des traités multilatéraux. C'est un domaine dans lequel l'ONU peut et doit jouer un rôle crucial, notamment en aidant les États à renforcer leurs capacités, ce qui contribuera à l'universalité du processus législatif international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : En premier lieu, je remercie le Gouvernement polonais d'avoir convoqué l'important débat public de ce jour.

Les défis auxquels le monde est actuellement confronté en matière de paix et de sécurité nécessitent de renforcer l'ordre juridique international et d'intensifier nos efforts à tous les niveaux pour prévenir et régler les

conflits. Pour ce faire, il est impératif de respecter strictement les normes et principes généralement acceptés du droit international qui régissent les relations entre États. Le droit international suppose non seulement de parvenir à prévenir ou à régler les conflits, mais aussi que ce résultat s'accompagne d'un processus respectant des normes précises.

Dans ce contexte, il importe que les cadres et mécanismes de prévention et de règlement des conflits ne servent pas à consolider des situations découlant d'un emploi illégal de la force, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocides ou de nettoyage ethnique. Dans le même ordre d'idées, il est primordial que la communauté internationale conteste et rejette systématiquement et massivement toute tentative visant à dissimuler ou à conforter, par une mauvaise interprétation des normes et principes juridiques internationaux, des actes d'agression et autres agissements illégaux.

Les violations graves des obligations issues du droit international général entraînent des conséquences spéciales, qui incluent notamment pour les États des obligations de coopérer afin de mettre un terme à une violation grave par des moyens légaux, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation, et de ne fournir ni aide ni assistance au maintien de cette situation.

Mis à part les efforts de prévention et le règlement pacifique des différends et des conflits à un stade précoce, une dissuasion efficace consiste, à n'en pas douter, à mettre rapidement un terme à l'impunité pour les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, dans certaines situations de conflit armé, notamment de conflit prolongé, les torts qui ne sont pas reconnus et sont laissés impunis continuent de faire obstacle à la réalisation de la paix et de la réconciliation tant attendues.

Une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre des résolutions adoptées par les organes principaux de l'ONU, en particulier les résolutions relatives au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits. Il est inacceptable et intolérable que les territoires de certains États Membres continuent de subir une occupation militaire illégale et que des mesures délibérées visant à modifier leur composition démographique et leur caractère culturel pour des raisons raciales, ethniques ou religieuses continuent d'être appliquées, malgré les résolutions du Conseil de sécurité. Le principe établi

de l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir des territoires et l'obligation qui en découle de ne pas reconnaître les situations résultant de violations graves du droit international doivent être respectés et appliqués de manière universelle et inconditionnelle.

La position constante de l'Azerbaïdjan en ce qui concerne la question à l'examen est bien connue et repose, entre autres facteurs, sur le fait que mon pays a été confronté à une occupation étrangère, au nettoyage ethnique et à une occupation militaire étrangère illégale. Dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), le Conseil de sécurité a reconnu que des actes d'hostilité avaient été commis contre l'Azerbaïdjan, que ces actes étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies et qu'ils constituaient des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays. Conformément au droit international et aux résolutions susmentionnées, le règlement politique du conflit et l'instauration d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables doivent être basés sur un retrait immédiat, inconditionnel et total des forces d'occupation de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires azérbaidjanais occupés, le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays et l'exercice par les Azerbaïdjanais déplacés de leur droit à rentrer chez eux et à récupérer leurs biens dans la sûreté et la dignité.

Les devoirs liés à des politiques et des mesures concrètes en cette matière ne peuvent en aucun cas être remplacés par des demi-mesures de compromis ou qui serviront de monnaie d'échange dans le cadre du processus de règlement du conflit. L'application de bonne foi des obligations contractées par les États, des relations de bon voisinage basées sur le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et sur l'inviolabilité de leurs frontières internationales sont des conditions essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales et sont au cœur de la coopération économique.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Liban.

M^{me} Mudallali (Liban) (*parle en anglais*) : Je félicite la Pologne de son accession à la présidence du Conseil de sécurité et je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat absolument nécessaire à un moment où nous assistons à l'érosion du multilatéralisme et à des violations flagrantes des règles et principes élémentaires du droit international, dont le dernier exemple est l'assassinat brutal de civils à Gaza.

Pour mon pays, le Liban, le droit international représente le progrès de la civilisation vers un système multilatéral basé sur des règles. La Charte des Nations Unies, en particulier, garantit notre souveraineté, notre intégrité territoriale et notre indépendance, et c'est pourquoi il importe de l'appliquer pleinement et strictement. Les mots clefs sont ici « pleine mise en œuvre » et « respect ».

Premièrement, les résolutions du Conseil de sécurité doivent être pleinement mises en œuvre et sont contraignantes pour tous les États Membres. Cet organe, qui est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, est tenu de garantir le plein respect de ses résolutions pour que le droit international s'impose. N'oublions pas que le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte exige que le Conseil de sécurité agisse conformément aux buts et principes des Nations Unies. Seule une application fidèle de ces dispositions permettra d'éviter les politiques du deux poids, deux mesures et l'application sélective du droit international.

Deuxièmement, il faut appliquer pleinement les jugements et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU et tribunal à caractère universel. La justice est une garantie solide pour le règlement pacifique des différends, et le Conseil de sécurité doit user de l'autorité dont il est revêtu par l'Article 94 de la Charte pour donner effet aux décisions de la Cour.

Le Liban estime que les États Membres doivent utiliser pleinement les outils énoncés au Chapitre VI pour régler leurs différends par des moyens pacifiques. Je rappelle au Conseil qu'en 2016, mon pays a pris l'initiative de solliciter, sur la base de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 10 de la résolution 1701 (2006), les bons offices du Secrétaire général pour délimiter la frontière maritime contestée et la zone économique exclusive entre le Liban et Israël. Il va sans dire qu'en l'absence d'une résolution, cette question demeure une source de conflit qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans notre région. Le Liban a également réaffirmé son attachement aux règles et principes du droit international en adhérant volontairement à l'initiative franco-mexicaine et au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui visent à prévenir et stopper les atrocités de masse.

Enfin, il reste impératif de parvenir à une acceptation universelle, équitable et juste des règles et principes existants du droit international, en particulier de la Charte, et de les mettre pleinement en œuvre plutôt que

d'adopter de nouveaux traités. À l'inverse, à la lumière des concepts émergents examinés à l'ONU, il est fondamental de les définir ou de clarifier leur base légale de manière à prévenir ou limiter leur politisation. Le droit international est un atout précieux que nous devons pleinement protéger.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de Cuba.

M^{me} Rodríguez Camejo (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous accueillons avec satisfaction la tenue du présent débat public, qui est hautement pertinent compte tenu de l'état actuel des relations internationales.

Cuba souscrit à la déclaration que va prononcer le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Les violations des principes du droit international universellement reconnus menacent la paix et la sécurité internationales. La menace d'emploi de la force et le recours unilatéral à la force contre des États souverains, les interventions et mesures visant à imposer des changements de régime et les mesures coercitives unilatérales minent les normes, la paix et la sécurité internationales. Il est lamentable que le Conseil de sécurité, du fait de l'obstruction répétée d'un de ses membres, ne soit pas en mesure de garantir le respect du droit international et du droit international humanitaire dans le contexte de l'examen de la question de Palestine, en particulier du massacre commis par l'armée israélienne durant une manifestation politique pacifique, qui a fait des dizaines de morts et des milliers de blessés. Il est inacceptable que le Conseil reste impassible lorsque se produisent des actes unilatéraux tels que l'attaque perpétrée par les États-Unis et quelques-uns de leurs alliés, le 13 avril dernier, contre des installations militaires et civiles en République arabe syrienne. Au mépris total des engagements pris et affichant un profond manque de respect pour les normes internationales, le Gouvernement des États-Unis annonce son retrait d'accords internationaux pertinents pour l'humanité.

Il nous incombe, en tant que Nations Unies, de préserver et de défendre le droit international. Cuba réaffirme son ferme attachement au respect du droit international ratifié par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au multilatéralisme et au système international que nous avons construit dans le cadre de l'ONU. Les principes de droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, le respect de

la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, la non-ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends, comme le prévoit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, doivent continuer à constituer la base de la légalité internationale et orienter en tout temps les actions des États et le renforcement de l'état de droit. Le strict respect de ces principes et des obligations internationales qui ont été contractées constitue l'essence de la promotion du droit international.

Cuba rejette les tentatives visant à appliquer des concepts qui ne sont pas universellement reconnus et que certains cherchent à ériger en principes du droit international, tels que la souveraineté limitée, l'intervention humanitaire, la guerre préventive et la responsabilité de protéger face à des atrocités criminelles, afin de promouvoir des desseins de domination et de dissimuler des actes d'intervention et d'agression.

La promotion et le renforcement du droit international sont fondés sur la reconnaissance et le plein respect du droit souverain des peuples à choisir leurs systèmes politique, économique, social et culturel et à créer les institutions juridiques et démocratiques qui répondent le mieux à leurs intérêts sociopolitiques et culturels, ainsi que sur la reconnaissance de ces institutions par la communauté internationale. Les tentatives visant à imposer des lois et des institutions au moyen de normes préconçues au sein des centres de pouvoir, la promulgation et l'application de lois extraterritoriales, l'exercice politiquement motivé de la juridiction des tribunaux nationaux ou internationaux et la manipulation ou la politique de deux poids deux mesures dans les questions d'importance mondiale non seulement sapent les lois existantes, mais les rendent inapplicables.

Cuba condamne toutes les tentatives visant à supplanter ou remplacer les autorités nationales dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leurs systèmes politique, économique et juridique respectifs ainsi que le fonctionnement de leurs institutions. Toute initiative de l'ONU visant à renforcer les institutions nationales doit respecter les buts et principes consacrés par la Charte, s'en tenir au cadre du mandat approuvé, se conformer aux principes de neutralité, d'impartialité, de consentement des États et d'appropriation nationale et

éviter d'imposer des conditions préalables ou des pressions politiques.

La réforme de l'ONU, qui a pour objectif de construire une Organisation véritablement démocratique et participative avec un Conseil de sécurité transparent et démocratisé et une Assemblée générale revitalisée ayant un rôle et un poids centraux, à même d'accompagner les États dans la construction souveraine de l'avenir que chaque pays choisit pour lui-même, est un élément essentiel pour garantir la préservation du droit international.

Tant aux niveaux national qu'international, des systèmes de normes et d'institutions sont nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples et de chaque être humain à l'adoption des décisions qui les touchent et à la mise en œuvre des programmes et des politiques visant à promouvoir et à renforcer l'équité et la justice sociale, mais aussi la jouissance de tous les droits par tous les peuples et par toutes les personnes.

Cuba réaffirme son ferme engagement à continuer de travailler avec les autres États Membres et l'ONU afin de créer un ordre international démocratique et juste qui réponde à l'exigence de paix, de développement et de justice des peuples du monde et qui garantisse la sauvegarde et le renforcement du droit international.

Nous continuerons à promouvoir la Proclamation de l'Amérique latine et des Caraïbes comme zone de paix, signée en 2014 à La Havane, lors du deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui exige des États membres de la communauté internationale qu'ils respectent pleinement cette proclamation dans leurs relations avec les États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Croatie.

M. Drobnjak (Croatie) (*parle en anglais*) : Je remercie la présidence polonaise d'avoir organisé le présent débat public sur cette très importante question. Le grand nombre d'intervenants aujourd'hui atteste de son importance.

La Croatie s'associe à la déclaration faite par l'observatrice de l'Union européenne. Je vais maintenant faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Le respect du droit international et l'application scrupuleuse de ses règles et principes jouent un rôle indispensable pour assurer une paix et une sécurité pérennes dans le monde, ce à quoi nous sommes profondément attachés. Faire fi de l'état de droit, s'en détourner affaiblit les institutions publiques et compromet leur indépendance, leur impartialité et leur efficacité. La Croatie attache une grande importance à la paix, à la justice et à des institutions solides qui font partie intégrante des trois piliers de l'ONU. C'est tout aussi fondamental pour la paix que pour le développement, la prospérité économique et les droits de l'homme.

Nous considérons que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques et en conformité avec le droit international. Pour faire face aux crises à travers le monde, l'accent doit être mis sur l'alerte rapide, la prévention et la diplomatie. S'il est essentiel que l'ONU et, en particulier, le Conseil de sécurité adoptent une démarche cohérente face aux conflits afin de garantir la crédibilité de l'Organisation, les approches calquées sur le passé ou uniformes ne sont pas la manière la plus efficace de le faire. Pour comprendre la situation et les risques sur le terrain, nous devons avant tout nous appuyer sur les connaissances et l'expérience des populations locales, des pays voisins et des organisations régionales. Le respect des traditions juridiques de chaque État Membre en est un élément fondamental.

La Croatie estime que lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits et des crises, il importe d'adopter une approche globale, reposant sur le principe de solidarité et sur des efforts internationaux coordonnés sous la houlette de l'ONU. Cette approche doit prendre en compte les éléments politiques, humanitaires, socioéconomiques, de stabilisation et de sécurité, et la reconstruction doit aller de pair avec un système judiciaire efficace et une culture de responsabilité.

La Croatie reconnaît l'importance critique de l'état de droit dans les activités de consolidation de la paix après les conflits, de maintien de la paix et de prévention des conflits, et appuie pleinement le renforcement de la cohérence et de la mobilisation du savoir-faire du système des Nations Unies sur cette question. Nous continuons à promouvoir le caractère central de la primauté du droit dans les efforts que déploie au quotidien les pays touchés par un conflit pour assurer une paix et un développement durables. En tant que victime d'une agression dans la première moitié des années 90, la Croatie a acquis une connaissance approfondie et une expérience de première main de la consolidation de la

paix et du relèvement après-guerre sous tous ses aspects. Nous sommes prêts à partager cette précieuse expérience.

La Croatie appuie vigoureusement la mise en œuvre pleine et sans équivoque de toutes les règles applicables du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que tous les efforts visant à mettre fin à la culture d'impunité, notamment par le biais d'enquêtes approfondies sur toutes les atrocités commises et la punition des auteurs. La reddition des comptes pour les crimes commis est extrêmement pertinente aujourd'hui.

La Croatie apprécie énormément la contribution des juridictions internationales à la promotion de l'état de droit aux échelons national et international. Dans ce contexte, nous insistons particulièrement sur l'importance d'une interprétation scrupuleuse et d'une application rigoureuse du droit international humanitaire existant dans les procédures devant ces instances, ainsi que sur le strict respect des garanties d'une procédure régulière. Seule une justice qui est suffisamment rapide et dont la compétence est au-delà de tout soupçon peut apporter un soulagement aux victimes, obliger les auteurs à répondre de leurs actes et garantir la responsabilité.

La Croatie, qui est un État partie au Statut de Rome, appuie fermement les travaux de la Cour pénale internationale (CPI) et invite toutes les parties prenantes à honorer leurs engagements à l'égard de la CPI. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, nous appelons au renforcement de ses liens avec le Conseil de sécurité. Nous soulignons également l'importance du principe de la responsabilité de protéger. Nous nous félicitons de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme car il est évident que nous devons assurer une coordination et un leadership stratégiques des efforts que nous déployons en matière de lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale.

Enfin, l'ONU joue un rôle clef face aux violations flagrantes du droit international, notamment grâce au règlement judiciaire des différends par l'intermédiaire de la Cour pénale de Justice. En ce qui concerne le renforcement du respect des obligations internationales, qui sont essentielles pour le maintien de la paix et de la sécurité, la Croatie estime que l'unité entre tous les membres du Conseil de sécurité revêt une importance capitale. L'organisation par le Conseil de réunions selon la formule Arria avec la participation de personnes compétentes ou d'organisations non gouvernementales mondiales et de débats publics sur des questions

spécifiques – comme celui d’aujourd’hui – peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Chypre.

M. Menelaou (Chypre) (*parle en anglais*) : Tout d’abord, je voudrais remercier la présidence polonaise d’avoir convoqué ce débat public, qui arrive à point nommé, sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chypre s’associe à la déclaration qui a été prononcée par l’observatrice de l’Union européenne et voudrait faire des observations supplémentaires à titre national.

Le droit international et le Conseil de sécurité sont inextricablement liés. L’ONU a été créée sur la base d’un instrument juridique, la Charte des Nations Unies, et toutes ses activités reposent sur l’autorité juridique de cet instrument. En outre, l’action du Conseil de sécurité a des implications juridiques internationales importantes, notamment les résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Malgré qu’elles soient contraignantes, les résolutions du Conseil de sécurité ne sont malheureusement pas toujours respectées. Par exemple, les résolutions du Conseil relatives à Chypre continuent d’être violées systématiquement.

Nous demeurons convaincus que l’obligation – tout particulièrement lorsqu’il s’agit de questions liées à la paix et à la sécurité – d’agir conformément à la Charte et au droit international en général peut permettre non seulement de prévenir les conflits mais aussi de les régler. S’agissant de Chypre, si la Turquie n’avait pas violé les règles du droit international, le problème de Chypre ne se serait pas posé. Si ces règles étaient appliquées aujourd’hui – en d’autres mots, si la Turquie avait joint le geste à la parole – les principaux aspects de ce problème, en particulier ses dimensions internationales, qui sont au cœur de ce problème, pourraient être réglés équitablement par toutes les parties concernées, dans l’intérêt de la paix internationale.

La République de Chypre maintient son engagement indéfectible au principe de règlement pacifique des différends. Cela est illustré par deux exemples, à savoir son engagement sans faille et son appui constant au processus de paix mené sous l’égide de l’ONU à Chypre et son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cet engagement est également la pierre angulaire de notre politique de

partenariats tripartites que nous avons établis avec les pays voisins – la Grèce, Israël, l’Égypte, la Jordanie, le Liban et la Palestine –, sur la base de notre adhésion au principe selon lequel la stabilité et les relations de bon voisinage sont indispensables en tant que fondements de la paix et de la prospérité pour tous les pays et les peuples dans cette région extrêmement instable de la Méditerranée orientale.

S’agissant du domaine maritime, ce respect du droit international, tel qu’il est reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peut permettre de prévenir et de régler les conflits maritimes. Compte tenu de son caractère universel et unifié, la Convention régit efficacement toutes les activités menées dans ce qui est le plus vaste espace de la planète, en mettant en place le cadre juridique régissant toutes les activités maritimes. Vu que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s’inspirent du droit coutumier et sont donc contraignantes pour tous les États, nous exhortons les États à agir conformément à la Convention et à s’abstenir de poser des actes qui vont à l’encontre du paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte – qui interdit le recours à l’emploi ou à la menace de la force et qui promeut le règlement pacifique des différends maritimes.

Les agissements de la Turquie en Méditerranée orientale constituent désormais une menace de recours à la force. Ils portent atteinte à l’autorité de Chypre d’exercer ses droits inhérents et inaliénables d’explorer et d’exploiter ses ressources naturelles au large de ses côtes. Il s’agit d’un exemple flagrant de méthodes utilisées par la Turquie dans le cadre de sa diplomatie de la canonniers, et par conséquent, mettent en péril la paix et la sécurité de la région.

Tout en reconnaissant le rôle du veto tant que mécanisme permettant d’assurer l’équilibre des pouvoirs entre les principaux acteurs internationaux, Chypre réitère son appui sans faille au Code de conduite relatif à l’action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre. Par ailleurs, nous nous félicitons de l’activation historique de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qui concerne le crime d’agression, à partir du 17 juillet 2018, ce qui permettra à la CPI d’agir à la suite d’un renvoi du Conseil de sécurité. Il importe de signaler qu’en vertu de son mandat, le Conseil pourra saisir le Cour sans aucune restriction et en ce qui concerne tous les États. Nous estimons que cette avancée contribuera à l’élimination d’actes d’agression,

mentionnée à l'Article 1 de la Charte comme étant l'un des buts primordiaux de l'ONU. Nous voudrions également saisir cette occasion pour appeler à la ratification et à la mise en œuvre de la version actualisée du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les derniers événements, nous voudrions exprimer nos vives préoccupations face aux tentatives, face à la menace du terrorisme, d'invoquer l'Article 51 de la Charte en réponse aux attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, ce qui risque de conduire à l'escalade de la violence et à des invocations du droit de légitime défense à mauvais escient.

Enfin, la République de Chypre est préoccupée par la grave escalade de la situation à Gaza, ce qui a conduit à des pertes en vies humaines. Cette situation met davantage en exergue la nécessité impérieuse pour les deux parties de reprendre les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien dans le cadre de la solution des deux États, ce qui sera dans l'intérêt des Palestiniens et des Israéliens et contribuera considérablement à la paix et à la sécurité de la région dans son ensemble. Chypre maintient sa position selon laquelle le statut final de Jérusalem doit être déterminé au moyen des négociations, sur la base des résolutions du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

M. Sinirlioğlu (Turquie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public, qui vient à point nommé, sur un sujet très important pour le Conseil de sécurité et au-delà.

Le débat d'aujourd'hui ne saurait être envisagé uniquement d'un point de vue conceptuel. Le droit international continue d'être violé dans le cadre de plusieurs conflits de par le monde, provoquant d'énormes souffrances humaines. Malheureusement, la dynamique actuelle au sein du Conseil ne permet pas de mener un débat digne de ce nom sur le respect du droit international, tout particulièrement en ce qui concerne des questions critiques comme la Palestine et la Syrie. En conséquence, le Conseil est tout simplement incapable de s'acquitter de sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales a été confiée au Conseil de sécurité par les États Membres de

l'ONU « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation ». Par conséquent, l'incapacité du Conseil à s'acquitter de cette responsabilité au nom de l'ensemble des Membres porte un coup dur au droit international. Ce n'est pas en faisant face aux crises uniquement quand les situations se détériorent que le Conseil fait respecter le droit international. Ce n'est pas en ayant recours au droit de veto pour promouvoir des intérêts nationaux que le Conseil remet les choses au point face à ceux qui continuent de violer leurs obligations.

Ces exemples ne font que porter atteinte à la crédibilité du Conseil et à l'ordre international fondé sur des règles que nous avons collectivement mis en place. Pour garantir le respect effectif du droit international, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les violations de ce droit. La crédibilité de l'ONU continuera d'être compromise à moins que nous n'exigions systématiquement de ceux qui violent leurs obligations qu'ils rendent des comptes. L'absence d'un mécanisme de responsabilisation face à l'inaction du Conseil enhardit ceux qui n'hésitent pas à violer le droit international. Cela va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte.

Nous nous félicitons des initiatives visant à limiter les votes négatifs, aussi bien par les membres permanents que par les membres élus du Conseil, face aux atrocités criminelles. L'initiative de la France et du Mexique, ainsi que celle du Liechtenstein au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, sont des pas dans la bonne direction.

Il convient également de noter que l'inaction du Conseil a poussé l'Assemblée générale à agir à plusieurs reprises. L'inaction du Conseil en ce qui concerne la Syrie a conduit l'Assemblée générale à créer le Mécanisme international impartial et indépendant. C'est un autre exemple de l'engagement ferme des États Membres à amener les auteurs des crimes commis en Syrie à rendre des comptes. De telles mesures peuvent être prises également s'agissant d'autres questions pour lesquelles le Conseil n'a pas pris les mesures qui s'imposent.

Le Conseil a également un rôle particulier à jouer dans la promotion du droit international. Certaines de ses mesures, telles que les résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, la création de tribunaux *ad hoc* ou l'imposition de sanctions, ont des implications en droit international. Le Conseil a pris des mesures décisives à cet égard par le passé. La Turquie a appuyé ces mécanismes, qui ont contribué à la lutte contre l'impunité et au rétablissement de la paix et de la stabilité. Plus récemment, la résolution 2379 (2017) relative à la

création d'une équipe d'enquêteurs en vue d'amener Daech à répondre de ses actes en Iraq est une évolution positive. La Turquie s'est portée coauteur de cette résolution et espère qu'elle sera pleinement mise en œuvre.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies insiste sur l'égalité souveraine des États, sur l'interdiction du recours à la force, sur le droit légitime et inhérent de légitime défense, consacré par l'Article 51, et sur le règlement pacifique des différends. À cet égard, la Charte stipule que le Conseil de sécurité invite les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme la négociation, la médiation et d'autres moyens. Nous sommes convaincus que nous devons faire davantage pour prévenir les conflits. Pour ce faire, nous devons intervenir à un stade précoce. Le recours à des outils de médiation, plus largement et plus efficacement, peut s'avérer utile. Depuis son entrée en fonction, le Secrétaire général a beaucoup insisté sur l'importance du rôle de la prévention et de la médiation. Nous appuyons pleinement sa vision.

Pour terminer, je voudrais souligner que le respect du droit international conformément au principe *pacta sunt servanda* est une priorité essentielle de la politique étrangère de la Turquie. Nous avons également contribué au développement du droit international par notre participation aux travaux de la Commission du droit international, qui célébrera son soixante-dixième anniversaire la semaine prochaine. Le débat d'aujourd'hui illustre le vif intérêt que l'ensemble des Membres porte à cette question. Le Conseil doit assumer ses responsabilités à cet égard. La Turquie est prête à continuer à participer à ce débat.

Je voudrais maintenant répondre à la déclaration qui a été faite par l'orateur qui m'a précédé. Le nom de mon pays a été mentionné à plusieurs reprises dans le contexte des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international. Tout d'abord, je voudrais souligner que le pays en question a violé l'accord qui a conduit à sa création et s'est livré à des actes de nettoyage ethnique sur l'île entre 1963 et 1974 dans le but d'éliminer la communauté turque. C'est à la suite de la campagne de nettoyage ethnique menée par ce pays que la Turquie a exercé son droit d'intervenir en vertu du Traité de garantie signé par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni, et a établi le statu quo actuel. Depuis lors, des pourparlers se poursuivent en vue du règlement de la question chypriote. Nous continuerons à défendre les droits des Chypriotes turcs à cet égard.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Namibie.

M^{me} Scott (Namibie) (*parle en anglais*) : D'emblée, nous voudrions vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de mai et vous remercier d'avoir convoqué ce débat public sur le maintien du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous tenons également à remercier les intervenants.

Ma délégation s'associe à la déclaration qui sera prononcée par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tel qu'indiqué dans la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe), le Préambule de la Charte des Nations Unies stipule que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Pour un petit pays comme le nôtre, pour assurer l'équité et la justice, nous n'avons pas d'autre choix que d'insister sur le respect du droit international. L'article 96 de la Constitution namibienne stipule que nos relations internationales favorisent le respect du droit international et des obligations conventionnelles. Étant donné que notre pays est un enfant de la communauté internationale, un produit d'une application réussie du droit international, il s'agit d'un aspect fondamental de la mise en œuvre de notre politique étrangère.

L'indépendance de la Namibie en 1990 a été obtenue à grand prix et des familles ont été divisées pendant de nombreuses années, ce qui a entraîné de profondes divisions au sein de notre société. Néanmoins, notre politique de réconciliation ainsi que l'application du droit international dans notre pays dans un contexte très difficile nous ont permis de parvenir à l'indépendance et au développement, même si nous n'avons pas toujours été d'accord sur le plan politique. Pour cette raison et conformément à notre ferme engagement en faveur de la paix régionale, lorsque la Namibie et le Botswana ont eu un différend territorial, notre première réaction a été de porter l'affaire devant la Cour internationale de justice. Nous étions déterminés à accepter le résultat de ces procédures. En outre, nos deux Présidents ont signé, le 5 février, un traité frontalier dans lequel ils ont confirmé les limites frontalières communes et se sont engagés à coopérer en ce qui concerne les questions transfrontières. La Namibie réaffirme donc son

attachement à la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Charte, au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

Nous sommes convaincus que la paix et la sécurité internationales doivent être recherchées et garanties par le truchement du système multilatéral. Depuis son adhésion à l'ONU, la Namibie a participé activement et de manière constructive aux diverses activités du système des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, et continuera de le faire. Dans cet esprit, nous appelons les États à s'attaquer aux violations des droits de l'homme et aux violations de divers traités et protocoles. Nous demandons à tous les États de respecter les processus de l'ONU mis en place de commun accord.

Les événements répréhensibles survenus cette semaine à Gaza et en Israël nous ont rappelé cruellement la nécessité de faire respecter le droit international en ce qui concerne non seulement les différends territoriaux, mais aussi le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. En effet, l'application du droit international est le fondement des relations et de la coexistence pacifiques.

Enfin, je tiens à souligner que pour promouvoir le règlement pacifique des différends, l'ONU doit continuer à renforcer ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine. Nous nous félicitons du renforcement de la coopération entre l'Union africaine et l'ONU en matière de maintien de la paix en Afrique. Nous soulignons le rôle important des arrangements régionaux et sous-régionaux dans la promotion du droit international et de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Suárez Moreno (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour la République bolivarienne du Venezuela que de prendre la parole au nom des 120 États membres du Mouvement des pays non alignés.

D'emblée, qu'il me soit permis, au nom des États membres du Mouvement, de présenter mes respects au Président de la République de Pologne, S. E. M. Andrzej Duda, et de remercier sa délégation d'avoir organisé ce débat public sur un sujet aussi important et d'avoir élaboré la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe).

Il y a environ un mois, le Bureau de coordination du Mouvement a publié un communiqué, qui a ensuite été transmis aux États Membres du Conseil de sécurité, réaffirmant la validité des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, ainsi que notre engagement indéfectible en faveur du règlement pacifique des différends, conformément à l'Article 2 et au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui sont des éléments essentiels, aussi bien pour prévenir les conflits que pour y mettre fin, y compris les conflits prolongés.

À cet égard, nous voudrions saisir cette occasion pour saluer le rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, en particulier aux Articles 33 et 94 de la Charte, tout en exhortant dans le même temps le Conseil de sécurité à faire un meilleur usage de la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international et des problèmes donnant lieu à controverse. En outre, nous demandons instamment au Conseil d'envisager la possibilité que ses décisions soient examinées par la Cour, compte tenu de la nécessité de s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme son attachement à la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, au droit international dans son ensemble et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à celles adoptées par le Conseil, qui sont juridiquement contraignantes pour tous les États Membres de l'Organisation et qui visent à contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à préserver les générations futures du fléau de la guerre et des conflits armés, cela en renforçant le rôle de l'ONU dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, le rétablissement de la confiance, la réconciliation nationale, la consolidation de la paix après les conflits, le relèvement, la reconstruction et le développement.

À ce sujet, nous réaffirmons que nous sommes entièrement disposés à renforcer le rôle du Mouvement en tant que force anti-guerre et éprise de paix. À cette fin, il est de la plus haute importance, précisément, de défendre le droit international, qui constitue l'unique bouclier sur lequel nous, les petits pays en développement

du Sud, pouvons compter pour nous protéger contre les nouvelles menaces et les multiples et complexes défis qui se font jour et auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, dont, entre autres, les actes d'agression commis par les puissances impérialistes. De la même manière, dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la prévention des conflits armés, il ne doit y avoir aucune exception. Le droit international doit toujours être défendu et respecté à tout moment. De même, dans le cas où des violations du droit international se produisent, les responsables de ces violations doivent répondre de leurs actes afin, comme il est signalé à juste titre dans la note de cadrage préparée à l'occasion du présent débat public, d'empêcher leur récurrence et d'assurer la paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation. Faute de quoi, l'impunité se répandra sans limite et les auteurs de crimes seront *de facto* encouragés à continuer de les commettre.

Lors de la dix-huitième Conférence ministérielle à mi-parcours du Mouvement, les ministres ont souligné que le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des principes et normes du droit international était indispensable pour maintenir la paix et la sécurité et promouvoir l'état de droit, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme pour tous. Dans ce contexte, ils ont convenu que les États Membres de l'ONU, y compris les membres du Conseil de sécurité, doivent renouveler leur engagement à respecter, défendre, préserver et promouvoir la Charte des Nations Unies et le droit international, l'objectif étant de continuer d'aller de l'avant jusqu'à parvenir au plein respect du droit international. À cette occasion, ils ont également souligné que le strict respect par les États des principes du droit international et leur conformité de bonne foi aux obligations qu'ils ont souscrites au titre de la Charte sont d'une importance vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont aussi réaffirmé que les États membres du Mouvement des pays non alignés doivent respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique des États membres, ainsi que le principe de l'inviolabilité des frontières internationales.

Les États membres du Mouvement ont aussi réaffirmé qu'ils étaient déterminés à s'abstenir de reconnaître, d'adopter ou d'appliquer des mesures ou des lois coercitives illégales, extraterritoriales ou unilatérales – y compris les sanctions économiques imposées unilatéralement et les autres mesures d'intimidation et restrictions arbitraires de voyager qui ont pour but d'exercer des pressions sur les pays non alignés,

de menacer leur indépendance, leur souveraineté et leur liberté de commerce et d'investissement, et de les empêcher d'exercer leur droit de choisir librement leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux – lorsque de telles mesures ou lois violent de façon flagrante la Charte, le droit international et le système commercial multilatéral, ainsi que les normes et principes régissant les relations amicales entre États. À cet égard, nous réaffirmons que nous condamnons de telles mesures ou lois et que nous nous opposons à leur application, surtout forcée, et nous demandons aux États qui appliquent de telles mesures et lois de les révoquer immédiatement et intégralement.

Enfin, le Mouvement des pays non alignés voudrait saisir cette occasion pour appeler la communauté internationale à tenir la promesse faite à tous les peuples des Nations Unies, telle que formulée dans la Charte fondatrice de l'Organisation, dans laquelle nous avons affirmé notre volonté de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. Il nous faut redoubler d'efforts et faire montre d'une réelle volonté politique pour faire que la paix soit une réalité et non une simple chimère – dans le cadre de nos efforts collectifs visant à créer un monde prospère et pacifique.

À titre national, la République bolivarienne du Venezuela voudrait saisir cette occasion pour réaffirmer qu'elle est pleinement attachée à la promotion et à la défense du droit international. Dans cet ordre d'idées, le Venezuela condamne, dans cette enceinte chargée de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la campagne systématique d'agression que mène le régime des États-Unis d'Amérique contre notre pays, qui va de la promulgation et de l'application de mesures coercitives unilatérales à la menace d'une intervention militaire, autant de violations flagrantes des normes du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte et qui visent non seulement à déstabiliser la société et les institutions vénézuéliennes, mais aussi à détruire la démocratie dans notre pays.

C'est pourquoi nous réaffirmons aujourd'hui que seul le régime États-Unis d'Amérique, avec la politique belliciste, inspirée par une volonté de suprématie, discriminatoire, raciste et interventionniste du Gouvernement actuel, pose une menace réelle à la paix et à la stabilité régionales et internationales. Comment un pays dépourvu de toute autorité morale peut-il prétendre donner des leçons? Il veut s'arroger le

droit d'être le policier du monde, rôle que personne ne lui a conféré, foulant au pied les décisions prises par cet organe. Le droit international établit clairement le principe de l'égalité juridique des États. Les États-Unis d'Amérique ne sont au-dessus d'aucun autre État souverain et doivent respecter strictement leurs obligations au titre du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Viet Nam.

M^{me} Nguyen (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la délégation polonaise, qui assume la présidence du Conseil pour ce mois, d'avoir organisé ce très important débat public. Je voudrais aussi remercier les auteurs d'exposés pour leur précieuse contribution au débat.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés. Je voudrais, à titre national, faire trois observations.

Premièrement, le droit international joue un rôle indispensable dans la préservation de l'ordre international fondé sur des règles. Toutefois, nous nous heurtons à présent à de graves obstacles sur la voie du plein respect du droit international. Des violations flagrantes du droit international ont été constatées dans de nombreuses régions du monde, notamment avec la politique de la canonnière, les mesures unilatérales, les violations de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États et la menace ou l'emploi de la force. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité doit davantage veiller à la pleine application et au respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et renforcer le rôle et la validité du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Deuxièmement, il incombe à tous les États, sans exception, de régler pacifiquement les différends conformément au droit international. Ce principe fondamental du droit international est clairement énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui prévoit des mesures et procédures diplomatiques et juridiques pour régler pacifiquement les différends. Nous tenons également à souligner l'importance des institutions judiciaires internationales pour préserver l'ordre international fondé sur des règles et régler les différends entre les États.

Troisièmement, les organisations régionales jouent un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales, grâce à divers moyens efficaces, notamment la promotion du règlement pacifique des conflits, la médiation, les enquêtes, la diplomatie préventive, les mesures de confiance et les partenariats mutuellement bénéfiques. Le Conseil de sécurité doit tirer pleinement parti des organisations régionales, et promouvoir et renforcer davantage sa coopération avec elles, aux fins de régler les différends, de préserver la paix et de prévenir les conflits.

Dans notre région, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a énormément contribué à renforcer le dialogue, à promouvoir des environnements empreints d'amitié et de coopération et à encourager le règlement pacifique des différends dans la mer de l'Est – également appelée mer de Chine méridionale – conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout en veillant à l'application, dans son intégralité, de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et à l'achèvement rapide d'un code de conduite efficace et juridiquement contraignant. Si des guerres et conflits ne sont toujours pas réglés, c'est principalement parce que le droit international n'a pas été respecté. Plus que jamais, nous devons renouveler notre attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international.

Pour terminer, en sa qualité de candidat à un siège de membre non permanent au Conseil de sécurité pour la période 2020-2021, le Viet Nam n'épargnera aucun effort pour faire respecter le droit international et contribuer aux nobles efforts déployés par le Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Portugal.

M. Duarte Lopes (Portugal) (*parle en anglais*) : Le Portugal s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne.

Qu'il me soit permis de féliciter la Pologne d'avoir choisi de consacrer un débat public du Conseil de sécurité à ce thème particulier. Il est important, pour le succès de l'ONU, de réfléchir à l'impact qu'a le respect du droit international sur la paix et la sécurité. Le droit international n'est pas un simple ensemble de règles et de mécanismes conçus pour prescrire une conduite ou pour régler des différends. Il incarne également une

puissante réflexion éthique et, à ce titre, une référence importante pour les mesures à prendre, ainsi qu'un facteur de progrès international.

La Charte des Nations Unies – elle-même un instrument du droit international – confère à l'ONU la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais elle affirme également que les mesures qui permettent de s'acquitter de cette mission doivent être prises conformément aux principes de la justice et du droit international. Ainsi, non seulement le Conseil de sécurité – un organe collectif d'action collective – est tenu d'agir dans le respect du droit international en vigueur, mais il a également la responsabilité importante de promouvoir le droit international et de contribuer à son respect. Il ne s'agit pas d'une simple abstraction, mais, en réalité, d'une condition dont dépend le succès de sa mission cruciale s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Qu'il me soit permis de faire part de quelques brèves réflexions sur la manière dont, à notre avis, certaines mesures concrètes permettront au Conseil de sécurité de renforcer sa contribution à la paix et la sécurité internationales en faisant respecter le droit international.

Le Portugal estime que le Conseil de sécurité peut davantage encourager à recourir aux méthodes de règlement pacifique des différends, notamment la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organismes régionaux, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Le Portugal considère également que, lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité renforcerait sa légitimité s'il indiquait clairement les raisons qui lui font penser qu'un événement donné constitue une menace, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Il s'agit là de concepts pour lesquels le droit international fournit des orientations utiles.

En ce qui concerne le respect des obligations internationales, un suivi plus étroit de l'application des résolutions du Conseil de sécurité pourrait assurément aider à prévenir de futures violations du droit international. L'apparition de nouvelles menaces mondiales et interdépendantes – comme les changements climatiques, de nouvelles typologies de conflit, la criminalité transnationale organisée ou le terrorisme – ne doit pas non plus être oubliée, car il pourrait s'avérer nécessaire de continuer de développer le cadre juridique en place pour mieux faire face à ces nouveaux défis.

Veiller à ce que les responsabilités soient établies est un défi sans fin pour l'ONU comme pour tous les

États Membres. Le Portugal estime qu'en dépit des progrès réalisés ces dernières décennies, le dispositif actuel de responsabilisation peut encore être amélioré. Même si le Conseil n'est pas, et ne doit pas être, un organe judiciaire, il peut contribuer à garantir l'application du principe de responsabilité, notamment en renvoyant certaines situations devant la Cour pénale internationale ou en chargeant des opérations de maintien de la paix d'aider à enquêter sur les responsables des crimes les plus graves de portée internationale ou à les arrêter. Un pas très important dans la même direction consisterait à faire que les membres permanents se retiennent d'utiliser leur droit de veto, à tout le moins lorsque des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont commis.

Pour terminer, bien que le contexte international soit aujourd'hui très différent de ce qu'il était en 1945, il est toujours plus nécessaire que l'ONU, et le Conseil en particulier, se situent au cœur même de la paix et de la sécurité internationales. Le respect du droit international occupe une place centrale dans cet effort car il représente à la fois le facteur déclenchant l'action de l'ONU et sa finalité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des Émirats arabes unis.

M^{me} Nusseibeh (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Je félicite la Pologne d'occuper la présidence du Conseil de sécurité ce mois et de consacrer toute l'attention nécessaire à une question essentielle : comment respecter et faire respecter le droit international. L'heure tardive, ce soir, montre à quel point les Membres s'intéressent à ce sujet très important. Nous remercions la Directrice de cabinet Ribeiro Viotti, ainsi que le juge Owada et le juge Meron de leurs exposés riches d'enseignements ce matin.

Les Émirats arabes unis ont décidé de participer au débat public de ce jour parce que les principes fondamentaux qui sous-tendent la Charte des Nations Unies et le corpus du droit international tout entier constituent également l'épine dorsale de notre politique étrangère. Pour les petits États, le système multilatéral fondé sur des règles et le droit international sont indispensables car ils nous garantissent des droits égaux, en tant que membres de la communauté des nations, et nous protègent tous des abus de pouvoir et de la domination de quelques-uns.

C'est pourquoi les Émirats arabes unis sont profondément troublés de voir que le respect du droit international chancelle dans le monde entier. Un monde sans ordre international fondé sur des règles est un monde dans lequel règnent le chaos et l'instabilité, dans lequel des acteurs incontrôlés méprisent les normes internationales en toute impunité, dans lequel le système basé sur des relations de confiance entre les pays est brisé, et dans lequel les membres les plus vulnérables de toutes nos sociétés sont abandonnés à leurs souffrances sans pouvoir recourir à la justice.

Le respect du droit international n'est nulle part remis en question de manière plus flagrante qu'au Moyen-Orient, sur lequel j'axerai mes commentaires ce soir. Cette affirmation est confirmée par l'évolution de la situation dans notre région, cette semaine en particulier. La tragédie de Gaza s'est intensifiée le 14 mai, pour aboutir au meurtre ignoble de plus de 60 civils innocents, commis par un État Membre de l'ONU. La vie de ces victimes – hommes, femmes et enfants – n'est pas moins humaine que celle de quiconque au Conseil ou dans n'importe quel État Membre. Mais du fait de l'inaction du Conseil, cette population a été traitée comme si, d'une certaine manière, elle était moins humaine que nous, comme si elle souffrait et pleurait ses morts différemment. Nul n'est en droit de déshumaniser un peuple ainsi. Les actes les plus récents perpétrés le long de la frontière avec Gaza violent de multiples règles du droit international humanitaire, et la communauté internationale ne saurait les accepter ou fermer les yeux sur eux. En outre, les activités israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens occupés continuent de faire fi du droit international et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

Les Émirats arabes unis estiment que les peuples israélien et palestinien ont tous deux le droit de vivre en toute sécurité dans leur État. Mais lorsque les résolutions du Conseil sur la question sont systématiquement traitées par le mépris, et lorsque des vies humaines innocentes sont arrachées avec une violence irresponsable, la trame du droit international et le cadre international grâce auxquels cette aspiration pourrait devenir une réalité en deviennent profondément affaiblis.

Il n'y a pas qu'en Palestine que le droit international est bafoué. Depuis sept ans maintenant, le peuple syrien subit des attaques à l'arme chimique et se voit refuser une aide humanitaire. Ce sont là des violations graves du droit international humanitaire. Nous appelons toutes les parties au conflit à mettre fin à ces

comportements et à faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes. Face à l'inaction du Conseil de sécurité sur la Syrie, les Émirats arabes unis appuient le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui appelle les membres du Conseil de sécurité à ne pas voter contre un projet de résolution crédible visant à prévenir ou à faire cesser les atrocités criminelles.

En Syrie, mais aussi dans tout le Moyen-Orient, l'Iran foule aux pieds le droit international et les régimes de sanctions du Conseil de sécurité pour ses desseins hégémoniques sur la région. Le comportement de l'Iran viole le principe juridique international fondamental de la non-ingérence. Son soutien aux groupes terroristes dans notre région s'inscrit en violation de multiples résolutions du Conseil de sécurité. Les États-Unis ont récemment pris acte de cette réalité en se retirant du Plan d'action global commun, et d'autres pays devraient avoir les mêmes exigences envers l'Iran.

Enfin, le financement et le soutien dont continuent de bénéficier l'extrémisme et le terrorisme dans notre région et dans le monde menacent l'état de droit. Tous les pays qui se livrent à ce genre de comportement devraient avoir à en répondre, par le biais des résolutions du Conseil de sécurité et par une surveillance des flux financiers. Si la communauté internationale ne les oblige pas à rendre des comptes, les États ont le droit souverain d'agir en toute indépendance pour défendre leur propre sécurité, ainsi que nous, et nos partenaires dans la région, l'avons fait.

Fondamentalement, les règles et les normes qui constituent le corpus du droit international ne sont robustes que tant que tous les États s'engagent à les défendre et à les faire respecter. C'est pourquoi les Émirats arabes unis sont prêts à jouer leur rôle pour renforcer les piliers du droit international, notamment en intensifiant nos propres efforts pour appliquer ce que nous prêchons. Au Yémen, nous continuerons de tout faire pour veiller à ce que l'aide parvienne à ceux qui en ont le plus besoin, tout en menant des opérations à la demande du Gouvernement yéménite légitime.

Les Émirats arabes unis saluent la déclaration faite tout à l'heure par le Président Duda, dans laquelle il a rappelé que le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies était l'instrument le plus utile dont dispose la communauté internationale en cas de désaccord et de conflit imminent. Et vous, Monsieur le Président, avez demandé que les États Membres formulent des recommandations concrètes pour le débat d'aujourd'hui. Pour

mieux faire respecter le Chapitre VI, les Émirats arabes unis proposent que le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur les diverses modalités de règlement des différends énoncées dans ce chapitre. Ce rapport serait une ressource pour tous les États Membres et exposerait l'usage et la pratique de ces modalités pour atténuer les différends qui ont été portés devant l'ONU ou devant d'autres entités du système des Nations Unies. Il présenterait également les enseignements qui peuvent être appliqués aux conflits actuels et futurs, et fournirait aux États Membres des orientations sur l'application de ces modalités.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Ghana.

M^{me} Pobe (Ghana) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe aux autres orateurs pour remercier S. E. M. Andrzej Duda, Président de la République de Pologne, ainsi que sa délégation, d'avoir convoqué le débat public d'aujourd'hui sur le thème du respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous remercions des exposés qu'ils nous ont présentés S. E. M^e Maria Luiza Ribeiro Viotti, au nom du Secrétaire général, ainsi que le juge Hisashi Owada et le juge Theodor Meron.

Il n'est pas anodin que le débat d'aujourd'hui se tienne dans le sillage de la réunion de haut niveau sur la pérennisation de la paix qui a été convoquée par l'Assemblée générale en avril. Le débat d'aujourd'hui souligne une nouvelle fois la nécessité de rechercher des approches intégrées du maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en mettant en exergue les dimensions de la paix et de la sécurité qui ont trait à la politique, au développement, aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la justice.

Le respect du droit international, outil essentiel de la prévention et du règlement des conflits et de l'instauration d'une paix durable, est encore plus impératif compte tenu des menaces complexes et multidimensionnelles qui pèsent sur la paix et la sécurité. Il faut donc que tous les États Membres réaffirment instamment leur engagement à respecter le droit international afin que cet outil puisse être effectivement exploité aux fins du maintien de la paix et de la sécurité. Respecter un système international fondé sur des règles, tel que le définissent la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, est une responsabilité qui incombe à tous les États Membres, sans exception. Tandis que nous nous acquittons de cette responsabilité,

nous devons saisir toutes les occasions de promouvoir le règlement pacifique des différends et d'accroître ses chances, en recourant aux procédures juridiques contraignantes, conformément au Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'à tous les mécanismes disponibles, y compris la conciliation, l'arbitrage, la négociation, la médiation et le règlement judiciaire.

Dans le cadre de sa contribution à l'important débat d'aujourd'hui, le Ghana souhaite faire les recommandations suivantes sur le sujet.

Premièrement, il faut renforcer les capacités au niveau national pour élargir la compréhension et le respect des obligations internationales dans le contexte de la paix et de la sécurité. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui existe depuis quelque 50 années, sera extrêmement important pour ces efforts et doit être soutenu et renforcé.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité doit de plus en plus s'appuyer sur des institutions judiciaires existantes du droit international, comme la Cour internationale de Justice, et faire davantage appel à la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international et de points controversés.

Troisièmement, la communauté internationale doit s'employer davantage à poursuivre les auteurs de crimes internationaux, notamment de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en recourant à des commissions d'enquête et à la saisine de la Cour pénale internationale, en vue de mettre fin à l'impunité, de traduire les responsables en justice et d'avoir un effet dissuasif.

Quatrièmement, il faut mettre en place une collaboration étroite et régulière entre le Conseil de sécurité et les organes et organismes compétents du système des Nations Unies pour assurer la pérennité des mesures liées à l'état de droit, en particulier en matière de consolidation de la paix dans les situations d'après-conflit.

Cinquièmement, nous plaidons en faveur du renforcement des relations et de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends. Cela ne saurait être trop souligné. Le document de travail du Ghana sur la manière de combler les lacunes des accords régionaux est actuellement à l'examen en Sixième

Commission. Nous attendons avec intérêt de collaborer avec les États Membres pour peaufiner ces propositions.

Enfin, nous préconisons un attachement renouvelé à la sécurité collective, qui repose sur le strict respect du droit international et de l'égalité de tous les États Membres, et sur notre détermination à éviter les mesures unilatérales dans nos efforts pour éliminer les menaces qui pèsent sur la paix.

Pour terminer, je tiens à saisir cette occasion pour réaffirmer la détermination du Ghana à promouvoir le respect du droit international et à contribuer aux efforts régionaux et mondiaux dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : L'Arménie remercie la présidence polonaise du Conseil de sécurité d'avoir pris l'initiative d'organiser le présent débat et de nous avoir fourni une note de cadrage intéressante et ciblée (S/2018/417/Rev.1, annexe). La présence de S. E. M. Andrzej Duda, Président de la République de Pologne, qui a présidé le débat du Conseil ce matin souligne l'importance de la question à l'examen. Nous remercions également de leurs exposés très complets la Directrice de cabinet du Secrétaire général et les honorables juges de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

La séance d'aujourd'hui nous invite également à examiner la manière de promouvoir le règlement pacifique des différends sur la base des principes du droit international, tout en nous attaquant aux problèmes complexes résultant des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. L'Arménie estime que les normes et les principes du droit international doivent être respectés dans leur intégralité pour qu'ils conservent leur pertinence et leur importance dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Chaque conflit, chaque crise est unique en son genre de par son essence, ses causes profondes et les principes qui sous-tendent son règlement. Dès lors, les tentatives visant à proposer des approches passe-partout méconnaissent les spécificités de ces conflits et sont contre-productives.

L'égalité des droits et l'autodétermination des peuples sont des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination en choisissant librement son statut politique et en

poursuivant librement son développement économique, social et culturel est accordé à tous les peuples et est également inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme doit être systématiquement promu dans le cadre de la prévention des conflits et des violations graves et massives que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime odieux de génocide.

La prévention suppose à la fois l'alerte rapide et l'intervention rapide. Le déni des crimes du passé, notamment le crime de génocide, l'impunité, la discrimination à l'égard des groupes particulièrement vulnérables et la prévalence et l'expression des discours de haine sont autant de facteurs qui contribuent aux crimes de masse et aux conflits et représentent des signes d'avertissement explicites et détectables. La communauté internationale doit être suffisamment équipée pour détecter et traiter ces signes d'alerte précoce.

Nous sommes bien conscients que les crimes qui restent impunis tendent à être répétés. Il est donc impératif que la communauté internationale poursuive vigoureusement la lutte contre l'impunité et le déni. Au sein de l'ONU, l'Arménie dirige la campagne visant à renforcer l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Cette année marque le soixante-dixième anniversaire de la Convention sur le génocide, qui constitue un nouveau jalon pour réaffirmer notre détermination collective à lutter contre l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et renouveler notre engagement en faveur de la coopération entre pays, contribuant ainsi à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. La Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, le 9 décembre, reste une plateforme importante pour stimuler l'examen de cette question et faire avancer le débat.

En tant que partisan de la notion de dialogue régional, l'Arménie a toujours promu le rôle des mécanismes régionaux pour leur efficacité, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Nous rejetons fermement les diverses tentatives qui sont faites pour esquiver ses responsabilités en choisissant l'instance la plus avantageuse et en interprétant le droit international de manière arbitraire. Nous insistons sur le fait qu'il ne peut y avoir de hiérarchie en droit

international et que le droit à l'autodétermination ne saurait être restreint, suspendu ou transformé en une affaire de différend territorial. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une norme fondamentale du droit international universellement reconnue et contraignante pour tous les États, sans exception, et son application découle des obligations internationales qu'ils ont contractées.

L'Arménie se félicite vivement de l'appui que le système des Nations Unies et le Secrétaire général continuent d'apporter au format, convenu sur le plan international, des négociations visant au règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les positions de la communauté internationale vis-à-vis du conflit du Haut-Karabakh sont bien prises en compte dans les déclarations et propositions des pays coprésidents du Groupe de Minsk. Tout refus de s'engager en faveur d'un règlement pacifique du conflit sur la base des normes et principes du droit international et des mandats convenus au plan international revient à essayer délibérément d'entraver et de faire dérailler le processus de paix. L'Arménie continuera de s'acquitter de son engagement à respecter les normes et principes du droit international et, de concert avec les coprésidents du Groupe de Minsk, d'œuvrer à un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Rwanda.

M^{me} Bakuramutsa (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je voudrais, au nom du Rwanda, remercier la présidence polonaise d'avoir convoqué le débat public d'aujourd'hui sur la situation en matière de respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il ressort des exposés faits aujourd'hui que le respect du droit international est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la prévention, la gestion et le règlement des crises. Nous convenons tous que le droit international contribue directement à la paix mondiale. Nous convenons également que ce n'est pas quelque chose de nouveau, étant donné que le concept de droit international date d'avant même l'ONU, qui a été créée en 1945. C'est pourquoi le débat d'aujourd'hui souligne la nécessité de respecter les principes du droit international dans le cadre du maintien de la paix internationale et d'appuyer le rôle du Conseil de sécurité et du système judiciaire international afin de promouvoir une

culture de l'état de droit qui favorise la paix et la sécurité internationales.

La paix et la sécurité sont renforcées s'il n'existe aucune exception ni politique de deux poids, deux mesures dans l'application du droit international. Le Conseil de sécurité doit promouvoir l'état de droit en utilisant davantage les moyens de règlement pacifique des différends et en saisissant plus fréquemment la Cour internationale de Justice. Nous pensons que le point de départ est la Charte des Nations Unies, que nous sommes tous tenus de respecter.

Aujourd'hui, nous voyons un monde qui n'est guère en paix. Les violations des droits de l'homme demeurent endémiques et le droit humanitaire est bafoué au mépris même des principes consacrés par la Charte. La Charte ne nous appelle pas seulement à unir nos efforts pour préserver les générations futures du fléau de la guerre; elle constitue également un engagement commun à créer un ordre mondial fondé sur la primauté du droit international. Je voudrais réaffirmer que mon pays reste déterminé à traduire dans la pratique notre confiance dans la Charte.

En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le biais du respect le droit international, qu'il me soit permis de commencer par un fait très simple : nous, États Membres, avons solennellement conclu ce pacte, la Charte des Nations Unies, convaincus que les principes qui y étaient énoncés étaient immuables. Or, nous constatons que certains pays traitent ces principes par le mépris dans la quête d'intérêts nationaux ou groupés étroits, avec des conséquences dévastatrices. Nous attendons encore de voir émerger un ordre mondial fondé sur la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international et, surtout, des buts et principes consacrés par la Charte elle-même. Dans ce contexte, je voudrais souligner les quatre points suivants.

Premièrement, l'ONU doit réaliser son objectif de développer des relations amicales entre les nations, fondées sur le principe de l'égalité de droits.

Deuxièmement, il faut mettre à nouveau l'accent sur l'utilisation des moyens pacifiques pour faire face aux violations de la paix internationale et régler les différends internationaux, en utilisant plus amplement et plus efficacement les dispositions de la Charte. Nous nous félicitons que le juge Owada ait mentionné ce point.

Troisièmement, la gestion de la paix et de la sécurité doit reposer sur un consensus véritable, reposant sur les principes du droit international.

Quatrièmement, en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit également utiliser plus largement et plus efficacement les procédures et le cadre prévus pour le règlement pacifique des différends, en particulier les Articles 33 à 38 de la Charte.

Les pays africains ont mis en place, par le biais des organisations régionales et sous-régionales, une Architecture africaine de paix et de sécurité qui est dotée de mécanismes intégrés de prévention des conflits et de médiation. Des organes comme le Conseil de paix et de sécurité et le Groupe des Sages permettent de renforcer cette architecture. L'Afrique a eu la sagesse de se prévaloir d'un large éventail de modalités prévues au Chapitre VI et par d'autres dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de prévenir les différends et de faire en sorte que les différends existants ne dégénèrent en conflits.

Il convient de signaler que ce débat se tient alors que nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces instruments importants sont en péril à cause de nombreuses promesses qui n'ont pas été tenues. Le respect du principe de responsabilité est compromis par l'absence de coopération de la part des États Membres pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par des mécanismes internationaux, pour appuyer des enquêtes concernant des fugitifs et pour engager des poursuites contre des suspects relevant de leur juridiction. Nous sommes convaincus que les crimes choquants contre l'humanité et les atrocités criminelles ne doivent pas rester impunis. Veiller à ce que les auteurs de crimes odieux répondent de leurs actes fait partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil doit insister sur le fait que la paix et la justice vont de pair, et que ses membres, tout particulièrement les membres permanents, doivent être exemplaires s'agissant de faire respecter le principe de responsabilité en s'abstenant d'abriter sur leur territoire des fugitifs impliqués dans le génocide.

Le Conseil a mis en place des tribunaux et des mécanismes pour lutter contre l'impunité et contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Des débats comme celui d'aujourd'hui nous donnent l'occasion de mener une réflexion et d'examiner si ces institutions et mécanismes

juridiques ont été à la hauteur de nos attentes. Est-ce qu'ils garantissent effectivement le respect du principe de responsabilité? Entre autres objectifs, la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda – et par la suite, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux – visait à mettre fin à l'impunité et à contribuer au processus de réconciliation nationale et au maintien de la paix. Le Rwanda est préoccupé par le fait que ce Tribunal ne s'acquitte pas de cette mission. Nos préoccupations sont dues aux récentes mises en liberté de certains cerveaux du génocide qui n'ont exprimé aucun remords pour les crimes qu'ils ont commis. Plus précisément, 14 d'entre eux ont été mis en liberté et trois autres font l'objet d'un processus de libération anticipée. Dans quelques cas, notamment pour ce qui est de M. Ferdinand Nahimana, ces libérations anticipées ont permis à diverses publications de continuer à propager l'idéologie du génocide.

Par ailleurs, leur libération anticipée, effectuée sans consulter le Gouvernement rwandais et à la discrétion d'un seul individu, compromet gravement les réalisations du TPIR s'agissant de faire répondre de leurs actes ceux qui ont planifié et exécuté avec le plus grand soin le génocide contre les Tutsis. Il s'agit également d'un message très dangereux, à savoir que la justice internationale est laxiste quand des crimes sont commis dans certaines régions du monde, ce qui par conséquent, banalise le crime de génocide.

Pour terminer, le Rwanda appelle le Conseil de sécurité à se pencher sur les défis qui menacent la primauté du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rétablissement de l'état de droit n'est pas seulement le bon moyen de pérenniser la paix internationale, c'est le seul moyen.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M^{me} Bavdaž Kuret (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la présidence polonaise d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui et d'avoir élaboré la note de cadrage (S/2018/417/Rev.1, annexe). Bien entendu, la Slovaquie s'associe pleinement à la déclaration qui a été prononcée par l'observateur de l'Union européenne. Je voudrais toutefois faire quelques observations supplémentaires à titre national.

En matière de règlement pacifique des différends, le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies fournit de bonnes orientations et il faudrait y avoir recours

plus souvent. Nous voudrions également encourager le Conseil à explorer les voies et moyens permettant de détecter les crises et les risques qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales le plus rapidement possible pour y faire face et le cas échéant, prendre des mesures collectives. Nous encourageons le Secrétaire général à se prévaloir de l'Article 99 de la Charte.

Le Conseil de sécurité doit agir pour prévenir la violence, ce qu'il n'a malheureusement pas été capable de faire à plusieurs reprises. En tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, nous voudrions souligner encore une fois que les membres du Conseil de sécurité ne doivent pas opposer leur veto aux résolutions qui visent à prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ou à y mettre fin.

Le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme, est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États. Ils doivent établir une gouvernance reposant fermement sur l'état de droit, la protection des droits de l'homme et le respect du droit international. C'est précisément l'absence de la protection des droits de l'homme pour tous, sans discrimination, qui est souvent à l'origine de conflits armés et d'autres formes de violence.

Le Conseil de sécurité doit mettre l'accent sur l'état de droit et la justice quand il élabore les mandats des missions et coopérer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix à cette fin. La paix et la justice ne s'excluent pas mutuellement mais se renforcent mutuellement.

Nous estimons également que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer un rôle très important. Elles jouent un rôle essentiel et sont très bien placées pour faire face aux risques et aux situations de conflit et d'après conflit. L'Europe a une longue tradition pour ce qui est de telles institutions, incarnée non seulement par l'Union européenne mais aussi par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, qui se sont avérés des instruments très efficaces pour le maintien de la paix grâce à la promotion de la coopération, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Nombreuses sont les pratiques exemplaires que nous pouvons partager avec d'autres.

Lorsqu'il s'agit de faire face aux violations flagrantes du droit international, les États membres du Conseil de sécurité ont une responsabilité toute

particulière de réagir – s'ils ne prennent pas des mesures préventives, ils doivent prendre des mesures collectives par la suite, notamment des sanctions ciblées. Ici, je voudrais reprendre l'appel lancé par l'Union européenne en ce qui concerne le Médiateur.

À notre avis, pour mieux garantir le respect du principe de responsabilité, il faut renforcer le système des cours et tribunaux internationaux ou mettre en place d'autres mécanismes de responsabilisation, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Prévenir l'impunité pour les auteurs de ces crimes odieux ne permet pas seulement de les punir mais aussi de réduire les risques que de tels crimes soient commis à l'avenir.

La Slovénie continue d'appuyer fermement la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres instruments internationaux relatifs à la responsabilité pénale individuelle. En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, y compris la capacité de saisir la Cour pénale internationale de certaines situations, le Conseil de sécurité est un partenaire très important de la CPI. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la décision prise par consensus par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome d'activer la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression à partir du 17 juillet.

Pour terminer, dans l'ensemble, le droit international prévoit de nombreux moyens pacifiques de régler les différends, qui vont des bons offices aux décisions de la Cour internationale de Justice. Les États doivent y avoir recours chaque fois qu'ils n'arrivent pas à régler un différend par leurs propres moyens. Il va sans dire que tous les jugements et arrêts des cours et tribunaux internationaux doivent être pleinement respectés et mis en œuvre. C'est le fondement même des relations internationales fondées sur l'état de droit.

Le respect du droit international revêt la plus haute importance. Même en temps de guerre, chaque partie est tenue de respecter certaines règles. Nous appelons tout particulièrement à la protection des civils, car il n'y a rien de plus précieux que la vie humaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Haïti.

M. Regis (Haïti) : Qu'il me soit tout d'abord permis de saluer, au nom du Gouvernement haïtien, la présence un peu plus tôt aujourd'hui de S. E. M. Andrzej Duda,

Président de la République de Pologne, ainsi que l'initiative prise par son gouvernement de lancer ce débat sur le renforcement du droit international en lien avec cette valeur fondamentale que constitue le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nul ne saurait contester la pertinence de ce débat, dans un monde en constante mutation, où d'aucuns s'interrogent sur l'efficacité du droit international et sa capacité à offrir des solutions aux situations conflictuelles et aux défis contemporains à la paix. Née de la volonté de la société internationale de ne plus accepter la guerre comme moyen de règlement des conflits, l'Organisation des Nations Unies a fait de la sauvegarde de la paix, au même titre que la protection et le respect des droits de l'homme, un des éléments constitutifs des normes impératives du droit international. La paix et le droit international sont intimement liés.

Les avancées et les innovations dans le domaine du droit international de la paix sont incontestables. L'essor, ces dernières décennies, des juridictions pénales internationales en est une illustration. Cependant, malgré la conviction commune que la force morale du droit ne peut que favoriser l'instauration d'une paix internationale durable, il faut bien admettre que la suprématie du droit, et singulièrement celle du droit international de la paix, sont loin d'être acquises. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de se réjouir des efforts soutenus des différents organes de l'ONU, du Conseil de sécurité, entre autres, en vue de

« promouvoir le respect de la dignité humaine, la liberté des peuples et l'exigence du développement, préparant ainsi le terrain culturel et institutionnel sur lequel peut être édifiée la paix », pour reprendre l'expression du pape Jean-Paul II.

Ce débat nous offre l'occasion de jeter un regard critique non seulement sur l'état du droit international de la paix, mais aussi sur l'action des Nations Unies dans le contexte des opérations de maintien de la paix, ses lacunes, ses imperfections et ses défaillances, ainsi que sur les moyens susceptibles d'en accroître l'efficacité.

Le droit international peine à offrir des solutions face aux enjeux et aux défis du monde. Les raisons en sont multiples. Certains soulignent les faiblesses intrinsèques des instruments diplomatiques internationaux, ceux émanant de l'ONU en particulier, qui rendent la portée de ces textes « pour le moins incertaine et en réalité limitée », selon l'expression d'un juriste de renom. D'autres attribuent aux défaillances des institutions

le manque d'efficacité des mécanismes juridiques de maintien de la paix, de règlement des différends ou de protection des droits. On sait combien la paralysie ou l'inertie du Conseil de sécurité sur certains dossiers sensibles contribue à alimenter les critiques concernant un droit international à géométrie variable, s'appliquant de façon inégale aux États. En fait, la question centrale qui se pose dès lors, qui est admise par tous, la valeur fondamentale de la paix dans l'ordre international, est celle d'une meilleure garantie du respect des règles du droit international, et singulièrement des décisions et résolutions pertinentes du Conseil en ce qui a trait à la préservation de la paix internationale.

À cet égard, il nous semble important d'approfondir la réflexion sur un certain nombre de points, dont cinq nous paraissent essentiels. Premièrement, renforcer le droit international de la paix et assurer son adaptation aux enjeux d'un monde en pleine mutation; deuxièmement, garantir le respect des obligations internationales relatives à la répression d'actes pouvant mettre en péril la paix ou la sécurité internationales ou portant gravement atteinte aux droits et à la dignité de l'homme; troisièmement, rendre plus effectives les prescriptions du droit international de la paix, du droit international relatif aux droits humains et du droit humanitaire en favorisant leur incorporation dans les législations internes des États; quatrièmement, accroître la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes principaux, notamment du Conseil de sécurité en mettant fin à l'asymétrie souvent dénoncée dans sa capacité de riposte et le traitement des crises et des conflits; cinquièmement, faire appel à un sursaut de volonté des États Membres pour que le droit puisse s'imposer également à tous, grands et petits.

L'une des missions essentielles des opérations de maintien de la paix est la restauration de conditions de vie normales après les périodes de turbulences. Mais force est de constater malheureusement que, une fois acquise la stabilisation, la lutte contre les causes profondes des conflits – la problématique de l'extrême pauvreté, entre autres – a tendance à s'estomper et ne reçoit pas toute l'attention voulue. Il est donc impérieux d'accorder une attention particulière aux problèmes de fond auxquels sont confrontés les pays sortant d'un conflit et de les aider à restaurer les conditions de la relance de la croissance et du développement. L'expérience haïtienne des 14 dernières années a montré que le critère déterminant de succès d'une opération de maintien de la paix ne réside pas tant dans sa durée que dans la dynamique qu'elle aura enclenchée en vue du renforcement, à tous

les paliers, des capacités indispensables à la modernisation économique et sociale du pays bénéficiaire, sans que soit négligée pour autant la consolidation des institutions garantes de l'état de droit, qui va de pair avec son développement.

La question essentielle qui est posée à la communauté internationale est celle de la garantie de la suprématie du droit international, dans une société malheureusement trop souvent dominée par la logique de la force et de l'affrontement. La République d'Haïti souscrit à une vision du droit international de la paix qui accorde toute son importance à la responsabilité de protéger et de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme et de toute collectivité contre les abus et violations de toutes sortes, contre les génocides, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité.

Le droit international est un instrument de premier ordre dans la quête collective d'un ordre international plus juste et plus pacifique. La République d'Haïti adhère à l'idée selon laquelle, pour être efficace, l'action internationale en faveur de la paix doit prendre sa source dans les valeurs universelles sur lesquelles se fonde notre organisation, tirer sa légitimité du droit international et prendre appui sur des législations nationales qui en permettent une application effective. Nous souhaitons que cette séance du Conseil ouvre des pistes de réflexion sur la nécessité de renforcer le corpus des règles juridiques internationales qui, pour être efficaces, doivent être respectées par tous les acteurs de notre société internationale. Travaillons à faire du droit international un instrument plus efficace pour l'édification d'une paix fondée sur la liberté, la justice, la solidarité, le développement et le respect de l'égalité de tous les humains.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Serbie.

M. Milanović (Serbie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui sur ce sujet crucial. Nous partageons l'opinion exprimée par de nombreuses délégations aujourd'hui, à savoir que le monde est confronté à un nombre croissant de défis. C'est pourquoi il est essentiel d'observer les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, et, en particulier, de respecter le droit international et l'ordre international fondé sur des règles.

L'un des engagements de base de la politique que mène mon pays est de respecter pleinement le règlement

pacifique des conflits dans les relations internationales, conformément aux principes généraux du droit international et de la Charte. Le recours à des moyens pacifiques pour régler les différends a valeur universelle, car il est étroitement lié à la paix et à la sécurité internationales.

Outre l'objectif de rétribution, la justice internationale et les tribunaux pénaux qu'offre le système international de droit pénal et dérivant de la Charte des Nations Unies ont aussi pour fonction essentielle de lutter contre l'impunité; de punir les auteurs de crimes dont la culpabilité pénale a été établie pour avoir personnellement commis des crimes de guerre et d'autres crimes internationalement reconnus; de décourager la commission d'autres crimes; de réhabiliter des personnes condamnées; de protéger la société et les victimes de crimes; et de réconcilier les peuples en guerre.

C'est par la voie de poursuites criminelles – engagées par les instances pénales internationales, les cours et les tribunaux spéciaux et les mécanismes judiciaires nationaux – que les États Membres de l'ONU atteignent leurs objectifs communs s'agissant d'appliquer les principes du droit international et du droit international humanitaire, en particulier de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Les efforts des États Membres visant essentiellement à lutter contre l'impunité aux niveaux international et national ne correspondent pas toujours aux objectifs arrêtés, alors que ceux que certains d'entre eux déploient à cet égard ne sont pas toujours pleinement appréciés.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par le Conseil de sécurité pour lutter contre l'impunité et garantir que tous les auteurs des crimes les plus graves – y compris les membres de gouvernements et les militaires de haut rang – répondent de leurs actes, contribuant ainsi au rétablissement et au maintien de la paix. Malheureusement, l'expérience de la Serbie avec le Tribunal nous a conduits à penser que si ce dernier a, certes, rempli son mandat, il n'a pas pour autant atteint les objectifs fixés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cela est particulièrement vrai s'agissant de la durée moyenne des procédures, de l'incapacité de garantir le respect des procédures, de la structure des inculpations et, à cet égard, des décisions et des arrêts rendus. La Serbie a coopéré pleinement avec le TPIY, mais on se rappellera dans mon pays que ses décisions ont manqué de cohérence concernant les crimes commis contre des victimes serbes par des membres des autres peuples de l'ex-Yougoslavie. Sur fond d'un tel déséquilibre dans les décisions du Tribunal, il n'est guère

possible de dire qu'à la recherche d'une justice transitionnelle dans la région, le Tribunal a atteint l'un de ses principaux objectifs, celui de la réconciliation régionale.

Toutefois, mon pays reste déterminé à respecter le droit international et à remplir ses obligations internationales. En outre, nous sommes constamment en train d'améliorer notre système judiciaire national, et nous plaçons aussi un accent particulier sur la promotion de la coopération judiciaire avec d'autres pays de la région. Ensemble, nous nous attachons à promouvoir les valeurs fondamentales et une compréhension commune, l'objectif étant de renforcer la stabilité régionale et la réconciliation.

Pour la Serbie, le processus en cours visant à faire en sorte que justice soit rendue n'a pas pris fin en décembre dernier avec l'achèvement des travaux du Tribunal. Nous sommes parfaitement conscients des difficultés rencontrées par les chambres spécialisées créées pour juger les crimes de guerre commis au Kosovo-Metohija, mais nous espérons qu'elles pourront les surmonter et que cette institution judiciaire pourra finalement commencer à travailler. La Serbie salue les efforts que la communauté internationale a consentis jusqu'à présent pour créer les conditions nécessaires à une activité sans entraves des Chambres. Nous sommes convaincus que la communauté internationale continuera de faire montre de la volonté politique nécessaire pour traduire en justice tous les auteurs de crimes de guerre, indépendamment de leur nationalité, et à user de son influence pour contrer toute tentative visant à entraver le travail des Chambres. La Serbie est convaincue que les poursuites engagées concernant les crimes de guerre contribueront sensiblement à la stabilité régionale et au rétablissement de la confiance des communautés serbes et autres communautés non albanaises dans les institutions de la communauté internationale et, par extension, à une réconciliation au Kosovo-Metohija.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Myanmar.

M. Suan (Myanmar) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration qui a été prononcée par le représentant du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

C'est avec foi et confiance dans les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies que le Myanmar est devenu Membre de l'ONU dès après son indépendance, en avril 1948. En tant que membre responsable de l'Organisation des Nations Unies et partie

à de nombreuses conventions internationales, notamment aux instruments relatifs aux droits de l'homme, nous nous sommes toujours pleinement conformés au droit international et avons toujours rempli nos obligations. Nous croyons fermement en l'état de droit. Le renforcement du droit international et la primauté de la justice sont essentiels pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La Charte a confié au Conseil de sécurité et à la Cour internationale de Justice la responsabilité principale de défendre la justice et le droit international, l'objectif étant de maintenir la sécurité dans le monde afin que nous puissions tous y vivre dans la paix et la prospérité.

Nous croyons fermement que, pour qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales en préservant le droit international, le Conseil doit se laisser guider par les principes d'universalité, d'objectivité et de non-discrimination. Toutefois, nous avons été profondément alarmés tout dernièrement par des indices montrant que certaines puissances occidentales et d'autres groupes utilisent de plus en plus le droit international et le droit international humanitaire comme un moyen de réaliser leurs desseins politiques. Un mépris total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la dignité d'une nation n'aidera pas l'ONU à atteindre son noble objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ces derniers mois et jours, nous avons été témoins de nombreux incidents qui ont représenté une menace pour les normes internationales. Certains des pays qui plaident en faveur de la protection des droits de l'homme et qui demandent que des sanctions soient imposées aux auteurs présumés de violations des droits de l'homme sont ceux-là mêmes qui commettent les pires violations des droits de l'homme sous la protection de leurs puissants commanditaires. Il nous faut, dans notre quête de justice et d'état de droit, éviter cette hypocrisie, ce « deux poids, deux mesures » et cette politisation des crises humanitaires.

La question de l'État Rakhine a été encadrée et orchestrée de façon qu'elle prenne des proportions internationales afin de justifier une action sévère de la part du Conseil de sécurité. Mais ce scénario ne saurait être plus éloigné de la vérité. Au lieu de promouvoir les récits provocateurs d'une seule partie, d'appeler à une rétribution et de susciter l'incompréhension et la méfiance entre les différentes communautés, nous devrions plutôt promouvoir la compréhension, la paix et la réconciliation. Nous devrions oeuvrer ensemble immédiatement à alléger le sort pénible de toutes les victimes de la

violence dans l'État Rakhine. Le Conseil de sécurité devrait encourager le Bangladesh à coopérer immédiatement et sans réserve avec le Myanmar en vue de mettre en oeuvre les accords bilatéraux et de commencer le processus de rapatriement dès que possible.

Tous les États Membres de l'ONU, indépendamment de leur taille ou de leur pouvoir, sont également tenus de respecter pleinement les principes et buts énoncés dans la Charte, dans leur lettre et dans leur esprit. Ce n'est qu'alors que nous pourrons jouir de la paix, de la sécurité, de nos droits fondamentaux, et du développement économique et social, tel qu'envisagé par les pères fondateurs de notre Organisation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Bin Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Nous remercions la présidence polonaise du Conseil d'avoir organisé le présent débat public de haut niveau et savons gré aux intervenants des informations et des aperçus qu'ils nous ont communiqués. Nous reconnaissons la profondeur des déclarations faites aujourd'hui et nous nous associons de manière générale à la plupart des thèmes récurrents sur lesquels les autres délégations se sont étendues. Les violences commises dernièrement dans l'État de Palestine et dans d'autres situations de conflit autour du monde témoignent de l'importance de nos délibérations.

En tant qu'État Membre responsable et engagé de l'ONU et en tant que fournisseur de contingents, le Bangladesh souligne les valeurs et les principes qu'incarnent le multilatéralisme et le droit international et il est attaché à la promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans son allocution à l'Assemblée générale en 1974, le père de notre nation, Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, a déclaré : « La paix est indispensable si l'humanité doit survivre... Mais, pour durer, il faut que la paix soit fondée sur la justice » (*A/PV.2243, par. 15*).

Faisant écho à ses paroles, notre Premier Ministre, Sheikh Hasina, prenant la parole en 2012 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, a reconnu qu'

« Il est donc d'autant plus nécessaire de réaffirmer la foi qu'à l'humanité en l'application juste, équitable et impartiale de l'état de droit, de la Charte des Nations Unies et de ses principes de justice et de droit international, et du Statut de la Cour

internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends. » (*A/67/PV.3, p. 32*).

Elle a ensuite réaffirmé une prémisse fondamentale de notre plaidoyer pour un système multilatéral fondé sur des règles.

« Pour parvenir à un ordre mondial juste fondé sur l'état de droit, les grandes puissances doivent respecter les systèmes juridiques internationaux et les traités multilatéraux, et favoriser l'application juste et équitable du droit international coutumier au sein du processus décisionnel multilatéral. Il est essentiel d'accorder un poids plus significatif et une meilleure représentation aux pays en développement dans les grandes institutions mondiales ... afin de garantir le principe d'équité » (*ibid., p. 33*).

En conformité avec l'attachement de nos dirigeants à la promotion du droit international, nous avons toujours eu recours aux mécanismes juridiques internationaux et de règlement des différends pour résoudre les problèmes non réglés de caractère politique ou commercial avec nos voisins et d'autres pays. Notre initiative tendant à régler par des moyens pacifiques le problème de la délimitation de nos frontières maritimes avec l'Inde et le Myanmar, qui se pose de longue date, en constitue une illustration.

Il est généralement reconnu que s'agissant de remplir son principal mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a un bilan mélangé quant à l'utilisation des outils mis à sa disposition par la Charte des Nations Unies et le droit international pour promouvoir le règlement pacifique des différends. Le Conseil a créé un certain nombre de précédents utiles durant sa longue histoire, mais il n'a pas su les reproduire dans d'autres situations comparables sous l'effet d'un certain nombre de facteurs. Nous avons des motifs de croire que s'il y a de fait une marge laissée à des approches novatrices, le Conseil pourrait avoir intérêt à consulter de plus près ses annales afin d'étudier le contexte et l'efficacité de son utilisation des divers outils et ressources à sa disposition en des circonstances spécifiques.

Le Bangladesh fait actuellement face à l'énorme crise humanitaire des Rohingya, dont les membres du Conseil ont récemment eu l'occasion d'être les témoins directs. Les Rohingya déplacés par la force avaient à leur communiquer des récits cohérents et concordants sur les crimes atroces dont ils ont été victimes du fait des

forces de sécurité du Myanmar et d'éléments extrémistes locaux. Ils ont adressé aux membres du Conseil la prière de faire justice et d'établir les responsabilités. Depuis la reprise de la violence à l'encontre des Rohingyas l'an dernier, pendant près de huit mois, une culture d'impunité semble de nouveau prévaloir au Myanmar. Au-delà de quelques propos lénifiants concernant la comparution en justice des auteurs de violences, les autorités du Myanmar n'ont pas conduit d'enquête ni de poursuites indépendantes et crédibles. Au contraire, les autorités responsables ont maintes fois nié qu'il y ait jamais eu de violences ni de persécutions à grande échelle.

Il est maintenant bien reconnu que la question de la justice et de la responsabilisation concernant les crimes commis contre les Rohingyas, notamment ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé un cas exemplaire de nettoyage ethnique, est indissolublement liée au problème de créer une situation propice à leur retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, dans l'État Rakhine. Avec l'intention probable de nier cette réalité fondamentale, les autorités du Myanmar ont recouru à l'une de leurs méthodes traditionnelles, qui est de rejeter la faute sur le Bangladesh, cette fois pour notre prétendue non-coopération dans la reprise du rapatriement. Nous exhortons tous les membres du Conseil à placer sérieusement la crise des Rohingyas dans le contexte de la responsabilisation et de la justice. Pour la première fois, le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250) a fait mention des Forces armées du Myanmar pour les crimes dont son Représentant spécial a réuni les preuves. Le Procureur de la Cour pénale internationale a demandé à la Cour de se prononcer quant à sa compétence concernant la déportation forcée des Rohingyas au Bangladesh, qui est un État partie au Statut de Rome.

Malheureusement, la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme continue de se voir refuser l'accès au Myanmar notamment à l'État Rakhine. Se joignant au Conseil des droits de l'homme, de nombreux États Membres, dont certains membres du Conseil de sécurité, souhaiteraient examiner la possibilité de créer un mécanisme international, impartial et indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre des Rohingyas et d'en rassembler les preuves. Nous tenons à rappeler une nouvelle fois au Conseil l'éventail des outils et options dont il dispose pour traiter efficacement de la question de la responsabilisation avec les autorités du Myanmar. Les souffrances inhumaines endurées par les Rohingyas

devraient garantir qu'aucun État Membre ne juge une culture d'impunité acceptable en l'absence d'une action effective et démontrable du Conseil en réponse aux violations flagrantes du droit international et du droit des droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je propose maintenant que le Conseil invite l'observateur de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure en la matière.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je donne la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamyia (Palestine) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais exprimer notre gratitude à la présidence polonaise pour avoir organisé l'important débat d'aujourd'hui sur une question critique en un moment critique, et remercier les auteurs d'exposés de leur importante contribution.

Le droit international régit nos relations internationales. Ses règles ont été formulées collectivement et sont contraignantes pour tous. Les principaux développements du droit international sont survenus en réaction à d'horribles tragédies, dans l'espoir de prévenir leur retour et de préserver les générations futures. Après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, notamment l'Holocauste, l'humanité a institué l'Organisation des Nations Unies, adopté la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, formulé les Conventions de Genève et créé ses premiers et encore imparfaits tribunaux pénaux internationaux. À cette époque, en 1948, alors que l'humanité promulguait cette série de règles pour préserver les vies et les droits, le peuple palestinien endurait la Nakba, la dépossession et le déplacement forcé de notre nation, ainsi que le déni de nos droits, qui n'ont pas pris fin depuis lors.

Bien que victime des deux poids deux mesures, ce qui a permis qu'Israël continue à jouir de l'impunité et que des crimes systématiques se répètent à vaste échelle contre le peuple palestinien, celui-ci a persisté à placer sa confiance dans le droit international et a réaffirmé maintes fois son attachement au droit international et aux moyens pacifiques, légaux et diplomatiques d'obtenir ses droits inaliénables. L'État de Palestine a adhéré sans réserve aux instruments internationaux du droit des droits de l'homme. Il a adhéré aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et a déclaré

son engagement à accepter les décisions et opinions de la Cour internationale de Justice. Il a reconnu la vaste compétence de la Cour pénale internationale.

La commission intentionnelle d'attaques de la Puissance occupante contre notre population civile; le transfert d'une partie de sa propre population civile sur le territoire qu'elle occupe; la déportation ou le transfert de la population du territoire occupé ailleurs sur ce territoire ou hors de ce territoire; et la persécution de n'importe quel groupe identifiable, y compris un groupe national, constituent autant de crimes de guerre aux termes du Statut de Rome et, dans certains cas, de crimes contre l'humanité. Il ne saurait y avoir de doute qu'Israël commet ces actes en plein jour, intentionnellement et sans honte ni crainte d'en être tenu pour responsable. Je dis 'sans honte' parce qu'Israël tente maintenant de nous rendre responsables de son occupation de notre terre et de l'oppression de notre peuple et qu'il revendique le droit à la sécurité pour lui-même, Puissance occupante, tout en niant le droit du peuple occupé à la sécurité et à une protection.

Le droit international est la loi commune à nous tous et doit s'appliquer à tous. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont contraignantes et doivent être respectées. L'impunité et les deux poids deux mesures sapent le droit international et, de ce fait, menacent la paix et la sécurité internationales. Les États, chacun pour son compte, et les organes des Nations Unies doivent s'acquitter de leurs responsabilités en respectant le droit international et en en garantissant le respect. S'agissant de Gaza, tout ce que nous demandons est que le droit soit appliqué. Réexposons les faits. Les tireurs d'élite israéliens, appliquant les ordres reçus des plus hautes autorités civiles et militaires d'Israël, ont ouvert le feu sur la population, y compris des enfants, qui manifestait de l'autre côté de la frontière, en tirant à balles réelles, y compris des balles causant des blessures graves et irréversibles, et en visant souvent le dos, la tête ou la poitrine de personnes qui se trouvaient à des centaines de mètres. Ils ont fait 100 morts et des milliers de blessés. Israël n'a pas contesté ces faits et, devrait-il le faire, nous avons demandé une enquête impartiale, indépendante et transparente. S'ils sont aussi certains d'être dans leur bon droit, qu'ils l'acceptent.

Existe-t-il des lois dont nous n'avons pas connaissance et qui justifient de tels actes? Il ne suffit pas qu'Israël vocifère « sécurité » ou « terrorisme » pour que le droit international cède ou tolère ses actes. Ceux qui évitent à Israël d'avoir à rendre des comptes, de même

que ceux qui brouillent la distinction entre les mesures légales que peuvent prendre les États pour garantir leur sécurité et leur défense et les actes qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, encouragent Israël à continuer de commettre des crimes. Rien ne saurait justifier la colonisation, les déplacements forcés, le recours illicite à la force ou les détentions arbitraires, et pourtant, 650 000 colons israéliens résident actuellement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967. Des civils innocents sont pris pour cible et tués sans discrimination. Plus de 800 000 Palestiniens, l'équivalent de 40 % de la population masculine dans le territoire occupé, ont été emprisonnés ou détenus depuis 1967, dont des parlementaires, des enfants, des femmes, des journalistes, des professeurs et des artistes.

Le représentant d'Israël a parlé avec une grande fierté des tribunaux israéliens, qui sont pourtant complices de ces crimes. Betsalem, expliquant pourquoi il avait décidé de cesser de coopérer avec le système militaire de maintien de l'ordre, notamment les tribunaux militaires israéliens, a affirmé qu'il n'y avait plus aucun intérêt à rechercher la justice et à défendre les droits de l'homme en collaborant avec un système dont la fonction réelle se mesure par sa capacité à continuer de couvrir les actes illégaux et d'en protéger les auteurs. Comment expliquer cette réalité? Par le nombre de dirigeants et de hauts gradés israéliens qui ont été tenus pour responsables de leurs actes – zéro. En 70 ans, il n'y en a eu aucun. Aucune sanction n'a même été mentionnée en ces lieux, à aucun moment, en ce qui concerne Israël. Aucune mesure de responsabilisation n'a jamais été mise en place. Nous sommes victimes de l'oppression et du colonialisme israéliens, mais nous sommes également victimes de l'impunité, sans laquelle il aurait été mis fin à ces crimes il y a longtemps. Si tel avait été le cas, nous aurions obtenu notre liberté et réalisé nos droits inaliénables et la paix aurait pris l'ascendant dans notre région.

La responsabilisation ouvre la voie à la paix. Il existe à l'ONU et au-delà un véritable parti pris en faveur d'Israël. C'est ce parti pris qui lui permet d'échapper à ses responsabilités. En dépit de la clarté du droit – comme le réaffirment d'innombrables résolutions de l'ONU ainsi que la Cour internationale de Justice, les organes conventionnels, les procédures spéciales, presque chaque organe sur la surface de la planète et chaque État – la Palestine demeure la plus importante épreuve d'évaluation de la crédibilité du droit et du système internationaux, en particulier à une époque où les lois et le système sont plus menacés que

jamais. C'est une épreuve que la communauté internationale ne peut se permettre de rater.

Le Président (*parle en anglais*) : Deux délégations ont demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

Je donne maintenant la parole à la représentante de Chypre.

M^{me} Krasa (Chypre) (*parle en anglais*) : Je regrette de devoir prendre la parole pour répondre aux commentaires de la Turquie. Je serai brève.

Aucun pays ne peut intervenir légalement dans un autre pays à moins qu'il ne le fasse en application des dispositions explicites de la Charte des Nations Unies. Ce qu'a fait la Turquie en 1974 était un acte d'agression exécuté pour mener à bien un plan élaboré préalablement,

une invasion qui s'est transformée en une occupation qui se poursuit à ce jour. C'est pour cette raison que l'ONU a depuis, dans plusieurs résolutions, exigé le respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'île, ainsi que le retrait des troupes étrangères. La Turquie fait systématiquement fi de ces résolutions.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Turquie.

M^{me} Zeytinoglu Özkan (Turquie) (*parle en anglais*) : La représentante qui vient de parler ne représente pas l'intégralité de l'île de Chypre. La réponse nécessaire à cette déclaration sera donc formulée par le représentant de la République turque de Chypre-Nord.

La séance est levée à 19 h 45.